MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

RÈGLEMENT DE ZONAGE

389-2007

ADOPTION DU RÈGLEMENT 389-2007 : 17 DÉCEMBRE 2007

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 389-2007 : 9 JANVIER 2008

DERNIÈRE MISE À JOUR : JANVIER 2024

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1

1.1. TITRE DU RÈGLEMENT 1
1.2. TERRITOIRE TOUCHÉ 1
1.3. INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES.....1
1.4. NUMÉROTATION 1
1.5. UNITÉ DE MESURE.....1
1.6. TERMINOLOGIE.....1

CHAPITRE II: CLASSIFICATION DES USAGES 1

2.1. MODE DE CLASSIFICATION 1
2.2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE 2
2.2.1 Groupe Habitation 2
2.2.2 Groupe Commerce et service 3
2.2.3 Groupe Industrie 10
2.2.4 Groupe Récréation 14
2.2.5 Groupe Public et Institutionnel 15
2.2.6 Groupe Agriculture 16

CHAPITRE III : LE PLAN DE ZONAGE 1

3.1. RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES 1
3.2. CODIFICATION DES ZONES 1
3.3. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES 1

CHAPITRE IV : GRILLE DE SPÉCIFICATIONS 1

4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....1
4.2. DÉFINITIONS DE MOTS-CLÉS CONTENUS À LA GRILLE ET MODE DE FONCTIONNEMENT....1
4.2.1. Numéro de zone 1
4.2.2 Groupe et classe d'usage 1
4.2.3. Usage spécifiquement autorisé 1
4.2.4. Usage spécifiquement interdit 1
4.2.5. Normes d'implantation 2
4.2.6. Normes spéciales.....2
4.2.7. Amendement 3
4.2.8. Notes 3

CHAPITRE V : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION 1

5.1. GÉNÉRALITÉS 1
5.2. FORMES ET GENRE DE CONSTRUCTION PROHIBÉES.....1
5.3. HARMONIE DES FORMES ET DES MATÉRIAUX 1
5.4. MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR.....2
5.5. DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT.....3
5.6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET LOCALISATION DES USAGES RELATIFS À UN SITE D'EXTRACTION.....3
5.6.1 Portée de la réglementation 3
5.6.2 Terre arable.....4
5.6.3 Écrans-tampons (carrière et sablière) 4
5.6.4 Proximité d'une rue publique 4
5.6.5 Proximité d'un milieu hydrique 4

CHAPITRE VI : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION 1

6.1. NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES.....1
6.1.1 Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre.....1
6.1.2 Superficie minimale.....1
6.1.3 Façade et profondeur minimale.....1
6.1.4 Hauteur maximale.....2
6.1.5 Nombre de bâtiments principaux par terrain.....2
6.1.6 Les bâtiments principaux et la ligne de rue.....2
6.2. NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES.....3
6.2.1 Marges de recul.....3
6.2.2 Implantation sur les terrains de fortes pentes ainsi qu'à leurs abords.....4

CHAPITRE VII : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES 1

7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....1
7.2. CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION.....1
7.2.1. Généralités.....1
7.2.2. Rapport plancher/terrain.....2
7.2.3. Nombre et superficie des bâtiments accessoires.....2
7.2.4. Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un garage.....3
7.2.4.1. Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire.....3
est un garage ou un abri d'auto attaché.....3
7.2.5. Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une serre privée 4
7.2.6. Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une antenne satellite 4
7.2.7. Normes d'implantation particulières lorsque la construction est une antenne de télécommunication, ou une éolienne.....5
7.2.8. Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un foyer extérieur5
7.2.9. Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un système extérieur de chauffage à combustion.....5
7.2.10. Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine.....6
7.3. CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL ET INDUSTRIEL.....6
7.4. CONSTRUCTION ET USAGES AUTRES QUE CEUX COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION 6
7.4.1. Généralités.....7
7.4.2. Normes d'implantation générales.....7
7.4.3. Normes d'implantation particulières.....8

CHAPITRE VIII : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES 10

8.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....10
8.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....11
8.2.1. Constructions et usages spécifiquement autorisés.....11

CHAPITRE IX : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS.....1

9.1. COUR AVANT.....1
9.1.1 Cour avant d'un terrain de forte pente situé dans une zone à l'extérieur du périmètre urbain.....2
9.2. COURS LATÉRALES.....3
9.3. COUR ARRIÈRE.....5

CHAPITRE X : NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS 1

10.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....1
10.1.1 Portée de la réglementation.....1
10.1.2 Préservation du relief.....1
10.1.3 Aménagement d'une aire libre.....1
10.1.4 Aménagement des aires d'agrément.....1
10.1.5 Délai de réalisation des aménagements.....1
10.1.6 Entretien des terrains.....2

10.2. PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES 2
10.2.1. Conservation des arbres de 10 centimètres ou plus de diamètre 2
10.2.2. Plantation de peupliers et de saules et d'érables argentés 3
10.2.3. Plantation d'arbres à tige unique 3
10.3. CLÔTURE, MUR ET HAIE 3
10.3.1. Normes d'implantation 3
10.3.2. Matériaux interdits 4
10.3.3. Installation et entretien 4
10.3.4. Mur de soutènement et talus 5
10.4. TRIANGLE DE VISIBILITÉ 7
10.5. TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES 8
10.5.1. Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel 8

CHAPITRE XI : NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES 1

11.1. NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT 1
11.1.1. Portée de la réglementation 1
11.1.2. Allées d'accès 2
11.1.3. Localisation des places de stationnement 4
11.1.4. Aménagement et tenue des aires de stationnement 5
11.1.5. Stationnement des véhicules routiers immatriculés à des fins commerciales 7
11.1.6. Permanence des espaces de stationnement 7
11.1.7. Nombre de places requis 7
11.2. NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES 10
11.2.1. Portée de la réglementation 10
11.2.2. Localisation des aires de chargement et de déchargement 10
11.2.3. Tablier de manœuvre 10
11.2.4. Abrogé 10
11.2.5. Tenue des aires de chargement et de déchargement 10

CHAPITRE XII: NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES 1

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 1
12.1.1. Portée de la réglementation 1
12.1.2. Localisation sur le terrain 1
12.1.3. Distance de dégagement 1
12.1.4. Modes de fixation autorisés 2
12.1.5. Localisation prohibée 2
12.1.6. Entretien 2
12.1.7. Hauteur maximale 3
12.1.8. Modes d'affichage prohibés 3
12.1.9. Éclairage 4
12.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 4
12.2.1. Enseigne commerciale 4
12.2.2. Enseigne d'identification 12
12.2.3. Enseigne directionnelle 13
12.2.4. Panneau d'interprétation 14

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS CONCERNANT LES RIVES, LE LITTORAL ET LA PLAINE INONDABLE 1

13.1. LES RIVES ET LE LITTORAL 1
13.1.1. Les lacs et les cours d'eau assujettis 1
13.1.2. Autorisation préalable et méthodologie pour établir les cotes de crues pour un emplacement précis 1
13.1.3. Les mesures relatives aux rives 1

13.1.4. Les mesures relatives au littoral 5
13.2. LA PLAINE INONDABLE 6
13.2.1. Autorisation préalable 6
13.2.2. Mesures relatives à la plaine inondable 9
13.3. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS LA PLAINE INONDABLE 14
13.4. CRITÈRES POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION 15

CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONES AGRICOLES 1

14.1. OBJET 1
14.2. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE 1
14.3. RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS 1
14.4. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE 2
14.5. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME 3
14.6. AGRANDISSEMENT OU ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE 3
14.6.1 Dispositions générales 3
14.6.2 Dispositions particulières 4
14.6.3 Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage 5
14.6.4 Haies brise-vent 6
14.7. ZONAGE DE PRODUCTION 9
14.7.1. Corridor fluvial 9
14.7.2. L'ensemble du territoire de la municipalité, à l'extérieur du corridor fluvial 9
14.8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX NOUVELLES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN 9
14.8.1. Application 10
14.8.2. Distances d'éloignement 10
14.8.3. Distances des routes 10
14.8.4. Distances des milieux humides 10
14.8.5. Distances entre les unités d'élevage 11
14.8.6. Superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin 11
14.8.7. Unité de mesure 11

CHAPITRE XV : LES BOISÉS 1

15.1 ZONES BOISEES A CONSERVER 1
1. PROPRIETES FONCIERES BOISEES VOISINES 1
2. BOISES EN FOND DE LOT 1
3. RESEAU ROUTIER 2
4. ÉRABLIERES 2
5. ZONES DE FORTES PENTES 2
15.2 NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES 3

CHAPITRE XVI : LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉOLIENNES 1

16.1. OBJETS 1
16.2. PÉRIMÈTRE D'URBANISATION, PARC LINÉAIRE ET ROUTES TOURISTIQUES 1
16.3. RÉSIDENCES SITUÉES HORS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION 1
16.4. IMMEUBLES PROTÉGÉS 1
16.5. IMPLANTATION ET HAUTEUR 1
16.6. FORME ET COULEUR 2
16.7. ENFOUISSEMENT DES FILS 2
16.8. POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ 2
16.9. DÉMANTÈLEMENT 2

CHAPITRE XVII : LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES 1

17.1. GÉNÉRALITÉS 1

17.2. ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION 1
17.3. CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 1
17.3.1. Remplacement 1
17.3.2. Extension ou modification 2
17.3.3. Déplacement 3
17.4. USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION 4
17.4.1. Extension 4
17.4.2. Changement 5
17.5. UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE 5
17.5.1. Remplacement 5
17.5.2. Extension ou modification 5
17.6. RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 6
17.7. RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE 6
17.8. TERRAIN DÉROGATOIRE 6

CHAPITRE XVIII : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS 1

18.1. LOCATION DE CHAMBRES 1
18.2. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 1
18.2.1. Entreposage extérieur du bois de chauffage 1
18.2.2. Entreposage extérieur de véhicules de loisir 1
18.2.3. Entreposage extérieur concernant le remisage de véhicules automobiles 2
18.2.4. Entreposage extérieur d'autres types 2
18.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉCRANS TAMPONS 4
18.4. POSTE D'ESSENCE 5
18.4.1. Façade et superficie minimales 5
18.4.2. Usage prohibé 5
18.4.3. Normes d'implantation générales 5
18.4.4. Normes d'implantation particulières 6
18.4.5. Stationnement 6
18.4.6. Allée d'accès 7
18.4.7. Aménagement de la cour avant 8
18.4.8. Ravitaillement au-dessus de la voie publique 9
18.4.9. Entrée distincte pour un dépanneur 9
18.4.10. Architecture des constructions 9
18.4.11. Construction complémentaire 9
18.4.12. Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal 9
18.4.13. Stationnement prohibé 10
18.4.14. Entreposage 10
18.4.15. Hygiène 10
18.5. MAISON MOBILE OU MAISON UNIMODULAIRE 10
18.5.1. Normes d'implantation 10
18.5.2. Logement au sous-sol 11
18.5.3. Dispositifs de transport et ceinture de vide technique 11
18.5.4. Bâtiment complémentaire 12
18.6. ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL 12
18.7. PROJET INTÉGRÉ 13
18.7.1 Implantation et construction 13
18.7.2 Aménagement du terrain 14
18.7.3 Allée d'accès et stationnement 15
18.7.4 Normes relative aux enseignes 15
18.8 CHENIL 15
18.9 LOGEMENT SUPPLEMENTAIRE DANS UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLEE 16

CHAPITRE XIX : DISPOSITION CONCERNANT LES ILOTS DÉSTRUCTURÉS ET LA ZONE AGRICOLE VIABLE DE TYPE 1 EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE 1

19.1. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU

SAISONNIÈRES DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE 1
19.2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS (ZONE AD) (VOLET 1).....2
19.3. DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES À ÊTRE IMPLANTÉES DANS LES ZONES CORRESPONDANTES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS (ZONE AD) 2
19.4. MARGES DE RECUL POUR LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS (ZONE AD) 3
19.5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS LES ZONES AGRICOLES VIABLES ET AGRO-FORESTIÈRE (VOLET 2)3
19.6. DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES À ÊTRE IMPLANTÉES DANS LES ZONES AGRICOLES VIABLES ET AGRO-FORESTIÈRES.....5
19.7. MARGE DE RECUL POUR LA CONSTRUCTION DANS LES ZONES AGRICOLES VIABLES ET AGRO-FORESTIÈRES.....7

CHAPITRE XX : PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS.....1

20.1. GÉNÉRALITÉS 1

CHAPITRE XXI : DISPOSITIONS FINALES 1

21.1. ABROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE RÈGLEMENTS 1
21.2. ENTRÉE EN VIGUEUR 1

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 389-2007

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il convient maintenant de procéder à une refonte complète des règlements d'urbanisme, et ce dans une triple optique: s'adapter aux nouvelles réalités du territoire, disposer d'instruments d'urbanisme d'utilisation facile et adaptés aux besoins des fonctionnaires municipaux responsables de l'émission des permis et certificats, et se doter d'outils favorisant un développement structuré, efficace et permanent;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'adopter un nouveau règlement de zonage qui tient compte de l'entrée en vigueur, le 22 juin 2005, du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le sixième jour de novembre 2007, le projet de règlement numéro 389-2007 portant sur le règlement de zonage;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le vingt-septième jour de novembre 2007 sur le projet de règlement numéro 389-2007 portant sur les sujets mentionnés en titre;

ATTENDU QUE des modifications sont apportées au second projet de règlement numéro 389-2007;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le quatrième jour de décembre 2007, le second projet de règlement numéro 389-2007 portant sur les sujets mentionnés en titre et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU qu'aucune requête n'a été déposée pour demander la tenue d'un registre et que le règlement est considéré approuvé par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le quatrième jour du mois de décembre 2007 relativement à ce règlement;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : GRATIEN TARDIF

APPUYÉ PAR : MICHEL CAMERON

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 389-2007 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de zonage".

1.2. TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Sainte-Croix.

1.3. INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4. NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement :

2.2 .....(ARTICLE).....

2.2.1 .....(ARTICLE).....

2.2.2 .....(ARTICLE).....

.....(ALINÉA).....

.....

1. .....(PARAGRAPHE).....

a) ....(SOUS-PARAGRAPHE).....

b) ....(SOUS-PARAGRAPHE).....

2. .....(PARAGRAPHE).....

1.5. UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.6. TERMINOLOGIE

Dans ce règlement ainsi que dans les règlements relatifs au lotissement numéro 390-2007, à la construction numéro 391-2007 et aux permis et certificats numéro 388-2007,

les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique.

Abattage d'arbres

Coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

Abri d'auto

Amendement 526-2014

Construction couverte, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles et dont au moins 50 % du périmètre est ouvert et non obstrué.

Abri d'hiver

Amendement 541-2015

Construction couverte et temporaire, destinée au stationnement de véhicules ou à procurer un accès piétonnier.

Abri d'hiver piétonnier

Amendement 541-2015

Construction couverte et temporaire, destiné à procurer un accès piétonnier.

Abri forestier

Bâtiment sommaire servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière, cette habitation ne peut être pourvue d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Affiche

Amendement 475-2012

Catégorie d'enseigne temporaire pouvant se présenter sous divers supports tels banderole, carton plastifié, etc.

Âge d'exploitabilité

L'âge d'exploitabilité des arbres d'essence feuillue est de 90 ans, sauf dans le cas du bouleau blanc, de l'érable rouge et de l'érable argenté, dont la

maturité est considérée atteinte à 70 ans et sauf dans le cas des peupliers et du bouleau gris dont la maturité est considérée atteinte à 40 ans.

L'âge d'exploitabilité des arbres d'essence résineuse est de 70 ans, sauf dans le cas du sapin et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge 50 ans.

Agrandissement

Toute augmentation de la superficie totale de plancher d'un bâtiment ou d'une construction.

Agronome

Amendement 526-2014

Membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.

Aire constructible

Portion de la surface d'un terrain délimité par les marges de recul (voir le croquis 9).

Aire d'agrément

Espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délassement. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

Aire de chargement et de déchargement

Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

Aire de coupe

Amendement 526-2014

Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

Aire d'empilement

Amendement 526-2014

Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transportée.

Aire de stationnement

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation (voir le croquis 1).

CROQUIS 1

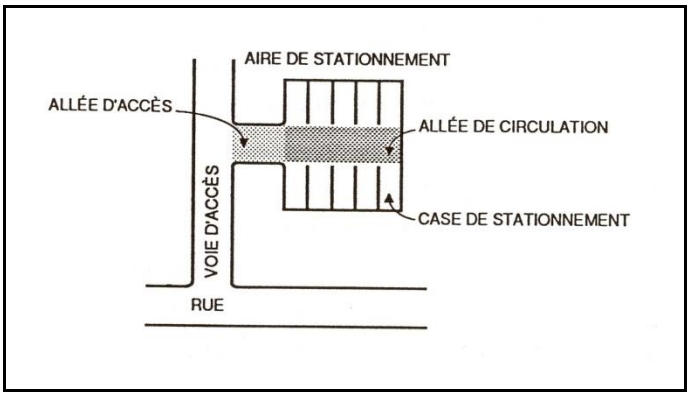

Aire d'une enseigne

L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur 2 côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,75 mètre. Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins du calcul.

Lorsqu'une enseigne est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

Aire libre

Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

Aire privée

Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

Allée d'accès

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement (voir le croquis 1).

Allée de circulation

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement (voir le croquis 1).

Antenne satellite

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

Arbre

Amendement 526-2014

Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres mesuré à une hauteur de cent-trente (130) centimètres au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

Arbres d'essences commerciales

Essence feuillues	*Essences résineuses*
Bouleau blanc	Épinette blanche
Bouleau gris	Épinette de Norvège

Bouleau jaune (merisier)
Caryer à fruits doux
Caryer cordiforme
Caryer ovale
Cerisier tardif
Chêne à gros fruits
Frêne noir
Hêtre à grandes feuilles
Noyer cendré
Orme d'Amérique
Orme rouge
Ostryer de Virginie
Peuplier à feuilles deltoïdes
Peuplier à grande dents
Peuplier baumier
Peuplier faux tremble (tremble)
Tilleul d'Amérique
Chêne rouge
Érable à sucre
Érable argenté
Érable rouge
Frêne d'Amérique (frêne blanc)
Frêne de Pennsylvanie (rouge)
Épinette noire
Épinette rouge
Mélèze hybride
Mélèze japonais
Mélèze laricin
Pin blanc
Pin dur
Pin gris
Pin rouge
Pruche de l'est
Sapin baumier
Thuya de l'est (cèdre)

Artère

Toute voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses. Sa fonction prépondérante est de permettre un écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un secteur à un autre de la municipalité, de la municipalité vers l'extérieur ou vice-versa. Les artères relient généralement les rues collectrices entres elles.

Auvent

Toit en saillie pour garantir de la pluie.

Avertisseur ou détecteur de fumée

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.

Baie de service

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

Balcon

Amendement 441-2010

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, entourée d'un garde-corps, accessible de l'intérieur du bâtiment par une ou plusieurs ouvertures, mais non accessible par l'extérieur.

Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment complémentaire

Bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Bâtiment complémentaire attenant ou annexé

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

Bâtiment complémentaire isolé

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal.

Bâtiment principal

Bâtiment maître érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

Bâtiment temporaire

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

Boisé

Amendement 526-2014

Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.

Boisé voisin

Amendement 441-2010

Amendement 526-2014

Superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, couvrant une profondeur moyenne de vingt(20) mètres et plus le long de l'intervention prévue.

Cabanon

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain. Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

Camp de chasse ou de pêche

Bâtiment implanté en forêt et utilisé essentiellement aux fins d'activités de chasse et de pêche.

Camp forestier

Voir le terme "abri forestier".

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur (voir le croquis 1).

Cave

Étage inférieure d'une construction, situé sous le rez-de-chaussée et qui est non aménagé.

Centre commercial

Ensemble d'établissements commerciaux planifiés, construit et aménagé de façon à former une unité architecturale localisée sur un site unique.

Chablis

Amendement 526-2014

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'évènements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

Chemin forestier

Amendement 526-2014

Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

Chenil

Amendement 598-2018

Établissement qui pratique l'élevage, le dressage, la vente ou le gardiennage de chiens.

Cimetière d'automobiles

Espace utilisé à des fins d'entreposage, d'accumulation, de transformation, d'abandon, d'achat ainsi que la vente de pièces et de véhicules automobiles hors d'usage et non immatriculés.

Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)

Amendement 460-2011

Rapport entre la superficie occupée au sol par un bâtiment principal et l'aire totale du terrain.

Conseil

Le conseil municipal de Sainte-Croix.

Construction

Amendement 426-2009

Ouvrage formé d'un assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, soutien, support ou d'appui. Comprend toute nouvelle construction à l'exclusion des piscines hors-terre, des clôtures, des enseignes, des antennes ou des roulottes.

Construction complémentaire

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Construction complémentaire attenante ou annexée

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

Construction complémentaire isolée

Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.

Coupe d'assainissement

Amendement 526-2014

Abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

Coupe de conversion

Déboisement intensif dans un peuplement forestier détérioré et sans avenir dont le volume de bois marchand sur pied n'atteindra jamais 50 mètres cube à l'hectare et où il n'y a aucune régénération préétablie. Cette opération doit être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de 2 ans.

Coupe de récupération

Amendement 526-2014

Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

Coupe de succession

Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces de plus grande valeur commerciale du peuplement du sous-étage.

Cour

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière est celle prescrite aux croquis 3 à 5, reproduits ci-après.

Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue et passant par le point le plus avancé du mur avant du bâtiment principal (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour avant est celle prescrite aux croquis 3 à 5.

Amendement 526-2014

Dans le cas d'un terrain qui n'est pas desservi par une route ou un chemin public, la cour avant est considérée comme étant l'espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne d'une route privée, d'un chemin privé ou d'une servitude et une ligne tracée parallèlement à cette ligne et passant par le point le plus avancé du bâtiment principal.

Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale est celle prescrite aux croquis 3 à 5.

Cour latérale sur rue

Amendement 441-2010

Amendement 526-2014

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain, entre le mur latéral du bâtiment et la rue.

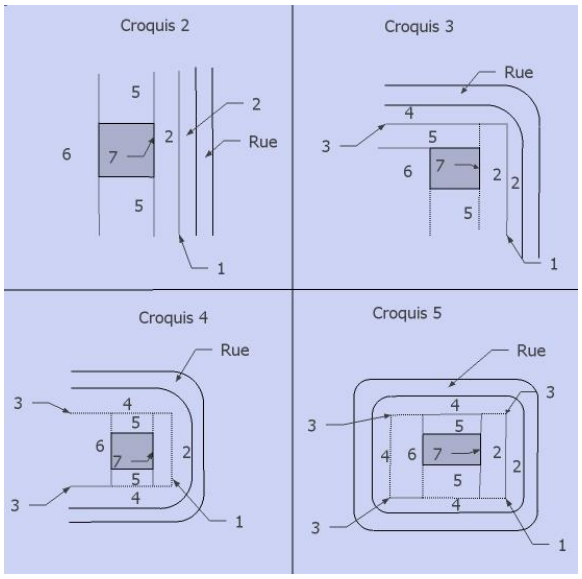

1 : Marge de recul avant

2 : Cour avant

3 : Marge de recul latérale sur rue

4 : Cour latérale sur rue

5 : Cour latérale

6 : Cour arrière

7 : Façade du bâtiment

Cours d'eau

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de ce règlement. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis dans par ce règlement. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

Cours d'eau intermittent identifiable en milieu forestier privé

En milieu forestier privé, les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau naturels apparaissant sur les cartes topographiques à 1 : 20 000 du ministère responsable.

Cours d'eau intermittent identifiable en milieu forestier public

En milieu forestier public (terres publiques), les cours d'eau à débit 0intermittent identifiables sont les cours d'eau rencontrés sur les terres du domaine public le long desquels s'étale la végétation arbustive et herbacée et dont le lit s'assèche périodiquement.

Couverture souple permanente

Amendement 603-2019

Toile de type membrane de matériaux composites (ne pas confondre avec une couche de plastique ou une bâche de plastique).

Déblai

Un ouvrage permanent créé par déblaiement.

Déboisement

Amendement 526-2014

Abattage dans un peuplement forestier, de plus de quarante pour cent (40%) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans.

Déboisement intensif

Prélèvement dans un peuplement de plus de 40% des tiges de bois commercial sur une période de 10 ans.

Densité brute

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.

Densité nette

Nombre moyen de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation.

D'un seul tenant

Amendement 526-2014

Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes.

Écran tampon

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

Édifice public

Tout bâtiment au sens de la Loi sur la Sécurité dans les Édifices Publics (L.R.Q. Chap. S-3).

Égouts sanitaires

Égouts recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance et conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements sous son empire, notamment le règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égouts (Q-2, r.7).

Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme "lignes d'emprise" désigne les limites d'un tel espace.

Engraissement

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ trois mois. Il arrive que cette étape soit divisée en deux phases : celle de la croissance de 30 kg à 60 kg, suivie de la finition de 60 kg à 107 kg. En termes d'unités

animales, il faut compter cinq porcs à l'engraissement pour une unité animale.

Enseigne

Amendement 475-2012

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie d'une construction ou est attachée, ou peinte, ou représentée de quelle que manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction; et

- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention; et est visible de l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction.

Que ce soit spécifié ou non dans le présent règlement, une affiche, un panneau-réclame et toute autre catégorie d'enseigne constituent une enseigne.

Enseigne commerciale

Amendement 475-2012

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement. L'enseigne commerciale doit être placée sur le même terrain que celui où l'activité est exercée.

Enseigne d'identification

Enseignes contenant les informations suivantes :

1. Enseigne donnant uniquement les noms et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixée au terrain;

2. Enseigne informant le public de la tenue :

a) des offices et des activités religieuses;

b) de la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription;

c) de la tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature.

3º Enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, industriels, publics, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne fantôme

Amendement 475-2012

Enseigne laissée en place suite à la fermeture d'un établissement.

Enseigne lumineuse

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (par luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Ce type d'enseignes regroupe :

1. les enseignes lumineuses translucides ou transparentes, à savoir les enseignes éclairées par translucidité ou transparence, grâce à une source placée à l'intérieur de l'enseigne;

2. les enseignes illuminées par réflexion, à savoir les enseignes dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci;

3. les enseignes à éclats, à savoir les enseignes lumineuses, clignotantes ou intermittentes, dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne

sont pas constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres informations ne doivent pas être considérées comme des enseignes à éclats, lorsqu'elles satisfont aux conditions suivantes :

a) leur aire est moindre que 0,60 mètre carré;

b) aucune lettre ou chiffre n'a plus de 0,60 mètre de hauteur;

c) les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la seconde, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant l'heure et la température.

Enseigne mobile

Enseigne temporaire déposée sur le sol et conçue de manière à être transportée, incluant notamment l'enseigne conçue pour être transportée sur roues.

Enseigne pivotante ou rotative

Enseigne faisant un tour complet sur elle-même en un temps donné. Ce type d'enseigne ne doit pas faire plus de 8 tours complets par minute.

Enseigne publicitaire

Amendement 475-2012

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert, placée à un autre lieu que celui où l'activité est exercée. Le terme « panneau-réclame » est inclus dans le terme « enseigne publicitaire ».

Enseigne temporaire

Amendement 475-2012

Enseigne conçue de manière à être exposée pendant une période de temps déterminée.

Éolienne

Amendement 565-2017

Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent.

Érablière

Amendement 526-2014

Peuplement forestier composé d'au moins cinquante pour cent (50%) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux (2) essences d'une superficie minimale de deux (2) hectares.

Essences commerciales résineuses

Amendement 526-2014

Épinette blanche	*Picea glauca (Moench) Voss*
Épinette noire	*Picea mariana (Mill.) BSP.*
Épinette rouge	*Picea rubens Sarg.*
Épinette de Norvège	*Picea abies (L.) Karst.*
Mélèze européen	*Larix decidua. Mill.*
Mélèze japonais	*Larix kaempferi (Lamb.) Carr.*
Mélèze laricin	*Larix Laricina (Du Roi) Koch*
Mélèze hybride	*Larix xmarschlinsii Coaz*
Pin blanc	*Pinus strobus L.*
Pin gris	*Pinus banksiana Lamb.*
Pin rouge	*Pinus resinosa Ait.*
Pin sylvestre	*Pinus sylvestris L.*
Pruche de l'Est	*Tsuga canadensis (L.) Carr.*
Sapin baumier	*Abies balsamea (L.) Mill.*
Thuya occidental (de l'Est)	*Thuja occidentalis L.*

Essences commerciales feuillues

Amendement 526-2014

Bouleau blanc (à papier)	Betula papyrifera Marsh.
Bouleau gris	Betula populiflolia Marsh.
Bouleau jaune	Betula alleghaniensis Britton
Caryer cordiforme	Carya cordiformis (Wang.) K. Koch
Caryer ovale (à fruits doux)	Carya ovata (Mill.) K. Koch
Cerisier tardif	Prunus serotina Ehrh.
Chêne à gros fruits	Quercus Marocarpa Michx.
Chêne bicolore	Quercus bicolor Willd.
Chêne blanc	Quercus alba L.
Chêne rouge	Quercus rubra L.
Érable argenté	Acer saccharinum L.
Érable à sucre	Acer saccharum Marsh.
Érable noir	Acer nigrum Michx.
Érable rouge	Acer rubrum L.
Frêne blanc (d'Amérique)	Fraxinus americana L.
Frêne noir	Fraxinus nigra Marsh.
Frêne rouge (pubescent)	Fraxinus pennsylvanica Marsh.
Hêtre à grandes feuilles	Fagus grandifolia Ehrh.
Noyer cendré	Juglans cinerea L.
Noyer noir	Juglns nigra L.
Orme d'Amérique	Ulmus americana L.
Orme de Thomas	Ulmus thomasi Sarg.
Orme rouge	Ulmus rubra Mühl
Ostryer de Virgine	Ostrya virginiana (Mill.) Koch
Peuplier à grandes dents	Populus grandidentata Michx.
Peuplier baumier	Populus balsamifera L.
Peuplier deltoïde	Populus deltoïdes Marsh.
Peuplier hybride	Populus x sp
Peuplier faux tremble	Populus tremuloïdes Michx.
Tilleul d'amérique	Tilia americana L.

Établissement

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

Établissement d'élevage porcin

Bâtiment et ensemble de bâtiments destinés à l'élevage de porcs, de truies, de porcelets et/ou tout autre animal de même nature et qui sont situés sur un même terrain.

Établissement d'hébergement touristique général

Amendement 687-2023

Établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement. Ce type d'établissement inclut notamment les hôtels, motels, auberges et résidences de tourisme.

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit et occupant plus de 60 % de la superficie totale dudit plancher. Une cave ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.

Exposé aux vents dominants d'été

Signifie qu'il est à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongées à l'infini dans la direction prise par les vents dominants d'été, soit en provenance du sud-ouest vers le nord-est.

Façade

Mur extérieur d'un bâtiment principal comprenant habituellement l'entrée principale ainsi que le numéro civique et faisant face à une rue ou à une voie d'accès.

Fondations

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers ou les pilotis.

Forte charge d'odeur

Unité d'élevage dont le coefficient d'odeur est supérieure à 0,8.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Friche agricole (chapitre XIX)

Amendement 438-2010

Terre abandonnée après avoir été cultivée recouverte d'une végétation spontanée à dominante herbacée ou une végétation arbustive naturelle.

Gabions

Assemblage fait de matériel résistant à la corrosion et destiné à être rempli de matériaux naturels tels que pierre, gravier, terre, et servant à prévenir l'érosion et la détérioration des rives des lacs et cours d'eau et d'un talus.

Galerie

Amendement 441-2010

Lieu de passage, de promenade, couvert ou non, aménagé à l'extérieur d'un bâtiment attenant et donnant accès à celui-ci.

Garage privé

Amendement 441-2010

Bâtiment attenant ou séparé du bâtiment principal, qui est destiné à remiser un ou des véhicules de promenade, érigé sur un terrain occupé par une habitation, servant à un usage privé.

Garage privé intégré

Amendement 441-2010

Garage privé qui est surmonté en tout ou en partie par un espace habitable, faisant partie intégrante du bâtiment principal. Il fait partie intégrante de l'habitation et doit être considéré comme une partie du bâtiment principal dans l'application de toute disposition applicable au bâtiment principal.

Garage privé isolé

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal, celui-ci n’est pas attenant au bâtiment principal.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Habitation

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation bi-familiale isolée

Habitation comprenant 2 logements.

Habitation collective

Habitation comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut en outre comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

Habitation multifamiliale

Habitation comprenant un minimum de 3 logements.

Habitation unifamiliale en rangée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une ou de deux autres habitations semblables par un ou deux murs mitoyens.

Habitation unifamiliale jumelée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen, donnant un seul bâtiment.

Habitation unifamiliale isolée

Habitation comprenant un seul logement.

Hauteur d'un bâtiment

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et un plan passant soit par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit plat (voir le croquis 6), soit par le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.

Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

CROQUIS 6

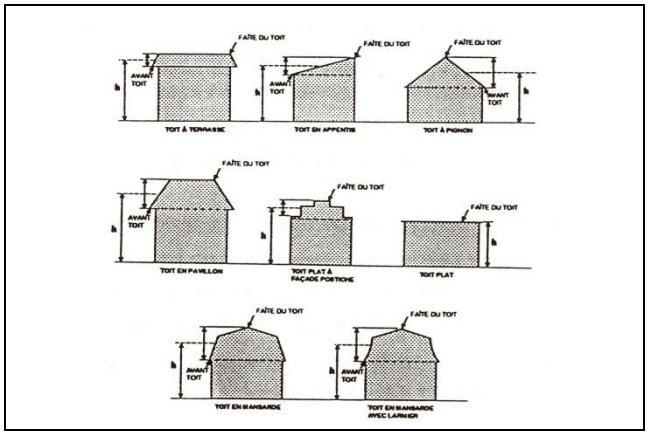

Îlot

Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.

Îlot déstructuré (chapitre XIX)

Amendement 438-2010

Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Immeubles protégés

Les immeubles protégés sont le Domaine Joly et le camping Belle-Vue.

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 13.3, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Implanté dans un boisé mature

Implanté de telle sorte qu'une bande de protection boisée, d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage, soit conservée. La bande boisée doit avoir une couverture uniformément répartie supérieure à une densité de cinquante pour cent (50 %) d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède sept mètres (7 m) de haut. Les essences commerciales sont celles édictées par ce même règlement.

En l'absence, sur l'un des côtés, d'une bande boisée conforme à l'alinéa précédent, l'assouplissement à 60%, prévu aux articles 14.8.2, 14.8.3 et 14.8.5., ne s'applique pas sur ce côté.

Infrastructure d'utilité publique

Amendement 526-2014

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit : à la communication, à l'assainissement des eaux, à l'alimentation en eau, à la production, au transport et à la distribution de

l'énergie, à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

Ingénieur forestier

Amendement 526-2014

Professionnel forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Largeur d'un terrain

Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant (voir le croquis 7).

CROQUIS 7

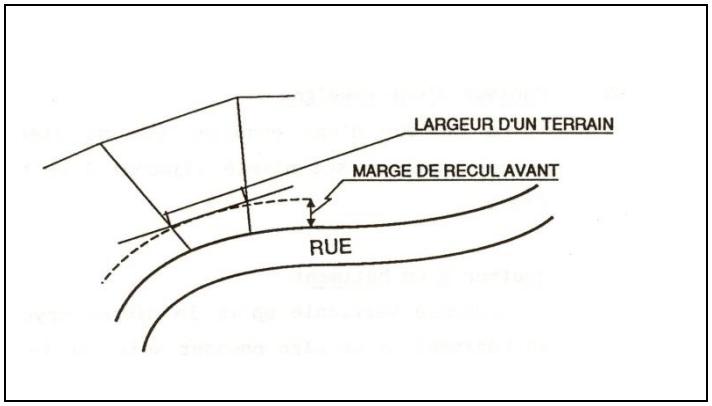

Lave-auto

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement au lavage semi-automatique ou automatique des véhicules moteurs.

Lien d'alliance

Amendement 625-2020

Aux fins de définir les occupants qui peuvent occuper un logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale isolée, les personnes ayant une lien d'alliance correspondent aux conjoints, aux personnes à charge possédant un lien de parenté avec le propriétaire, ainsi que les personnes possédant un lien de parenté avec le conjoint du propriétaire. »

Lien de parenté

Amendement 625-2020

Aux fins de définir les occupants qui peuvent occuper un logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale isolée, les liens de parentés peuvent être descendants (enfants et petits-enfants), ascendants (parents et grands-parents), collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces), collatéraux ordinaires (oncles et tantes), ainsi que les personnes à charge.

Ligne arrière du terrain

Ligne située au fond du terrain (voir le croquis 8).

CROQUIS 8

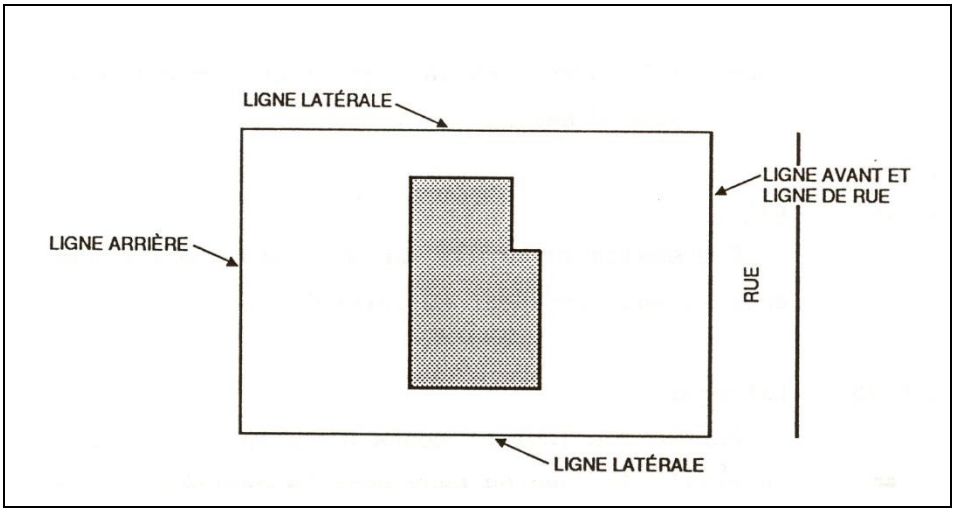

Ligne avant du terrain

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue (voir le croquis 8).

Ligne de rue

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres,

ou

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Ligne du terrain

Lignes déterminant les limites d'une parcelle de terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal.

Ligne latérale du terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant audit terrain (voir le croquis 8).

Ligne latérale sur rue

Amendement 441-2010

Ligne latérale qui coïncide avec une ligne de rue.

Lit

Dépression naturelle du sol, exempte de végétation, où coule un cours d'eau permanent ou intermittent.

Littoral

Le littoral est la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destiné(e) à être utilisé(e) comme résidence ou domicile et pourvu(e) d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains et comprenant des équipements sanitaires.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre.

Lots contigus

Amendement 526-2014

Sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis.

Lotissement

Morcellement d'un terrain en parcelles.

LPTAAQ

Amendement 438-2010

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

Maison de chambres

Amendement 687-2023

Habitation privée offrant des chambres en location. L'habitation comprend aussi des espaces communs destinés à l'usage des occupants, dont au moins une cuisine commune. Le propriétaire n'habite pas la résidence.

Les habitations détenues en zone agricole pour y loger des travailleurs agricoles ne sont pas considérées comme des maisons de chambres.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m^2 qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile

Habitation conçue pour être transportable sur roues et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

Maison uni-modulaire

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L., devant être installée sur une fondation permanente ou sur pilier.

Marge de recul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter.

CROQUIS 9

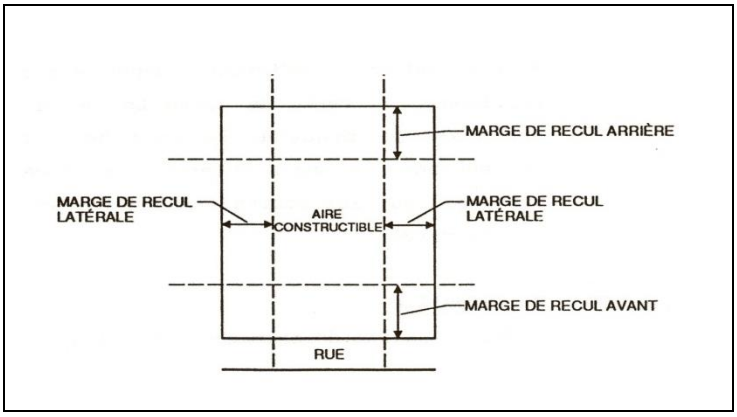

Marge de recul arrière

Profondeur moyenne minimale de la cour arrière (voir le croquis 9).

Marge de recul avant

Profondeur minimale de la cour avant (voir croquis 9).

Marge de recul latérale

Profondeur minimale de la cour latérale (voir le croquis 9).

Marge de recul latérale sur rue

Amendement 441-2010

Profondeur minimale de la cour latérale sur rue, pour les terrains de coin, située du côté latéral du bâtiment principal.

Marquise

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

Amendement 603-2019

Matériaux composites

Canevas ou trame de base tissé en polyester ou nylon ou autre textile résistant et couches de caoutchouc ou autre matériel imperméable à l'eau et à l'air.

Maternité Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter quatre truies pour une unité animale et les porcelets ne sont pas comptabilisés dans le calcul. Trois verrats constituent également une unité animale.

Milieu agricole

Territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole, à l'exception des secteurs de villégiature ou

d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette Loi.

Municipalité

Municipalité de Sainte-Croix.

Naisseur-finisseur

Établissement d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

Niveau moyen du sol nivelé adjacent

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes (voir le croquis 10).

CROQUIS 10

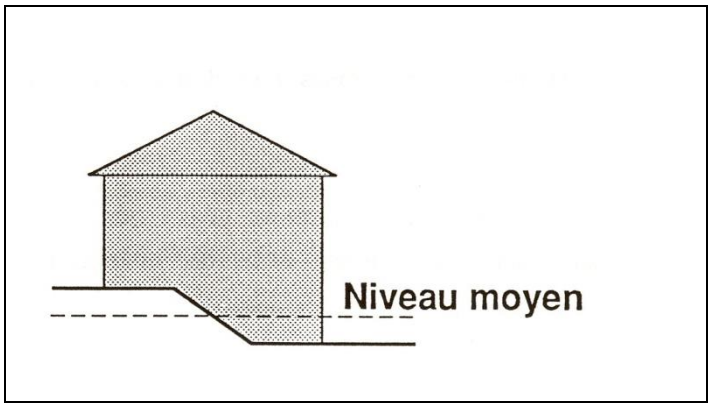

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. chap. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

Ouvrage

Assemblage, édification ou excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai.

Panneau d'interprétation

Amendement 475-2012

Enseigne qui décrit ou explique l'histoire ou les caractéristiques d'un bâtiment, d'un site ou d'un lieu, de ses occupants ou de l'environnement naturel.

Panneau-réclame

Amendement 475-2012

Voir « enseigne publicitaire »

Parc

Étendue de terrain public, aménagée avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant notamment à la promenade, au repos, à la récréation et au délassement.

Parterre de coupe

Superficie située sur un même terrain et sur laquelle un déboisement intensif est effectué.

Pente

Amendement 526-2014

Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante (50) mètres calculée horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de la rive.

Pergola

Construction de jardin soutenue par des colonnes.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité

Perré

Mur de soutènement fait de pierres sèches et servant à y maintenir la terre afin de prévenir l'érosion et la détérioration des rives.

Perron

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une habitation.

Peuplement

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Peuplement arrivé à maturité

Signifie un peuplement équienne où au moins 60% des arbres d'essences commerciales ont atteint l'âge d'exploitabilité.

Peuplement détérioré

Peuplement dont plus de 50% des tiges de bois commercial sont affectées par une épidémie, une maladie, un dépérissement, un verglas, un chablis ou un feu.

Peuplement équienne

Peuplement formé d'arbres dont les différences d'âges sont nulles ou faibles. Par convention, on admet des différences d'âges de 10 ans et moins, lorsque l'âge d'exploitabilité est atteint avant l'âge de 50 ans, de 20 ans et moins si l'âge d'exploitabilité est atteint entre 50 ans et 90 ans, et de 30 ans et moins si l'âge d'exploitabilité est atteint après 90 ans.

Peuplement forestier

Amendement 526-2014

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt-et-un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare.

Peuplement forestier rendu à maturité

Amendement 526-2014

Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

Pièce habitable

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes prévues au Code National du bâtiment du Canada.

Piscine

Amendement 612-2019

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors-terre

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés, pour identification voir annexe « 3 ».

Plan agronomique

Amendement 526-2014

Avis écrit et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bienfondé de la mise en culture du sol.

Plantation

Amendement 526-2014

Ensemble d'arbres ayant été mis en terre par l'homme.

Poste d'essence

Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huiles et de graisses lubrifiantes.

Poste d'essence avec baie(s) de service

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et une ou plusieurs baie(s) de services.

Poste d'essence avec baie(s) de service et dépanneur

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence, une ou plusieurs baie(s) de service et un dépanneur.

Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence ainsi qu'une ou plusieurs baie(s) de service et sur le même terrain un lave-auto.

Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur

Établissement regroupant dans le même bâtiment un poste d'essence, une ou plusieurs baie(s) de service ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain, un lave-auto.

Poste d’essence avec dépanneur

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et un dépanneur.

Poste d’essence avec lave-auto

Établissement regroupant sur le même terrain un poste d'essence et un lave-auto.

Poste d’essence avec lave-auto et dépanneur

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain un lave-auto.

Pouponnière

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. En termes d'unités animales, il faut compter 16,66 porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.

Prescription sylvicole

Amendement 526-2014

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l’établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

Profondeur d’un terrain

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un terrain.

Projet intégré

Amendement 581-2018

Groupe de bâtiments principaux érigés sur un terrain ou des lots contigus, pouvant être réalisés par phases, ayant en commun l’usage du terrain et certains espaces extérieurs, services ou équipements et dont la planification

et la réalisation sont d'initiative unique. Un projet intégré doit être érigé sur un terrain contigu à une rue publique.

Propriété foncière

Amendement 526-2014

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

Rapport plancher/terrain (R.P.T.)

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie d'un stationnement intérieur, et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment.

Régénération adéquate

Amendement 526-2014

Pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de mille-cinq-cents (1500) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartis et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de mille-deux-cents (1200) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartie.

Régénération préétablie suffisante

La régénération préétablie est l'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de 5 centimètres de hauteur pour les résineux et de 15 centimètres de hauteur pour les feuillus et de moins de 10 centimètres de diamètre mesuré à 1.3 mètres au-dessus du sol qui se sont établis naturellement sur une aire donnée avant la coupe et qui survivent à cette dernière.

La régénération préétablie sera suffisante lorsque l'on retrouve une densité d'au moins 1 500 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties s'il s'agit d'essences résineuses, ou de 900 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties s'il s'agit d'essences feuillus.

Règlements d'urbanisme

Les règlements de zonage, de lotissement de construction et celui relatif aux permis et certificats, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

Remblai

Un ouvrage permanent créé par remblaiement.

Résidence

Amendement 438-2010

Bâtiment unifamilial isolé, destiné à abriter des humains, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse.

Résidence secondaire

Habitation occupée sur une base saisonnière et qui ne constitue pas le domicile principal de celui qui y réside.

Résidence transparente (chapitre XIX)

Amendement 438-2010

Résidence à laquelle n'est associée aucune contrainte dans l'application du calcul des règles de distance séparatrice relatives à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou à l'augmentation du nombre d'unités animales pour les établissements de production implantés avant celle-ci.

Rez-de-chaussée

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

	La rive a un minimum de 10 mètres	La rive a un minimum de 15 mètres
Pente inférieure à 30%	☒	☐
Pente supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur	☒	☐
Pente continue et supérieure è 30%	☐	☒
Pente supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur	☐	☒

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4. 1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Rives en milieu agricole

Bande de terre de 3 mètres qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir :

du haut du talus, si la distance entre la ligne naturelle des hautes eaux et le bas du talus est inférieure à 3 mètres;

de la ligne naturelle des eaux, s'il y a absence de talus ou que le bas du talus se trouve à une distance supérieure à 3 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

Pour les boisés privés en milieu agricole, la rive est une bande de terre de 10 mètres de profondeur qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir du haut du talus ou en l'absence de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Roulottes

Véhicule immatriculé fabriqué en usine, monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier ou à court-terme où des personnes peuvent y demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule.

Toute roulotte doit être de largeur inférieure à 3 mètres et doit avoir une longueur inférieure à 17 mètres.

Roulottes d'utilité ou de chantier

Amendement 687-2023

Véhicule immatriculé fabriqué en usine, monté ou non sur roues, conçu et utilisé de manière temporaire à des fins d'occupation humaine, d'entreposage de matériel ou de bureau, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule.

Rue

Type de voie destinée à la circulation.

Rue collectrice

Toute voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.

Rue locale

Toute voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile.

Rue privée

Amendement 607-2019

Toute rue cadastrée et non cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Aux seules fins d'émission d'un permis de construction autorisant des travaux de reconstruction, de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment principal existant, ainsi que d'un permis de construction autorisant des travaux d'addition, de reconstruction, de transformation ou d'agrandissement de bâtiments complémentaires, désigne également un chemin privé non cadastré desservant plus d'une propriété qui apparait dans un ou plusieurs actes notariés de servitude de passage enregistrés avant le 23 mars 1983.

Rue publique

Toute rue appartenant à la municipalité, soit par titre enregistré ou soit par dédicace, ainsi que toute rue appartenant aux gouvernements provincial ou fédéral.

Sentier de débardage

Amendement 526-2014

Chemin d'accès temporaire utilisé aux fins du transport du bois hors des aires de coupe.

Sentier piétonnier

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons; les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler.

Serre privée

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente.

Solage

Fondations d'un immeuble, d'une maison.

Sous-sol

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et qui est destiné à être habité.

Superficie agricole

Tout espace servant à des fins agricoles, tel que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles, ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticide.

Superficie au sol d'un bâtiment

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

Superficie d'un logement ou d'un bâtiment

Superficie horizontale de plancher d'un logement ou d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie du plancher occupée par les balcons, les terrasses, les garages et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face intérieure des murs.

Superficie en friche

Toute superficie agricole autre qu'en jachère sur laquelle les activités agricoles ont été abandonnées et qui ne correspond pas à une superficie sous couvert forestier.

Superficie maximale de plancher

Désigne la superficie totale des planchers de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux

opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

Superficie sous couvert forestier

Superficie dont la couverture uniformément répartie est supérieure à une densité de 50% d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède 7 mètres.

Superficie totale du plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

Talus

Pente naturelle ou artificielle, fait de terre, de pierre ou autres matériaux.

Tenant

Voir « D'un seul tenant »

Terrain

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada, ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

Terrain d'angle

Terrain borné par une rue sur au moins 2 côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135º (voir le croquis 13).

CROQUIS 13

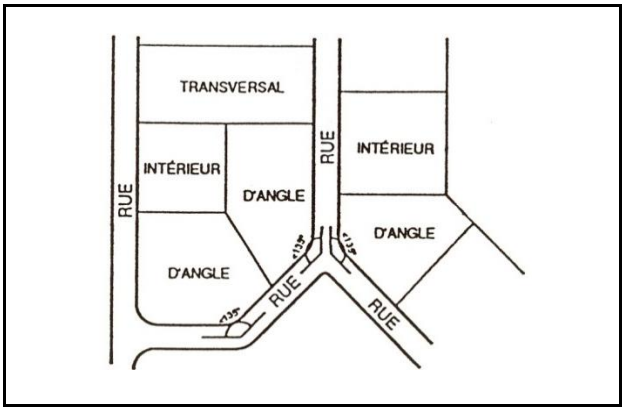

Terrain intérieur

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement (voir le croquis 13).

Terrain transversal

Terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant deux lignes avant (voir le croquis 13).

Terre en culture

Amendement 438-2010

Terre agricole cultivée, ensemencée, en jachère ou en pâturage où l'épandage pourrait être réalisé pour être considéré.

Tige marchande

Amendement 526-2014

Arbres faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.

Tige de bois commercial

Arbres d'essences commerciales de plus de 10 centimètres de diamètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol et de 15 centimètres de diamètre à la

souche. Dans le cas des érables situés dans une érablière localisée à l'extérieur de la zone de protection des activités et du territoire agricole, une tige de bois commerciale mesure 30 centimètres à la souche Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une « tige de bois commercial », l'arbre doit mesurer au moins 15 centimètres de diamètre à la souche sauf pour les érables dans une érablière localisée à l'extérieur de la zone de protection des activités et du territoire agricole, pour lesquels la norme est de 30 centimètres à la souche.

Unité d'élevage

Ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 mètres.

Usage

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e) ou occupé(e) ou destiné(e) à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage complémentaire

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné(e) à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques.

Les usages principaux, autres que l'habitation, peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

Usage temporaire

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

Solarium et verrière

Amendement 457-2011

Structure fenêtrée sur tous les côtés incluant la toiture.

Amendement 541-2015

Véranda

Amendement 541-2015

Structure fenêtrée sur tous les côtés accessible de l'intérieur et faisant partie intégrante du bâtiment principal.

Voie d'accès

Voie cadastrée détenue en copropriété, dont la fonction est de permettre aux véhicules moteurs d'avoir accès à un ou plusieurs lots détenues en copropriété et ce, à partir d'une rue publique.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté(e) à la circulation des véhicules et des piétons, notamment: une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone agricole désignée

Amendement 438-2010

Amendement 526-2014

Zone agricole est le territoire approuvé par décret par le gouvernement du Québec, visant à garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. Ce territoire est soumis à l'application de la loi de protection du territoire et des activités

agricoles (LPTAA). Tous les territoires zonés agricoles (zonés verts) par la CPTAQ.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

CHAPITRE II: CLASSIFICATION DES USAGES

2.1. MODE DE CLASSIFICATION

Les usages autorisés dans les zones ont été regroupés en classes et les classes en groupes, tel qu'établi au tableau reproduit ci-après :

GROUPE	CLASSE D'USAGE
HABITATION **H**	Ha : unifamiliale isolée Hb : unifamiliale jumelée Hc : bifamiliale isolée Hd : bifamiliale jumelée He : unifamiliale en rangée Hf : habitation collective Hg : multifamiliale (3à 8 logements) Hh : multifamiliale (9 logements et plus) Hi : maison mobile et unimodulaire Hj : résidence secondaire
COMMERCE ET SERVICE **C**	Ca : commerce et service associés à l'usage habitation Cb : commerce et service de voisinage Cc : commerce et service locaux et régionaux Cd : commerce et service liés à l'automobile Ce : commerce et service d'hébergement et de restauration
INDUSTRIE **I**	Ia : commerce, service et industrie à incidences légères et moyennes Ib : commerce et industrie à incidences élevées Ic : industrie extractive Id : équipement d'utilité publique
RÉCRÉATION **REC**	Ra : parc et espace vert Rb : usages intensifs Rc : conservation
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL **P**	Pa : publique et institutionnelle
AGRICULTURE **A**	Aa : agriculture
VILLÉGIATURE **V**	Hj : résidence secondaire

La classification de tout usage repose sur la notion d'activité principale. La détermination de cette activité consiste à décider quelle est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recoupent différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles isolément.

2.2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE

La liste des usages autorisés est exhaustive. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

OCCUPATION MIXTE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Nonobstant toutes autres dispositions, tous les usages autorisés à la grille des spécifications pour une zone donnée sont autorisés dans un même bâtiment principal. Toutefois, les usages commerciaux sont limités à un maximum de 5 unités à l'intérieur d'un même bâtiment.

2.2.1 Groupe Habitation

2.2.1.1. 2.2.1.1 Classe habitation (Ha)

Le seul usage dans cette classe est le suivant :

1. unifamilial isolé.

2.2.1.2. 2.2.1.2 Classe habitation (Hb)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

1. unifamilial jumelé.

2.2.1.3. 2.2.1.3 Classe habitation (Hc)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

1. bifamilial isolé.

2.2.1.4. 2.2.1.4 Classe habitation (Hd)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

1. bifamilial jumelé.

2.2.1.5. ***2.2.1.5*** ***Classe habitation (He)***

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

1. unifamilial en rangé.

2.2.1.6. ***2.2.1.6*** ***Classe habitation collective (Hf)***

Amendement 687-2023

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

1. résidence pour personnes âgées
2. maison de chambres
3. autres types d'habitation collectives.

2.2.1.7. ***2.2.1.7*** ***Classe habitation (Hg)***

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

1. multifamilial (3 à 8 logements).

2.2.1.8. ***2.2.1.8*** ***Classe habitation (Hh)***

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

1. multifamilial (9 logements et plus).

2.2.1.9. ***2.2.1.9*** ***Classe habitation (Hi)***

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

1. maison mobile;
2. maison unimodulaire.

2.2.1.10. ***2.2.1.10*** ***Classe habitation (Hj)***

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

1. résidence secondaire.

2.2.2 Groupe Commerce et service

2.2.2.1. ***2.2.2.1*** ***Classe commerce et service associés à l'usage habitation (Ca)***

Cette classe regroupe les établissements de commerces et services ci-après énoncés :

1. salon de coiffure et de beauté;

2. bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH.C-26);

3. services ambulanciers (2 ambulances maximum);

4. garderies;

5. cordonneries;

Amendement 670-2022

6. salon de toilettage pour animaux domestiques;

7. services d'électriciens;

8. services de plombiers;

9. services d'entrepreneurs généraux (en construction).

Amendement 685-2023

10. résidences de tourisme et établissements de résidence principale (Usage conditionnel).

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

Les usages compris sous cette classe, doivent répondre aux conditions suivantes :

1. le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement;

2. un seul établissement est tenu par bâtiment, les résidences de tourisme et les établissements de résidence principale ne sont pas pris en considération pour ce calcul;

3. la superficie de plancher occupée n'excède pas 100 mètres carrés, à l'exception des résidences de tourisme et des établissements de résidence principale;

4. dans le cas des usages autorisés aux paragraphes 1 et 6 du premier alinéa de cet article, les conditions ci-après énoncées doivent en outre être satisfaites :

   a) toutes les opérations sont exercées dans une partie du bâtiment séparé de tout logement;

   b) l'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement.

Malgré ce qui précède, une garderie et une résidence de tourisme, ou

un établissement de résidence principale ne peuvent pas être exploités comme usages associés à l'habitation au sein de la même résidence.

2.2.2.2. ***2.2.2.2*** ***Classe commerce et service de voisinage (Cb)***

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés :

1. produits d'épicerie et de spécialités alimentaires;
2. journaux et produits du tabac;
3. tissus et filés;
4. divers articles, tels les produits de beauté.

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1. le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement;
2. un seul établissement est tenu par bâtiment;
3. toutes les opérations sont exercées dans une partie d'un bâtiment séparé de tout logement;
4. la superficie de plancher occupée n'excède pas 100 mètres carrés;
5. l'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement;
6. aucune marchandise n'est remisée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment; cependant quiconque opère un commerce peut utiliser un espace situé à l'extérieur (du bâtiment) pour y faire la vente de fruits, de plantes, de légumes et d'articles d'artisanat, pourvu qu'un tel espace soit localisé sur le terrain où est exercée l'activité et qu'il soit immédiatement adjacent à son local d'affaires. Les espaces

ainsi utilisés ne doivent pas excéder une superficie de 15 mètres carrés. Le remisage extérieur n'est en outre autorisé que durant les heures d'ouverture.

2.2.2.3. ***2.2.2.3*** ***Classe commerce et service locaux et régionaux (Cc)***

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés :

1. produits d'épicerie et spécialités alimentaires;
2. boissons alcooliques;
3. médicaments sur ordonnance et breveté, spécialités pharmaceutiques, produits de beauté et produits de toilette;
4. journaux et produits du tabac;
5. chaussures;
6. vêtements;
7. tissus et filés;
8. meubles de maison et de bureau;
9. appareils ménagers, postes de télévision et de radio et appareils stéréophoniques;
10. accessoires d'ameublement;
11. fournitures pour la maison;
12. fournitures pour l'automobile, la motocyclette, et autres véhicules de loisir, à l'exception de tout service d'installation et de réparation des produits vendus;
13. livres et papeterie;
14. fleurs et fournitures pour jardins et pelouses;
15. quincaillerie, peinture, vitre et papier peint;

16. articles de sport;

17. instruments de musique, partitions, disques et bandes magnétiques;

18. bijoux;

19. appareils et fournitures photographiques ainsi que pellicules;

20. jouets, articles de loisir, cadeaux, articles de fantaisie et de souvenirs;

21. marchandises d'occasion, pourvu que celles-ci puissent être vendues neuves par l'un des établissements compris sous la présente classe;

22. lunettes, verres et montures;

23. peintures originales, gravures et fournitures pour artistes;

24. monuments funéraires et pierres tombales;

25. animaux de maison, leurs aliments et accessoires;

26. divers articles tels les produits de beauté, vendus par téléphone, par porte-à-porte ou par réunion chez le client.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés :

1. services de taxis;

2. bureaux de poste;

3. banques à charte, sociétés d'assurance, sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires, caisses d'épargne et de crédit, sociétés de crédit-bail, ainsi que tout établissement autorisé à recevoir des dépôts monétaires ou à faire des prêts aux particuliers et aux entreprises;

4. bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH. C-26);

5. bureaux administratifs des gouvernements fédéral et provincial;

6. services de toute nature dispensés par les gouvernements fédéral et provincial, à l'exception de ceux apparaissant sous une autre classe d'usage;

7. garderies;

8. services ambulanciers;

9. cliniques dispensant des soins pour les alcooliques et toxicomanes (consultations externes);

10. centres de rééducation (consultations externes);

11. services de soins de santé à domicile;

12. centres locaux de services communautaires;

13. ateliers protégés;

14. cinémas et club-vidéo à l'exception des ciné-parcs;

15. théâtres et autres spectacles de scène;

16. clubs de curling;

17. ports de plaisance, location de bateaux et services d'excursion;

18. centres de conditionnement physique, salles de quilles et billard, arénas, piscines publiques, installations de loisir, que courts de tennis, de squash, de badminton et autres activités de même nature;

19. écoles et salles de danse;

20. arcades;

21. salons de coiffure et de beauté;

22. services de blanchissage et de nettoyage à sec;

23. services de pompes funèbres;

24. cordonneries;

25. services d'électriciens;

26. services de plombiers;

27. services d'entrepreneurs généraux (en construction);

28. agences de voyage;

29. aires de stationnement;

30. services de location et de réparation de machines et de matériel, pourvu que ceux-ci puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe et sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 12 du premier alinéa.

2.2.2.4. ***2.2.2.4*** ***Classe commerce et service liés à l'automobile (Cd)***

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés :

1. motocyclettes, motoneiges et autres véhicules de loisir;

2. essence, huiles et graisses lubrifiantes;

3. fournitures pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir, pourvu que l'établissement n'effectue aucun démontage de ceux-ci;

4. produits d'épicerie, pourvu que ces établissements soient conjointement exercés avec des commerces de détail d'essence.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés :

1. services de location et de réparation de véhicules et de matériel pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir;

2. lave-autos;

3. restaurants, pourvu que de tels établissements soient conjointement exercés avec des commerces de détail d'essence;

4. aires de stationnement et garages.

2.2.2.5. ***2.2.2.5 Classe commerce et service d'hébergement et de restauration (Ce)***

Amendement 687-2023

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés :

1. établissements d'hébergement touristique général;
2. restaurants;
3. brasseries et bars;
4. centres de cure et de repos.

2.2.3 Groupe Industrie

2.2.3.1. ***2.2.3.1 Classe commerce, service et industrie à incidences légères et moyenne (Ia)***

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés :

1. équipements et fournitures agricoles;
2. produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100 mètres carrés;
3. machines et équipements de tous genres à usages commerciaux ou industriels;
4. bâtiments préfabriqués;
5. maisons mobiles;
6. roulottes motorisées et de voyage;
7. bateaux;
8. automobiles neuves et d'occasions.

Cette classe regroupe les commerces de gros vendant des articles de toute nature, à l'exception de ceux autorisés à la classe I-b.

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés :

1. entrepreneurs généraux (en construction);
2. entrepreneurs spécialisés dans divers domaines de la construction, tels l'électricité, la plomberie, l'excavation, etc.;
3. services de messagers et de transport de marchandises;
4. services de transport de personnes;
5. services de taxi;
6. services d'entretien des routes;
7. entrepôts de marchandises;
8. services de radiodiffusion, de télédistribution et de câblovision;
9. services téléphoniques et autres services de télécommunication;
10. services de blanchissage et de nettoyage à sec;
11. services de jeux automatiques, tels que billards électriques et flippers;
12. services recueillant et évacuant les déchets et les ordures, à l'exclusion des lieux d'élimination et d'entreposage;
13. services de location et de réparation de machines et de matériel, pourvu que ceux-ci puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe;
14. services de location et de réparation de véhicules et de matériel pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir.

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

1. préparer des produits bruts ou semi-finis;
2. fabriquer des produits semi-finis ou finis;
3. transformer des produits bruts ou semi-finis en produits semi-finis ou finis.

Les établissements autorisés dans cette classe doivent réduire au maximum toute fumée, poussière, cendre, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, bruit et vibrations.

2.2.3.2. 2.2.3.2 Classe commerce et industrie à incidences élevées (Ib)

Cette classe regroupe les commerces de détail et de gros vendant les articles ci-après énoncés :

1. pièces d'automobile, pourvu que l'établissement les vendant effectue en outre le démontage d'automobiles;
2. produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100 mètres carrés;
3. produits pétroliers (commerce de gros seulement);
4. matériaux de récupération;

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

1. préparer des produits semi-finis ou finis;
2. fabriquer des produits semi-finis ou finis;
3. transformer des produits bruts ou semi-finis en produits semi-finis ou finis;

4. exploiter un lieu d'élimination ou de traitement de déchets solides;

5. exploiter un cimetière d'automobile;

6. exploiter un hippodrome;

7. exploiter une piste de courses ou d'accélération.

Les usages autorisés sous la classe Ic sont exclus de la présente classe.

2.2.3.3. ***2.2.3.3*** ***Classe industrie extractive (Ic)***

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

1. exploiter des mines pour en extraire les minerais, les traiter et les enrichir;

2. extraire le sable et le gravier;

3. extraire du mort-terrain, tel que de la tourbe.

2.2.3.4. ***2.2.3.4*** ***Classe équipement d'utilité publique (Id)***

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

1. produire, transporter et distribuer de l'électricité;

2. traiter et distribuer de l'eau, à l'exclusion des établissements vendant de l'eau embouteillée;

3. épurer les eaux d'égouts.

2.2.3.5. ***2.2.3.5*** ***Classe industrie légère (Ie)***

Amendement 441-2010

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

1. imprimer et éditer des publications;

2. effectuer le clivage, la composition, la reliure de documents;

3. fabriquer du matériel scientifique et professionnel;

4. fabriquer des bijoux et de l'orfèvrerie;

5. fabriquer des articles de sports et des jouets;

6. fabriquer des objets d'artisanat;

7. fabriquer des produits alimentaires;

8. chocolaterie; confiserie;

9. boulangerie;

10. tissus et filés;

11. grossistes en vêtements;

Amendement 462-2011

12. fabriquer des produits de santé naturelle de manière artisanale.

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1. L'activité exercée doit produire le moins possible de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration, et aucun bruit plus élevé que l'intensité moyenne de bruit de la rue aux limites du terrain;

2. L'activité ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;

3. Aucune marchandise n'est remisée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment;

Amendement 462-2011

4. La superficie au sol occupé par l'établissement n'excède pas 100 mètres carrés.

2.2.4 Groupe Récréation

2.2.4.1. 2.2.4.1 Classe parc et espace vert (Ra)

Les usages autorisés dans cette classe sont les parcs et espaces verts municipaux.

2.2.4.2. 2.2.4.2 Classe usages intensifs (Rb)

Cette classe d'usage regroupe l'ensemble des terrains et bâtiments destinés à la pratique de sports et activités récréatives et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non-limitative :

1. arénas;
2. piscines publiques;
3. courts de tennis, de squash, de badminton et autres activités de même nature;
4. centre de ski;
5. clubs de golf;
6. terrains de camping;
7. ports de plaisance, location de bateaux et services d'excursion.

2.2.4.3. 2.2.4.3 Classe conservation (Rc)

Cette classe regroupe les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative :

1. réserves écologiques;
2. parcs de conservation;
3. réserves fauniques.
4. belvédères et sites d'observation;
5. centres d'interprétation de la nature;

2.2.5 Groupe Public et Institutionnel

2.2.5.1. 2.2.5.1 Classe publique et institutionnelle (Pa)

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés :

1. services fournis à la population et aux entreprises par la municipalité, tels que les services de police, de pompiers, la cour municipale, la bibliothèque et les services administratifs;
2. tribunaux;
3. centres de détention;
4. écoles et centres de formation professionnelle. Les écoles dispensant des cours spécialisés, tels que cours de conduite, sont compris sous cette rubrique;
5. services de police provinciaux;
6. musées et archives;
7. bibliothèques;
8. hôpitaux;
9. CLSC et autres établissements dispensant les mêmes services;
10. cimetières et crématoriums;
11. établissements offrant des installations permettant la tenue de services religieux ou promouvant des activités religieuses.

2.2.6 Groupe Agriculture

2.2.6.1. 2.2.6.1 Classe agriculture (Aa)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des produits laitiers, des bovins, des porcs, de la volaille et des œufs, des moutons, des chèvres, du miel et autres produits agricoles, des chevaux ou tout autre animal ou produit de même nature.

Cette classe regroupe également les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, du fourrage, des légumineuses, des plantes-racines, des produits de grande culture comme le blé et le colza, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinière et d'autres spécialités horticoles, l'exploitation d'érablières.

CHAPITRE III : LE PLAN DE ZONAGE

3.1. RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages et les normes d'implantation sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées au plan de zonage.

Ce plan de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par le maire et le directeur général, font partie intégrante de ce règlement sous la cote "Annexe 2" pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduits.

3.2. CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un suffixe indiquant le ou les groupe(s) dominant(s) tel qu'il appert au tableau reproduit ci-après.

LETTRES	GROUPE D'USAGE
H	Habitation
C	Commercial et service
P	Public et institutionnel
I	Industriel
REC	Récréation
V	Villégiature
A	Agricole
CH	Commercial, service et habitation

3.3. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des autoroutes, des voies de chemin de fer, des ruisseaux et des rivières ainsi que des lignes des lots et des limites du territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage, laquelle doit être calculée à partir de la ligne d'emprise de rue.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une rue, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote (distance) prévue au plan de zonage.

CHAPITRE IV : GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La grille de spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, les normes d'implantation ainsi que les normes spéciales.

Ladite grille est reproduite sous la cote "Annexe 1" et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

4.2. DÉFINITIONS DE MOTS-CLÉS CONTENUS À LA GRILLE ET MODE DE FONCTIONNEMENT

4.2.1. Numéro de zone

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'explicité au chapitre III de ce règlement.

4.2.2 Groupe et classe d'usage

Ces termes sont définis au chapitre II de ce règlement. Un point situé dans la colonne "Numéros de zones", vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usage principal dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement interdits ou autorisés.

4.2.3. Usage spécifiquement autorisé

Une note située dans la colonne "Numéros de zones", vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, indique qu'un tel usage est autorisé dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

4.2.4. Usage spécifiquement interdit

Une note située dans la colonne "Numéros de zones", vis-à-vis un usage spécifiquement interdit, indique que tous les usages de la classe le comprenant sont autorisés, à l'exclusion dudit usage.

4.2.5. Normes d'implantation

Amendement 649-2021

Des normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées par classe d'usage dans la grille de spécifications.

Les normes d'implantation s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulé, celles-ci peuvent ne viser que certaines classes d'usage.

4.2.6. Normes spéciales

Toutes normes spéciales apparaissant à la grille de spécifications et dont les modalités sont contenues au chapitre XVIII du présent règlement s'appliquent à la zone concernée.

4.2.6.1. Écran-tampon

Un chiffre exprimant la largeur en mètres indiquée dans la colonne "Numéros de zones", vis-à-vis la norme spéciale "Écran-tampon", indique que les dispositions prescrites à l'article 18.3 du présent règlement s'appliquent dans la zone concernée.

4.2.6.2. Entreposage extérieur

Une lettre située dans la colonne "Numéros de zones" vis-à-vis la norme spéciale "Entreposage extérieur" indique que l'entreposage extérieur est autorisé dans la zone concernée.

Les lettres font référence au type d'entreposage autorisé dans une zone, tel qu'établi par l'article 18.2 du présent règlement. Dans une zone, tout type d'entreposage, autre que celui spécifiquement autorisé à la grille de spécifications sous réserves des dispositions de l'article 18.2 de ce règlement.

4.2.7. Amendement

À des fins de référence, cette rubrique contient le numéro du règlement amendant le présent règlement et ayant une incidence sur les données apparaissant à la grille.

4.2.8. Notes

Cette rubrique contient des dispositions applicables par zone à des cas particuliers, tels que mentionnés à la grille.

CHAPITRE V : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION

5.1. GÉNÉRALITÉS

Ce chapitre prescrit pour toutes les zones, à moins de dispositions contraires, les normes applicables aux bâtiments ainsi qu'à leur implantation et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires. Dans certains cas, lorsque stipulées, les dispositions s'appliquent en outre aux constructions.

5.2. FORMES ET GENRE DE CONSTRUCTION PROHIBÉES

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume, d'objet particulier ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un objet particulier est interdit.

Les bâtiments de forme ou d'apparence sphérique, cylindriques ou semi-circulaire sont prohibés sauf dans les zones agricoles pour les bâtiments de ferme et dans les zones industrielles.

Malgré l'alinéa précédent, les bâtiments de forme ou d'apparence sphérique, cylindriques ou semi-circulaire sont prohibés dans la zone industrielle 14-I.

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, de tramways désaffectés, d'autobus désaffectés, de conteneurs désaffectés, d'avions désaffectés, de bateaux désaffectés ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

5.3. HARMONIE DES FORMES ET DES MATÉRIAUX

L'apparence, la forme, les proportions et la couleur des bâtiments principaux doivent s'harmoniser avec le milieu bâti en ayant le même type de revêtement extérieur, une symétrie des hauteurs de bâtiment, une symétrie des pentes de toit, ainsi qu'une harmonisation dans la couleur du revêtement.

Les matériaux de parement de tout bâtiment accessoire ou annexe et de toute construction hors toit, visibles des voies publiques adjacentes ou de lieux publics, doivent s'agencer de façon esthétique à ceux du domaine bâti existant.

Aucun bâtiment ne peut être construit avec de fausses façades ou autres parties fausses.

5.4. MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

1. le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
2. le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
3. les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
4. les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
5. le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;
6. la tôle non peinte en usine (galvanisée), sauf pour des bâtiments agricoles;
7. les panneaux de contre-plaqué (veneer) et d'aggloméré (ripes pressées);
8. la mousse d'uréthane;
9. les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante;
10. les isolants non recouvert.

5.5. DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

1. le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;

2. les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;

3. les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;

4. les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 90 jours du déplacement.

5. le bâtiment qui sera déplacé, devra s'harmoniser avec le domaine bâti existant par :

   - même type de revêtement extérieur
   - symétrie des hauteurs de bâtiment
   - symétrie des pentes de toit
   - couleur du revêtement extérieur

5.6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET LOCALISATION DES USAGES RELATIFS À UN SITE D'EXTRACTION

5.6.1 Portée de la réglementation

La présente section régit l'implantation de constructions ainsi que la localisation des usages relatifs à un site d'extraction dans les zones telles qu'identifiées à la grille de spécifications.

5.6.2 Terre arable

Sauf dans les zones autorisant les activités extractives, la terre arable ne peut être excavée ni l'humus déplacé à des fins de vente.

5.6.3 Écrans-tampons (carrière et sablière)

Des écrans-tampons d'une profondeur minimale de 20 mètres doivent être aménagés sur tout terrain où est exploitée une carrière ou une sablière, le long de ses lignes séparatrices avec des terrains adjacents situés dans une zone contiguë autorisant l'usage habitation (H). Les rues ne doivent pas être considérées aux fins de déterminer la contiguïté entre de tels terrains.

Les écrans-tampons doivent être composés de conifères dans une proportion égale ou supérieure à 60 % des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose, avoir la capacité d'atteindre 6 mètres de hauteur et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

5.6.4 Proximité d’une rue publique

Un usage relatif à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ne peut s'approcher à moins de 70 mètres de toutes rues publiques dans le cas de carrières et à moins de 35 mètres dans le cas de sablières.

5.6.5 Proximité d’un milieu hydrique

Un usage relatif à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ne peut être situé à moins de 75 mètres de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture.

CHAPITRE VI : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION

6.1. NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

6.1.1 Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre

La grille de spécifications prescrit sous la rubrique "Normes d'implantation", les hauteurs (minimales et maximales), les marges de recul (avant, latérales et arrière), le coefficient d'emprise au sol, le rapport plancher-terrain devant être respectés par les bâtiments principaux et ce, pour chacune des zones qui y sont inscrites.

6.1.2 Superficie minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 40 mètres carrés. Cette superficie est portée à 60 mètres carrés pour les habitations à un plancher. Dans le cas des habitations, les garages privés, les abris d'auto intégrés au bâtiment d'habitation sont exclus du calcul de la superficie.

Malgré l'alinéa précédent, la superficie minimale des résidences secondaires est portée à 40 mètres carrés, indépendamment du nombre de plancher.

6.1.3 Façade et profondeur minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 6,50 mètres et une profondeur d'au moins 6 mètres La dimension relative à la façade est cependant réduite à 5,50 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangée. Dans le cas des maisons mobiles et unimodulaires, une des dimensions d'un côté peut varier de 3,60 mètres au minimum à 5,30 mètres au maximum.

6.1.4 Hauteur maximale

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux silos à grains ou tout autre structure agricole comparable, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion, de télédiffusion et de télécommunication, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

Le solage (partie du béton visible) d'une façade de bâtiment principal doit avoir une hauteur inférieure à 30 centimètres Les côtés du solage doivent être recouverts par du crépi ou un revêtement extérieur.

6.1.5 Nombre de bâtiments principaux par terrain

Amendement 581-2018

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, à l'exception des projets intégrés et des cas prescrits à la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

6.1.6 Les bâtiments principaux et la ligne de rue

La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée.

Dans le cas d'un lot d'angle la norme décrite à l'alinéa précédent est augmentée jusqu'à un maximum de 30 degrés.

Amendement 488-2012

Dans le cas d'un lot situé dans la zone 48-AD, la façade du bâtiment principal doit être perpendiculaire à une des lignes latérales. De plus, un écran doit être aménagé en cour avant et en cour latérale ouest.

Amendement 581-2018

Malgré les alinéas précédents de cet article, ces normes ne s'appliquent pas aux projets intégrés. Les bâtiments principaux des projets intégrés peuvent faire face à la ligne de rue comme elles peuvent faire face à l'aire de stationnement commune.

6.2. NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

6.2.1 Marges de recul

6.2.1.1. Terrain ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement

Dans le cas de terrains ayant bénéficiés d'un assouplissement des normes en vertu du règlement de lotissement, la marge de recul arrière ainsi que la largeur combinée des marges latérales peuvent être ajustées proportionnellement à la différence existant entre les dimensions du terrain et les normes prescrites au règlement de lotissement.

6.2.1.2. Implantation entre 2 bâtiments principaux existants

Amendement 581-2018

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre 2 bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir les croquis 14 et 15).

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux projets intégrés.

CROQUIS 14

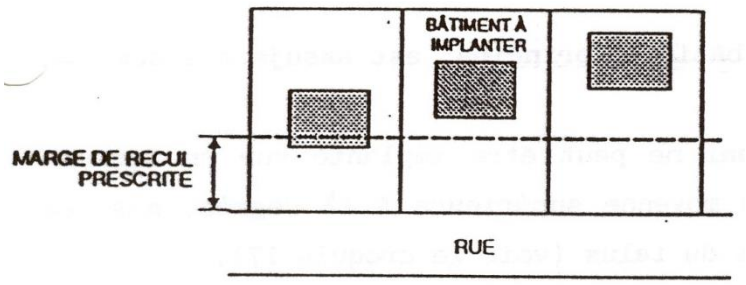

CROQUIS 15

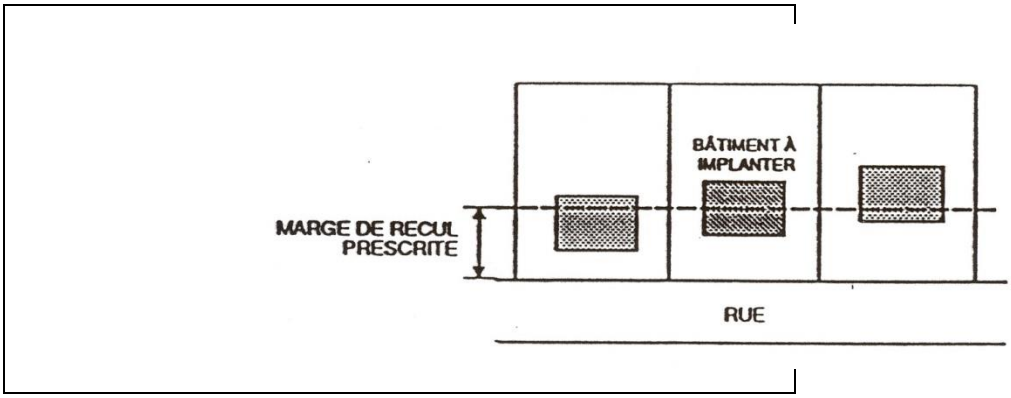

6.2.1.3. Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des 2 bâtiments ne soit que de 1,50 mètre (voir le croquis 16).

CROQUIS 16

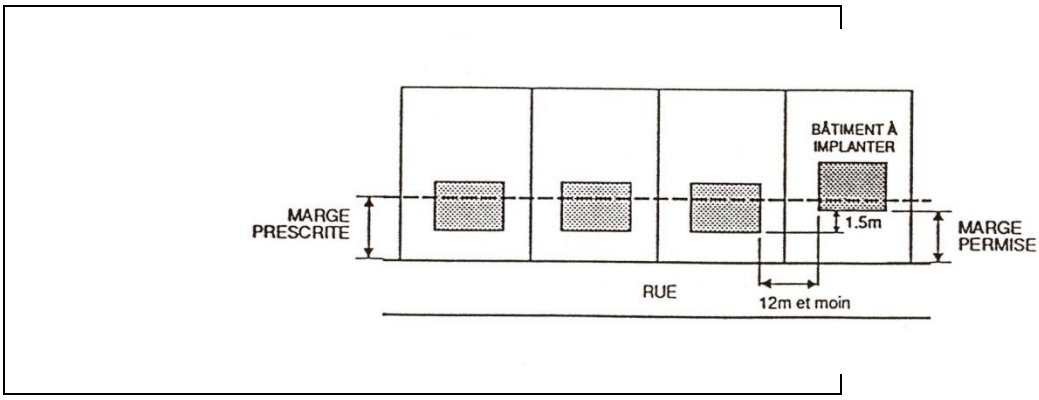

6.2.2 Implantation sur les terrains de fortes pentes ainsi qu'à leurs abords

Amendement 488-2012

L'implantation de tout bâtiment principal est assujettie aux prohibitions suivantes :

1. un bâtiment principal ne doit pas être implanté sur un terrain possédant une pente moyenne supérieure à 14 degrés, mesurée de la base au sommet du talus (voir le croquis 17);

CROQUIS 17

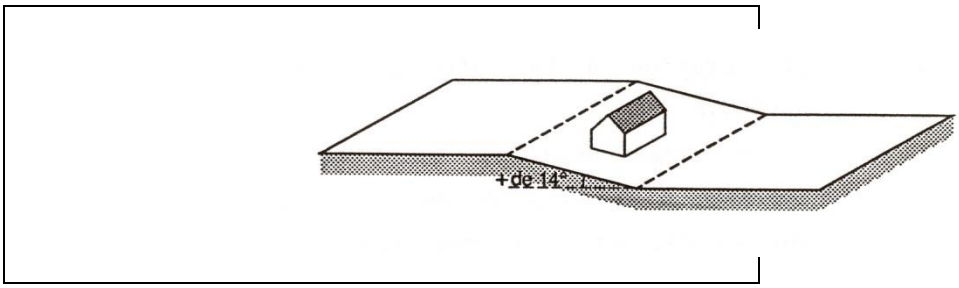

Implantation d'un bâtiment principal sur un terrain possédant une pente de plus de 14 degrés.

2. un bâtiment principal ne doit pas être implanté sur une bande de terrain égale à la hauteur d'un talus et ce, jusqu'à concurrence de 20 mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne de crête du talus (voir les croquis 18 et 19).

CROQUIS 18 : Implantation prohibée

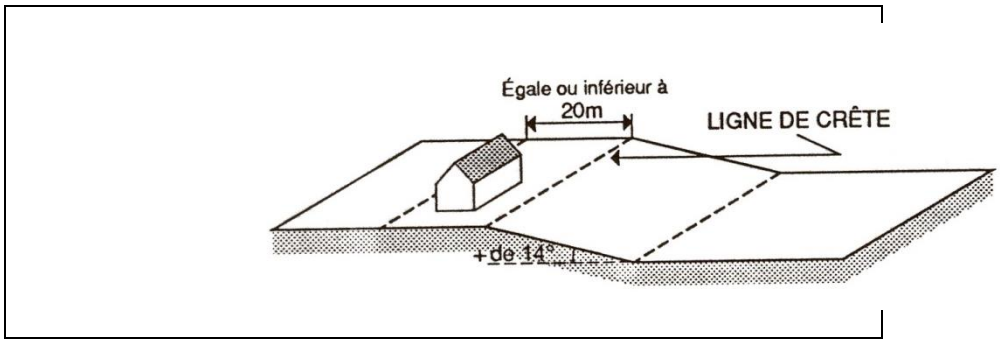

Implantation d'un bâtiment principal sur une bande de terrain égale ou inférieure à 20 mètres.

CROQUIS 19 : Implantation autorisée

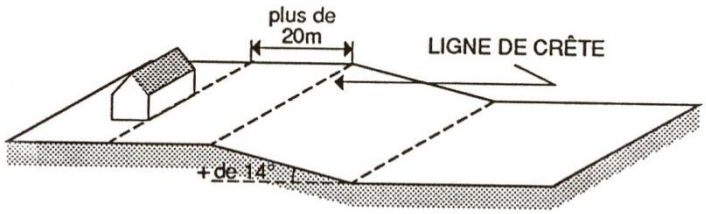

Implantation d'un bâtiment principal à une distance supérieure à 20 mètres.

Le terrain et la bande de terrain décrits aux paragraphes précédents ne doivent pas faire l'objet de travaux de déblai et de remblai.

3. Un bâtiment principal ne doit pas être implanté sur une bande de terrain égale à 15 mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne de fin du talus.

Amendement 526-2014

4. Dans le cas d'un lot situé en partie ou en totalité à l'intérieur de la zone à risque de mouvement de terrain identifié au plan des affectations du sol du plan d'urbanisme, une étude géotechnique de la stabilité des sols doit être soumise lors de la demande de permis. Cette étude, produite au frais du demandeur, doit avoir été réalisée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et démontrer l'absence de tout danger de glissement de terrain ou recommander les conditions où les travaux ou les ouvrages en vue d'éliminer tout risque de glissement de terrain devront être effectués. »

Les prohibitions édictées par le présent article ne visent pas :

1. un immeuble affecté à des fins publiques;

2. un ouvrage effectué à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes.

Les dispositions précédentes prévues à cet article ne s'appliquent pas lorsque :

1. une étude géotechnique de la stabilité des sols faite par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pour la municipalité au frais du demandeur, démontre l'absence de tout danger de glissement de terrain, et recommande les conditions où les travaux ou les ouvrages à réaliser en vue d'éliminer tout risque de glissement de terrain;

2. l'étude devra porter sur le terrain concerné par le projet de construction et les terrains contigus jusqu'à concurrence d'un rayon de trente mètres calculé à partir des limites du terrain visé par le projet de construction. Toutefois, si le spécialiste identifié à l'alinéa précédent le juge à propos, ledit rayon pourrait être agrandi.

CHAPITRE VII : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Amendement 551-2016

Dans toutes les zones, les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

À moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires doivent être situés sur le même lot que l'usage principal.

7.2. CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION

7.2.1. Généralités

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation :

1. un cabanon;
2. un garage privé isolé;
3. un garage privé ou un abri d'auto attenant;
4. un solarium ou une verrière;
5. une pergola;
6. une serre privée;
7. une piscine;
8. un équipement de jeux non commercial;
9. un foyer ou une cuisine extérieure;
10. une antenne de télécommunication;
11. une antenne satellite;

12. un système extérieur de chauffage à combustion;

13. une éolienne;

14. une fermette par rapport à une habitation en zone agricole;

15. un poulailler urbain.

7.2.2. Rapport plancher/terrain

Aux fins du calcul du rapport plancher/terrain, les bâtiments complémentaires ne doivent pas être considérés.

7.2.3. Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Amendement 687-2023

Seulement les paragraphes 1 à 6 de l'article 7.2.1 s'appliquent pour calculer le nombre et la superficie de bâtiment complémentaire permis.

Dans les zones se situant à l'intérieur du périmètre urbain, la superficie totale accordée en bâtiments accessoires ne doit pas excéder 15% de la superficie totale du terrain. Pour les terrains de plus de 1667 m², la superficie en bâtiments accessoire ne doit pas dépasser 250 m². Le nombre de bâtiments accessoires (isolés ou annexés) ne doit jamais être supérieur à 3 bâtiments. Le nombre de constructions complémentaires est limité à une construction de chaque type.

Dans les autres zones, la superficie maximale totale autorisée en bâtiments accessoires est de 250 m². Le nombre de bâtiments accessoires ne doit j amais être supérieur à 5 bâtiments. Le nombre de constructions c omplémentaires est limité à une construction de chaque type.

7.2.3.1. 7.2.3.1 Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un cabanon

Amendement 513-2013

L'implantation de tout cabanon est régie par les normes suivantes :

1. aucun cabanon ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage;
2. la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 4 mètres dans la partie la plus élevée;

3. un espace minimal d'un mètre (note 1) doit être laissé libre entre le cabanon et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté et à 1,5 mètres si celui-ci a des fenêtres;

4. un espace minimal de 2 mètres (note 1) doit être laissé libre entre le cabanon et le bâtiment principal.

Note 1: L'espace minimal se mesure à partir de la paroi extérieure d'un mur (le plus rapproché entre le revêtement et la fondation de la ligne de terrain) et la ligne de terrain.

7.2.4. Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un garage

L'implantation de tout garage isolé est régie par les normes suivantes :

1. aucun garage ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage;

2. la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 6 mètres dans la partie la plus élevée;

3. un espace minimal d'un mètre (note 1) doit être laissé libre entre le garage et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté et 1,5 mètres si celui-ci a des fenêtres;

4. un espace minimal de 2 mètres (note 1) doit être laissé libre entre le garage et le bâtiment principal;

Note 1 : L'espace minimal se mesure à partir de la paroi extérieure d'un mur (le plus rapproché entre le revêtement et la fondation de la ligne de terrain) et la ligne de terrain.

7.2.4.1. Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un garage ou un abri d'auto attaché

Amendement 633-2020

L'implantation de tout garage ou abri d'auto attaché est régie par les normes suivantes:

1. aucun garage ou abri d'auto ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage;

2. la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal;

3. les espaces minimaux (note 1) à respecter par rapport aux lignes de terrain pour un garage attaché sont celles prescrites à la grille des spécifications du règlement de zonage en vigueur pour le bâtiment principal ;

4. Un espace minimal de deux mètres (note 1) doit être laissé libre entre un abri d'auto attaché et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté;

5. un espace minimal de deux mètres doit être laissé libre entre un garage ou un abri d'auto attaché et un bâtiment complémentaire isolé.

Note 1 : L'espace minimal se mesure à partir de la paroi extérieure d'un mur (le plus rapproché entre le revêtement et la fondation de la ligne de terrain) et la ligne de terrain.

7.2.5. Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une serre privée

7.2.5.1. Nombre

Une seule serre privée peut être érigée sur un terrain.

7.2.5.2. Normes d'implantation

L'implantation de toute serre est régie par les normes suivantes :

1. la superficie au sol ne doit pas excéder 15 mètres carrés;

2. la hauteur maximale autorisée est de 4 mètres;

3. la serre ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets.

7.2.6. Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une antenne satellite

L'implantation de toute antenne est régie par les normes suivantes :

1. une seule antenne est autorisée par logement;

2. les antennes doivent être situées dans les cours latérales et arrière;

3. les antennes ne doivent pas excéder le sommet du bâtiment de plus de 60 centimètres ou, dans le cas d'un toit plat, elles ne doivent pas excéder 2 mètres.

7.2.7. Normes d'implantation particulières lorsque la construction est une antenne de télécommunication, ou une éolienne

L'implantation de toute antenne de télécommunication, ou d'une éolienne est régie par les normes suivantes :

1. une seule antenne ou une seule éolienne est autorisée par terrain;
2. les antennes et les éoliennes fixées au sol doivent être situées dans la cour arrière;
3. les antennes ou les éoliennes fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 10 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent;
4. aucune partie des antennes ou des éoliennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
5. les antennes et les éoliennes ne doivent pas être installées à moins de 30 mètres de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

7.2.8. Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un foyer extérieur

Amendement 592-2018

L'implantation de tout foyer extérieur non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

1. un espace minimal de 3 mètres doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé;
2. un espace minimal de 3 mètres doit être laissé libre entre le foyer et
   a. tout bâtiment;
   b. toute construction comportant un revêtement combustible;
   c. toute haie, arbuste ou arbre.

7.2.9. Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un système extérieur de chauffage à combustion

Ce type de système de chauffage est permis seulement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et les dispositions suivantes s'appliquent :

1. le système extérieur de chauffage à combustion doit être installé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire implanté conformément aux dispositions du présent règlement;

2. le système extérieur de chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée d'au moins 3,65 mètres au-dessus du niveau du sol;

3. un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être raccordé à un bâtiment;

4. la canalisation entre les différents bâtiments raccordés au système extérieur de chauffage à combustion doit se faire de façon souterraine;

5. le seul matériau susceptible d'être brûlé est du bois.

7.2.10. Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine

Amendement 612-2019

L'implantation de toute piscine résidentielle est régie par les normes suivantes :

1. Les piscines résidentielles doivent être installées à un minimum d'un mètre de toute ligne de terrain.

2. Les piscines résidentielles doivent être installées à un minimum d'un mètre de tout bâtiment.

7.3. CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL ET INDUSTRIEL

La superficie maximale totale autorisée en bâtiments accessoires pour les usages du groupe commerce est de 40 % de la surface des cours arrière et latérales. Pour ce qui est du groupe industriel, c'est 50 % de la surface des cours arrière et latérales qui peut être occupée.

7.4. CONSTRUCTION ET USAGES AUTRES QUE CEUX COMPLÉMENTAIRES À

L'HABITATION

7.4.1. Généralités

Amendement 687-2023

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à un usage autre que l'habitation :

1. un presbytère par rapport à une église;
2. des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
3. tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
4. tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;
5. tout équipement de sports par rapport à un établissement d'hébergement appartenant à la classe (Ce);
6. un bâtiment de service relié à une antenne, tour de radio ou de télévision;
7. un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;
8. une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal;
9. tout bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tels qu'entrepôt, garage, etc;
10. une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érablière;
11. une résidence par rapport à une ferme;
12. une terrasse par rapport à un restaurant;
13. un restaurant ou un bar par rapport à un aréna;
14. une cantine d'un établissement public, institutionnel ou industriel.

7.4.2. Normes d'implantation générales

7.4.2.1. Hauteur et marge de recul

La hauteur ne doit pas être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.

Amendement 541-2015

Les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments complémentaires sont celles prescrites pour le bâtiment principal.

7.4.2.2. Rapport plancher/terrain

Aux fins du calcul du rapport plancher/terrain, les bâtiments complémentaires doivent être considérés.

7.4.2.3. Distance de dégagement

Amendement 687-2023

À moins d'indication contraire, une distance minimale de 3 m doit être respectée entre tous les bâtiments, qu'ils soient complémentaires ou principaux.

7.4.3. Normes d'implantation particulières

7.4.3.1. Roulotte d'utilité

Amendement 687-2023

Les roulottes d'utilités peuvent être implantées dans la zone 14-I comme bâtiment complémentaire à un bâtiment principal ou dans la zone 06-P comme bâtiment complémentaire à une patinoire extérieure, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;
2. Les roulottes doivent reposer sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
3. L'installation de roulottes en cour avant est prohibée;
4. Un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre la roulotte et le bâtiment principal;
5. Aucun espace minimal n'est requis entre une roulotte et un autre bâtiment complémentaire;
6. Les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les roulottes d'utilités sont celles prescrites pour le bâtiment principal;
7. Les roulottes ne doivent pas être visibles de la rue Principale;
8. Un maximum de 3 roulottes peut être implanté comme bâtiments complémentaires par propriété.

7.4.3.2 Roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal

Amendement 687-2023

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées dans les zones agricoles sur un terrain où l'exercice d'un usage agricole ou industriel ne nécessite pas la présence d'un bâtiment principal à la condition de satisfaire aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.4.3.1 et aux dispositions suivantes :

1. Un maximum de 2 roulottes peut être implanté par terrain;
2. Les roulottes ne peuvent être localisées à moins de 15 mètres de toute ligne de terrain.

CHAPITRE VIII : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

8.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés, dans les 10 jours suivants la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

De manière non limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement :

1. les abris d'hiver;
2. les clôtures à neige;
3. les bâtiments et roulottes temporaires, tels que les bâtiments et roulottes de chantier ainsi que les bâtiments et roulottes utilisés pour la vente ou la location immobilière;
4. les bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûtes;
5. l'exposition ou la vente de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage;
6. la vente d'arbres et de décorations de Noël;
7. les constructions destinées à la tenue de carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables;
8. les terrasses extérieures de bars, cafés ou restaurants;
9. les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat;
10. la vente de biens d'utilité domestique (vente de garage);
11. les constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions;
12. les constructions destinées à la tenue de spectacles communautaires et culturels.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue; et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

8.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.2.1. Constructions et usages spécifiquement autorisés

8.2.1.1 Abri d'hiver servant aux véhicules motorisés

Amendement 541-2015

Les abris d'hiver servant aux véhicules motorisés dans toutes les zones du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

1. ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;

2. sauf dans le cas d'une habitation en rangée, les abris d'hiver ne doivent pas être érigés en front de tout mur d'un bâtiment donnant sur une rue. Les abris d'hiver peuvent toutefois être érigés en front d'un garage privé ou d'un abri d'auto;

3. une distance minimale de 1,50 mètre doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée;

4. les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène armée et translucide ou de panneaux de bois peints; l'usage de polyéthylène non armée et transparent ou autres matériaux similaires est prohibé; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;

5. les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres

Les abris d'hiver servant aux véhicules motorisés incluant la structure et leur recouvrement doivent être démontés et retirés dès la fin de la période autorisés à chaque année et être remisés à un endroit non visible de la rue.

8.2.1.2 Abri d'hiver piétonnier

Amendement 541-2015

Les abris d'hiver piétonniers sont autorisés dans toutes les zones du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

1. ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;

2. une distance minimale de 1,50 mètre doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée;

3. les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène armée et translucide ou de panneaux de bois peints; l'usage de polyéthylène non armée et transparent ou autres matériaux similaires est prohibé; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;

4. les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres.

Les abris d'hiver piétonniers servant aux véhicules motorisés incluant la structure et leur recouvrement doivent être démontés et retirés dès la fin de la période autorisés à chaque année et être remisés à un endroit non visible de la rue.

8.2.1.3 Bâtiment et roulotte utilisés pour la vente ou la location immobilière

Les bâtiments et les roulottes préfabriqués, utilisés pour la vente ou la location immobilière, sont autorisés dans toutes les zones pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

1. ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;

2. ils doivent être peints ou teints;

3. ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;

4. un seul bâtiment ou roulotte utilisé(e) pour la vente ou la location immobilière peut être implanté(e) sur un terrain développé par un promoteur et ce uniquement pour la durée des ventes ou de la location.

8.2.1.4 Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction

Les bâtiments et roulottes préfabriqués desservant un immeuble en construction et servant de remise pour les outils ou de lieu de consultation des documents nécessaires à la construction sont

autorisés dans toutes les zones. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes :

1. ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
2. ils doivent être peints ou teints;
3. ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
4. un seul bâtiment ou roulotte peut être implanté(e) sur les lieux de la construction;
5. ils doivent être enlevés dans les 30 jours de la fin des travaux.

8.2.1.5 Bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûtes

Les bâtiments et roulottes préfabriquées servant de casse-croûtes sont autorisés dans les zones publiques et institutionnelles (P) uniquement dans le cadre d'activités culturelles et de festivals. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes :

1. ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
2. ils doivent être peints ou teints;
3. ils doivent être localisés à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
4. un seul bâtiment ou roulotte peut être implanté(e) par terrain;
5. l'implantation de terrasses dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Cc et Ce est régie par les dispositions prévues à l'article 8.2.1.7. Dans les autres cas, seul un ameublement rudimentaire facilitant la prise de repas sur place et à l'extérieur, tels que tables, chaises, parasols et machines distributrices, sont autorisés.

8.2.1.6 Exposition ou vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage

L'exposition ou la vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage est autorisée du 15 mai au 15 octobre d'une même année, dans les zones à dominante "Commercial et service (C)", "Public et institutionnel (P)", "Industriel (I)", "Agricole (A)","Récréation (REC)" et "Commercial, service et habitation (CH)". Lesdits usages

temporaires doivent être complémentaires à un usage principal et être exercés sur le même terrain que celui-ci.

Dans les zones où est autorisé l'usage agriculture, des kiosques ou comptoirs peuvent être érigés afin d'exposer ou de vendre ces produits, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

1. ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;

2. ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;

3. un seul kiosque d'une superficie maximale de 10 mètres carrés peut être érigé par usage temporaire;

4. les kiosques doivent être démontables ou transportables;

5. les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;

6. les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux;

7. les kiosques doivent être situés à plus de deux mètres du bâtiment principal.

8.2.1.7 Carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables

Les carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables sont autorisés dans les zones à dominante commerciale ou celles où sont permises les classes d'usage Ra, Rb et Rc pour une période n'excédant pas 30 jours.

Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment :

1. des cabinets d'aisance doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage;

2. ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;

3. ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de sol, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation.

8.2.1.8 Les bars-terrasses et cafés-terrasses

Amendement 687-2023

Les terrasses de bars, cafés et restaurants peuvent être exploitées dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Cc et Ce, à titre complémentaire à l'usage principal, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

1° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 1,5 mètre, calculée à partir de la ligne avant du terrain;

2° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans ce dernier cas, une clôture d'une hauteur de 1,50 mètre doit en outre être érigée le long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant de l'usage principal;

3º l'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des terrasses et de leurs allées d'accès;

Sous réserve de l'article 10.3, lorsque la terrasse est en cours avant, la clôture servant à délimiter la terrasse, érigée le long d'une ligne latérale, peut avoir une hauteur maximale de 2 m aux conditions suivantes :

1° La clôture doit être non ajourée ou ajourée à moins de 50 %
2° Aucune clôture de 2 m ne peut être implantée à moins de 3 m d'une ligne de rue

8.2.1.9 Marchés aux puces et vente de produits d'artisanat

Les marchés aux puces ainsi que la vente de produits d'artisanat sont autorisés dans la zone 06-P.

Des comptoirs de vente et des kiosques peuvent être érigés afin de vendre ces produits.

8.2.1.10 Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage)

La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) intérieure ou extérieure est autorisée seulement aux journées établies pour l'année en cour par la municipalité.

8.2.1.11 Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions

Les constructions érigées à l'extérieur d'un bâtiment et destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions sont autorisées dans les zones à dominante commerciale, publique et celles où sont permises les classes d'usage Ra Rb et Rc, pour une période n'excédant pas 15 jours.

Ces constructions doivent respecter les dispositions contenues aux paragraphes 1 à 6 inclusivement du deuxième (2e) alinéa de l'article 8.2.1.5

de ce règlement, lesquels s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

8.2.1.12 Spectacles communautaires et culturels

Les spectacles communautaires et culturels sont autorisés, pour la durée de l'activité, dans les zones à dominante commerciale, publique et celles où sont permises les classes d'usage Ra, Rb et Rc.

8.2.1.13 Constructions et usages non spécifiquement énumérés

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés aux articles 8.2.1 et suivants peuvent être érigés ou exercés s'ils satisfont aux dispositions suivantes :

1. ils doivent avoir un caractère temporaire, au sens du présent règlement;
2. ils sont comparables à l'un des usages spécifiquement autorisés;
3. ils ne présentent pas un risque pour la sécurité publique;
4. ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes.

CHAPITRE IX : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

9.1. COUR AVANT

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

1. les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
2. les murs de soutènement et les talus;
3. les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
4. les aires de chargement et de déchargement;
5. les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiétement dans la cour avant n'excède pas 1,80 mètre, sauf s'ils couvrent une allée piétonnière;
6. les pergolas;
7. les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiétement dans la cour avant n'excède pas 0,75 mètre;
8. les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant;
9. les enseignes;

10. les abris d'attente d'autobus;

11. les boîtes téléphoniques et postales;

12. le mobilier urbain;

13. les boîtes à lettres et/ou à journaux;

14. les boîtes à déchets d'un maximum d'un mètre cube;

15. les constructions et usages temporaires;

16. l'entreposage extérieur, tel qu'établi au chapitre XV;

17. les constructions complémentaires aux usages autres que celles complémentaires à l'habitation, telles que :

    a) un presbytère par rapport à une église;

    b) des habitations pour le personnel ou les étudiant(e)s par rapport à une maison d'enseignement;

    c) tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;

    d) un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;

    e) une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal.

18. les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égouts municipal;

19. les marquises et pompes à essence tel que spécifiées aux articles 15.4 et suivants de ce règlement.

Amendement 587-2018

9.1.1 Cour avant d'un terrain de forte pente situé dans une zone à l'extérieur du périmètre urbain

En plus de ce qui précède, les cabanons et les garages peuvent être implantés en cour avant d'un terrain situé dans une zone à l'extérieur du périmètre urbain et possédant

une pente supérieure à 14 degrés, mesurée de la base au sommet du talus (voir le croquis 17), aux conditions suivantes :

1. Ils devront être implantés à une distance d'au moins 30 mètres de la ligne avant de terrain;

2. Ils devront respecter les marges latérales applicables à un bâtiment principal dans la zone où la construction est projetée.

9.2. COURS LATÉRALES

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans les cours latérales et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

1. les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;

2. les murs de soutènement et les talus;

3. les aires de stationnement et leurs allées d'accès;

4. les aires de chargement et de déchargement des véhicules;

5. les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiétement dans la cour latérale n'excède pas 1,80 mètre et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;

6. les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiétement dans la cour latérale n'excède pas 0,75 mètres et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;

7. les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre de la ligne latérale du terrain;

8. les enseignes;

9. les constructions et usages temporaires;

10. l'entreposage extérieur;

11. un ou des point(s) d'attache d'une corde à linge situé(s) sur le mur latéral du bâtiment principal;

12. les escaliers de secours;

13. les potagers;

14. les compteurs d'électricité;

15. les cabanons;

16. les piscines;

17. les garages;

18. les abris d'auto;

19. les serres;

20. les pergolas;

21. les équipements de jeux;

22. les foyers extérieurs ou barbecues;

23. les escaliers ceinturés de murs et recouverts d'un toit, dont la superficie au sol n'excède pas 4 mètres carrés et qui sont localisés à plus de 2 mètres de la ligne latérale du terrain;

24. les thermopompes, pourvu qu'elles soient localisées à plus de 3 mètres des lignes du terrain et de manière à minimiser l'effet sonore;

25. les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égouts municipal.

9.3. COUR ARRIÈRE

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

1. les constructions et usages spécifiquement autorisés aux paragraphes 1 à 4, 8 à 22, 24 et 25 de l'article précédent;

Amendement 462-2011

2. les galeries, les perrons, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales et arrières du terrain.

Amendement 488-2012

Dans le cas des habitations jumelées ou en rangées, une terrasse, un perron, un balcon ou une galerie peut être situé en cour arrière à moins de 2 mètres d'une ligne latérale mitoyenne. Dans ce cas, un écran opaque d'une hauteur de 2 mètres, mesuré à partir du niveau du plancher, doit être installé sur toute la profondeur du côté du mur mitoyen ou du mur d'un bâtiment érigé avec une marge latérale égale à zéro.

3. les escaliers ceinturés de murs et recouverts d'un toit pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;

4. les balcons et les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins de 2 mètres des lignes latérales du terrain;

5. les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;

6. les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes arrière et latérales;

7. un point d'attache d'une corde à linge par logement situé dans la cour arrière;

8. les réservoirs, bonbonnes et citernes. L'implantation de tels réservoirs, bonbonnes et citernes est toutefois prohibée dans la cour arrière des habitations multifamiliales de plus de 6 logements, à moins qu'ils ne soient ceinturés de murs et recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles du terrain;

9. les antennes, incluant les antennes paraboliques;

10. les éoliennes;

11. les thermopompes localisées de manière à minimiser les effets sonores;

12. toute autre construction et usages complémentaires.

CHAPITRE X : NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

10.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1.1 Portée de la réglementation

Le présent chapitre régit l'aménagement des terrains et s'applique à l'égard de toutes les zones à moins de dispositions particulières.

10.1.2 Préservation du relief

Aucun élément caractéristique du relief ne pourra être modifié par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

10.1.3 Aménagement d'une aire libre

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit être terrassée et recouverte de végétaux.

Au sens de l'alinéa précédent, une aire libre inclut la partie de l'emprise de rue inutilisée pour les fins de pavage, de trottoir et de bordure de rue.

10.1.4 Aménagement des aires d'agrément

Les aires d'agrément doivent être engazonnées, dallées, pavées ou recouvertes d'un pont de bois ou de tout autre assemblage de matériaux constituant une surface propre et résistante.

10.1.5 Délai de réalisation des aménagements

Tout propriétaire et promoteur doit procéder à l'aménagement de l'aire libre d'un terrain dans un délai de 24 mois, calculé à partir de la date de fins des travaux prévus au permis de construction. De plus, la coupe doit se

restreindre à la superficie requise pour la construction et ses installations. Dans le cas d'un terrain qui ne possède aucun arbre, au moins 3 arbres devront être plantés sur ledit terrain, dont au moins 1 dans la cour avant du terrain.

10.1.6 Entretien des terrains

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritus, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicule et de véhicules désaffectés.

Dans le cas du groupe Agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

Les rebuts de démolition ne peuvent être déplacés sur un terrain autre que celui du site d'enfouissement sanitaire régional.

10.2. PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES

10.2.1. Conservation des arbres de 10 centimètres ou plus de diamètre

Dans les zones à l'intérieur du périmètre urbain, l'abattage d'arbres est assujetti aux conditions suivantes :

1. l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
3. l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
4. l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
5. l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
6. l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

10.2.2. Plantation de peupliers et de saules et d'érables argentés

Aucun peuplier ni aucun saule et érable argenté ne peut être implanté à moins de 6 mètres d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux ni à moins de 6 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

10.2.3. Plantation d'arbres à tige unique

Amendement 457-2011

Aucun arbre à tige unique ne peut être implanté à moins de 1,50 mètre d'une ligne de rue, d'une ligne de propriété et des arrêts de circulation. Se référer à l'article 1.6.16 pour une liste des essences d'arbres concernés par ce présent article.

10.3. CLÔTURE, MUR ET HAIE

10.3.1. Normes d'implantation

10.3.1.1. Localisation

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur et haie doit être implanté(e) à plus d'un mètre d'une ligne de rue et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant.

10.3.1.2. Hauteur maximale

La hauteur maximale des clôtures, murs et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils (elles) sont implanté(e)s, est fixée comme suit (voir le croquis 21) :

Amendement 687-2023

1. dans l'espace délimité par la cour avant : un mètre. Cette hauteur peut toutefois être portée à 1.5 mètres pour les enclos dans les zones agricoles;

2. dans les cours latérales et arrière : 2 mètres. Cette hauteur peut toutefois être portée à 3 mètres dans les zones industrielles ainsi que dans les zones publiques et institutionnelles.

CROQUIS 21

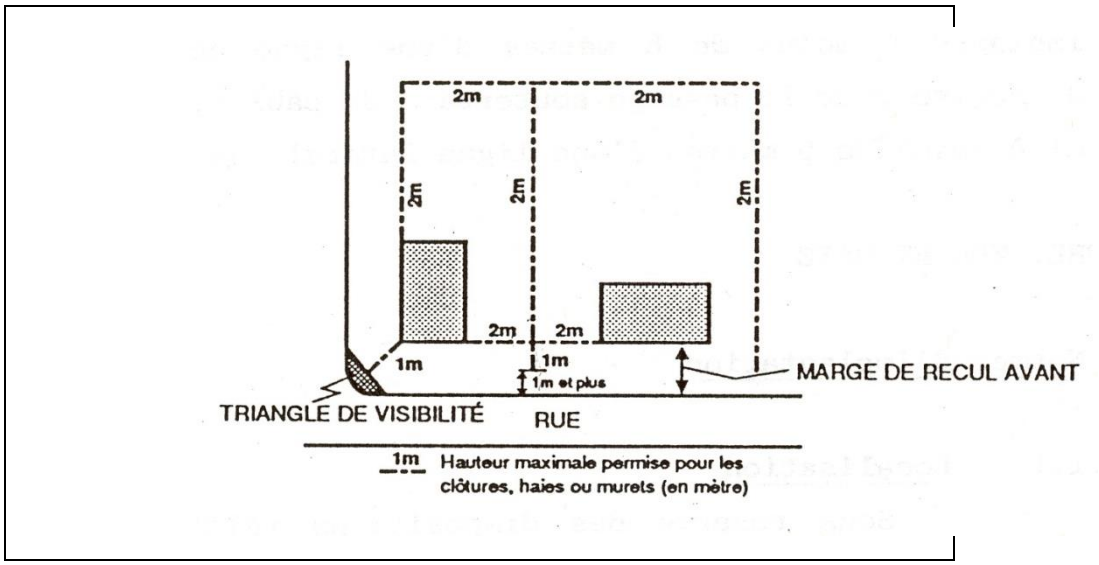

10.3.2. Matériaux interdits

L'emploi de chaînes, de panneaux de bois ou de fibres de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) et de fil barbelé est prohibé. Du fil barbelé peut toutefois être posé du côté intérieur et au-dessus des clôtures dans le cas des usages appartenant aux groupes public et institutionnel et récréation ainsi que pour clore l'espace utilisé à des fins d'entreposage extérieur, lorsque celui-ci est autorisé en vertu de la grille de spécifications.

L'emploi de broche carrelée et de fil barbelé est permis pour fins agricoles.

10.3.3. Installation et entretien

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

10.3.4. Mur de soutènement et talus

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale autorisée est de 1,50 mètre La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.

   Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement situés sur le même terrain est de 3 mètres (voir le croquis 22);

2. dans le cas de murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontale égal ou supérieur à 45 degrés (45°) les exigences décrites au paragraphe précédent sont modifiées de telle sorte que la hauteur maximale autorisée est de 2 mètres et que l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement situés sur le même terrain est de un mètre (voir le croquis 23);

3. tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés à une distance supérieure ou égale à un mètre de la ligne avant du terrain et à 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant;

4. tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 25 degrés (25º) en tout point. Toutefois, un talus gazonné, en tout ou en partie, doit avoir un angle inférieur ou égal à 15 degrés (15º) (voir le croquis 24);

5. dans le cas d'un mur de soutènement ou d'un ouvrage sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur ou égal à 15 degrés (15º) pour les talus gazonnés et inférieur ou égal à 25 degrés (25º) dans les autres cas. La hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus, ne doit pas excéder 2,50 mètres.

   Tout ouvrage de remblai nécessitant un exhaussement supérieur doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre deux niveaux de talus situés sur le même terrain est de 2 mètres;

6. tout mur de soutènement érigé en vertu du présent article doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois équarries sur 4 faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec ou sans liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc;

7. tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, traitées ou teintes et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé;

8. lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à un mètre d'un mur de

soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 2 mètres.

Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée aux autres articles de ce règlement.

CROQUIS 22

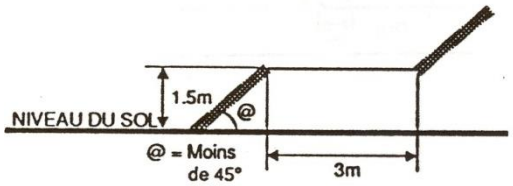

CROQUIS 23

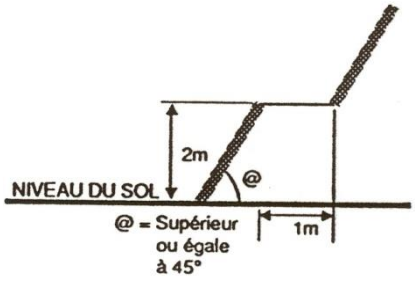

CROQUIS 24

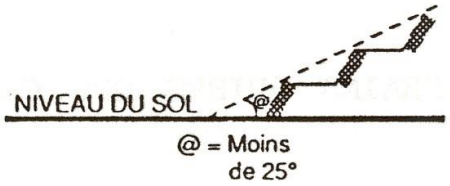

10.4. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés (voir le croquis 25).

CROQUIS 25

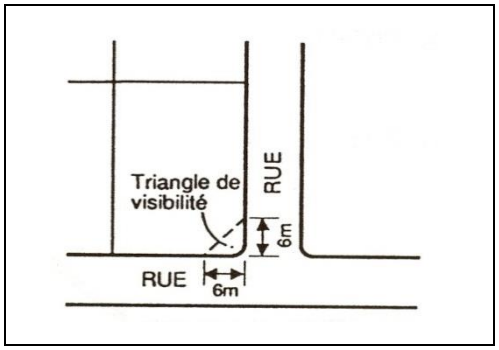

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

10.5. TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES

10.5.1. Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel

Au moins 5 % de la superficie d'un terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes.

De plus, tout terrain sur lequel est exercé un usage de source commerciale ou industrielle doit avoir une bande gazonnée d'au moins 1,5 mètre de largeur, calculée à partir de 1 mètre de la ligne de rue excluant les parties du terrain utilisé pour les allées d'accès, telles qu'autorisées au chapitre XI du présent règlement.

Le terrain compris entre une aire de stationnement et une rue publique doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes. Celui-ci doit être ceinturé d'une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur minimale de 15 centimètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

CHAPITRE XI : NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.1. NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT

11.1.1. Portée de la réglementation

Amendement 687-2023

À l'égard de toutes les zones, tout nouveau bâtiment, tout changement d'un usage à un autre compris dans une classe d'usage différente et ce, suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, est assujetti(e) aux normes contenues à ce chapitre.

Toutefois dans les zones où l'usage commercial et habitation est permis (zone CH), lorsque le changement d'usage spécifié à l'alinéa précédent s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment implanté sur un terrain desservi :

- les exigences prévues relatives aux nombres de places de stationnement peuvent être réduites de 50 %;
- La largeur minimale d'une allée de circulation peut être diminuée.

Pour ces cas, le requérant doit démontrer à l'inspecteur qu'il est impossible d'atteindre les normes exigées.

Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

Dimension des places de stationnement et des allées de circulation

Toute place de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,60 mètres, une profondeur minimale de 5,0 mètres et doit se situer à plus de 30 centimètres de la ligne de lot. Dans le cas d'une habitation la largeur maximale est de 7.5 mètres.

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de places de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètres)	Largeur totale d'une rangée de places et de l'allée de circulation (mètres)
0^0	3,4 (sens unique)	5,9
30^0	3,4 (sens unique)	8,0
45^0	3,7 (sens unique)	9,2
60^0	4,9 (sens unique)	10,2
90^0	6,7 (double sens)	12,6

11.1.2. Allées d'accès

11.1.3.1. Normes particulières

Nonobstant toutes dispositions contraires, les allées d'accès aux abords d'une route entretenue par le ministre des Transports tel que défini à la Loi sur la voirie (L.R.Q., chap. V-8), devront être conforme aux dispositions et plans prévus aux articles 2.8.2 et 2.8.3 du document intitulé "Normes" du ministère des Transports, ainsi qu'à toutes modifications subséquentes.

Malgré l'alinéa précédent, une distance minimale de 6 mètres est exigée entre les allées d'accès et ce, à la condition de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi sur la voirie [L.R.Q. chap. V-8].

11.1.3.2. Normes générales

Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobile doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et une largeur maximale de 11 mètres. Dans le cas d'un usage commercial, la largeur minimale est portée à 7,5 mètres.

Amendement 687-2023

Une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et une largeur maximale de 8 mètres.

Amendement 412-2008

Une allée d'accès pour des fins agricoles peut avoir une largeur maximale de 10 mètres lorsqu'elle est située sur un terrain où il n'y a aucun bâtiment

agricole. Dans le cas où il y a des bâtiments agricoles la largeur peut être portée à 15 mètres maximum.

Les aires de stationnement pour plus de 5 véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

Une allée d'accès doit avoir une pente inférieure à 8 %. Cette pente ne doit pas commencer en deçà de 1,25 mètre de la ligne de pavage de la voie publique.

Dans le cas d'un terrain d'angle autre que celui d'un usage habitation, les rampes ou allées d'accès doivent être situées à une distance égale ou supérieure à 15 mètres de l'intersection des lignes d'emprise des deux rues.

Dans le cas d'un terrain d'angle sur lequel est exercé un usage habitation, les rampes ou allées d'accès doivent être situées à une distance égale ou supérieure à 6 mètres de l'intersection des lignes extérieures de pavage, des trottoirs ou des bordures de rue des 2 rues.

Amendement 608-2019

Les rampes ou allées d'accès doivent être aménagées à l'intérieur du périmètre formé par le prolongement des lignes latérales du terrain, à l'exception des rampes ou allées d'accès communes situées en tout ou en partie sur des terrains adjacents lorsque ceux-ci sont utilisés par un usage des classes multifamiliales (Hg et Hh).

À l'exception des bâtiments occupés exclusivement par des usages correspondant aux classes d'usages "Habitation de moins de 5 logements, pour tout nouveau bâtiment, les aires de stationnement doivent être séparées en tout point de la ligne d'emprise de la rue adjacente par un espace libre d'une largeur égale ou supérieure à 1,50 mètre Cet espace doit être gazonné et entouré d'une bordure de béton.

La distance entre 2 rampes ou allées d'accès desservant une même aire de stationnement ne doit pas être inférieure à 7,50 mètres.

11.1.3. Localisation des places de stationnement

Les places de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu.

Dans le cas des usages résidentiels, commerciaux et industriels, les places de stationnement peuvent en outre être situées sur un terrain distant d'au plus 50 mètres du terrain où est situé l'usage à desservir.

Sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa précédent, les places de stationnement doivent dans tous les cas être situées dans la même zone que l'usage desservi ou dans une zone contiguë autorisant le même type d'usages.

Dans ces cas, il est nécessaire de produire, lors de la demande de permis, une copie authentique des actes enregistrés garantissant à perpétuité les droits d'occupation pour fin de stationnement du terrain qui sera utilisé à cette fin en faveur du bâtiment desservi.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement dans les limites de tout terrain servant à un usage résidentiel, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal.

Amendement 422-2009

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, une aire de stationnement peut être aménagée en façade d'une habitation multifamiliale, ainsi que pour une habitation en rangée, séparée de 2 autres habitations semblables par deux murs mitoyens, pourvu qu'un espace gazonné d'une largeur minimale de 3 mètres soit aménagé le long des lignes latérales (voir le croquis 26).

CROQUIS 26

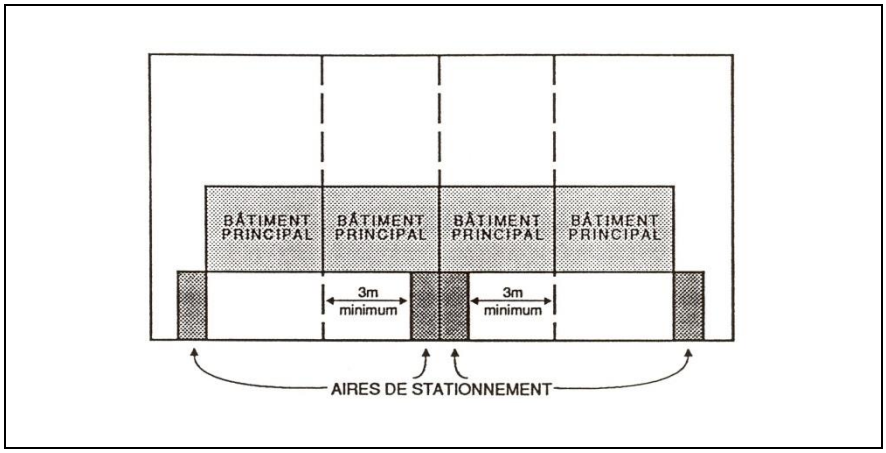

Malgré les dispositions contenues au quatrième alinéa de cet article, dans le cas de l'agrandissement de l'aire de stationnement, un seul empiétement d'une largeur maximale de 3 mètres mesurée à partir de l'extrémité du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal. L'empiétement est autorisé à une seule extrémité du bâtiment. Il doit être distant d'au moins 6 mètres de la ligne latérale ou arrière opposée à l'empiétement dans le cas d'une habitation isolée et d'au moins 3 mètres de la ligne latérale et d'au moins 6 mètres de la ligne arrière dans le cas d'une habitation jumelée.

Pour les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées, jumelées et en rangée, la largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée dans la cour avant est fixée à 7,50 mètres.

Pour tous les types d'habitation, les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à ne pas gêner la vue d'un vivoir, d'une entrée ou d'une cour avant. Les aires de stationnement doivent être distantes d'au moins 3 mètres de toute fenêtre (d'une pièce habitable) située à moins de 2 mètres du niveau du sol. De plus, elles doivent se situées à un minimum de 30 centimètres de toutes lignes de lot.

Il est en tout temps interdit de garer les camions d'utilité commerciale, les remorques, les autobus et les machineries lourdes dans une aire de stationnement aménagée dans la cour avant d'un terrain résidentiel.

11.1.4. Aménagement et tenue des aires de stationnement

Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Amendement 608-2019

Tout aire de stationnement de plus de 5 véhicules doit être entourée d'une bordure de béton d'au moins 0,10 mètre de hauteur et être situé à un mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents. Toutefois, lorsque deux terrains adjacents sont utilisés par un usage résidentiel des classes d'usage multifamiliale (Hg et Hh), l'allée de circulation peut se situer en tout ou en partie sur le terrain voisin.

Cette bordure doit être solidement fixée en permanence et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit.

Lorsqu'une aire de stationnement de plus de 5 véhicules et destinée à l'usage du public est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, cette aire de stationnement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantations denses d'une hauteur minimale d'un mètre.

Toutefois, lorsqu'une aire de stationnement de plus de 5 véhicules et destinée à l'usage du public est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel qui surplombe d'au moins un mètre l'aire de stationnement destiné à l'usage du public, aucun muret, clôture opaque ou haie de plantations n'est requis.

Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement doivent être supérieures à 1,5 % et inférieure à 6 %.

Le système de drainage des aires de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins ainsi que vers la rue. Son système doit être raccordé au réseau municipal dans le cas où il est existant.

Nonobstant toutes dispositions contraires, dans la zone 14-I, les aires de stationnements aménagés et adjacents à la rue Legendre doivent respecter les conditions suivantes :

1. l'aire de stationnement doit avoir au plus 22 mètres de profondeur mesurés de la ligne de la rue Legendre et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue;

2. sous réserve des dispositions prévues aux articles 11.1.2, 11.1.3, 11.1.3.2, 11.1.4 et 11.1.8.3 du présent règlement relatives aux stationnements, il ne doit pas y avoir plus de 2 rangées de cases de stationnements;

3. aucun accès à l'aire de stationnement ne doit être prévu à partir de la rue Legendre ou donnant accès à la rue Legendre pour la circulation automobile;

4. l'aire de stationnement doit être clôturée ou entourée d'une bordure de béton d'au moins 0,30 mètre de hauteur. La clôture ou la bordure de béton doit être localisée sur les lignes séparatrices des terrains adjacents et sur la limite avant du terrain conformément aux articles 10.3 et suivants du présent règlement;

5. une rangée d'arbres d'une largeur de 2 mètres mesurée à partir de la ligne de la rue Legendre doit être aménagée.

11.1.5. Stationnement des véhicules routiers immatriculés à des fins commerciales

Il est interdit de garer des véhicules routiers immatriculés à des fins commerciales et des roulottes de voyage dans la cour avant de tout terrain résidentiel.

11.1.6. Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de cette réglementation relative au stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

11.1.7. Nombre de places requis

Les articles 11.1.8.1 à 11.1.8.5 prescrivent le nombre minimal de places requis, eu égards aux usages qui y sont mentionnés.

11.1.8.1. Habitation

Le nombre de places requis pour les habitations est fixé comme suit :

1. habitations de 6 logements et moins : 1,5 place par logement. Toutefois, pour les zones 04-CH, 08-CH, 13-CH, et 23-CH, le nombre de places par logement requis pour les habitations de 6 logements et moins est de 1,0;

2. habitations de plus de 6 logements : une place et un quart (1,25) par logement;

3. habitations destinées à loger un occupant principal, mais servant à la location d'une ou de plusieurs chambres : une place par chambre louée plus une place pour l'occupant principal;

4. habitations servant à la location de chambres pour personnes âgées : une place par 4 chambres;

5. habitations destinées à loger des personnes âgées : une place par 4 logements.

11.1.8.2. Commerce et service

Amendement 687-2023

Le nombre de places requis pour les classes d'usage comprises sous le groupe Commerce et Service est fixé comme suit :

1. commerce et service de voisinage, local et régional et à contraintes sur le milieu :

   a) norme générale : une place par 30 mètres carrés de plancher;

   b) cinéma, théâtre : une place par 5 sièges;

2. commerce et service liés à l'automobile : une place par employé plus une place par 90 mètres carrés de plancher;

3. centre commercial planifié : 5 places par 90 mètres carrés de plancher occupé commercialement, excluant les espaces de circulation et les

espaces occupés par les équipements mécaniques, l'entreposage et les autres services communs;

4. restaurants, brasseries, bars, boîtes de nuit et autres établissements pour boire et manger : une place par 3 sièges;

5. salon mortuaire : 20 places par salle d'exposition.

11.1.8.3. Commerce de gros et industrie

Le nombre de places requis pour les classes comprises sous les groupes Commerce de gros et Industrie est fixé comme suit : une place par employé(e) plus tout l'espace nécessaire pour stationner les véhicules et l'équipement de l'entreprise.

11.1.8.4. Public et institutionnel de nature locale ou régionale

Le nombre de places requis pour les classes comprises sous le groupe Public et Institutionnel est fixé comme suit :

1. bibliothèque et musée : une place par 35 mètres carrés de plancher;

2. édifice du culte : une place par 5 sièges;

3. maison d'enseignement : une place par 2 employé(e)s plus une place par 50 mètres carrés de plancher. La surface requise pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute aux normes qui précèdent;

4. sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires : une place par employé;

5. hôpitaux : 1 place par lit;

6. lieux d'assemblée : une place par 4 sièges.

11.1.8.5. Récréation

Le nombre de places requis pour les classes comprises sous le groupe Récréation est fixée comme suit : installation et équipement sportif : 2 places par unité de jeux ou une place par 10 mètres carrés de plancher.

11.2. NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.2.1. Portée de la réglementation

Tout bâtiment, relevant de l'un des groupes décrits à l'article 11.2.4, existant, modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujetti aux normes contenues sous cette rubrique.

11.2.2. Localisation des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

À l'exception des habitations multifamiliales, toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées sur les côtés ou à l'arrière des bâtiments. Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

11.2.3. Tablier de manœuvre

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder sans obstruer la voie publique.

11.2.4. Abrogé

Amendement 687-2023

11.2.5. Tenue des aires de chargement et de déchargement

Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Toute aire de chargement et de déchargement, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités

d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,10 mètre de hauteur et doit être située à au moins un mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents.

Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit.

Lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, cette aire de chargement et déchargement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantations denses d'une hauteur minimale d'un mètre.

Toutefois, lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel qui surplombe d'au moins un mètre l'aire de chargement et déchargement destinée à l'usage du public, aucun muret, clôture opaque ou haie de plantation n'est requis.

Le système de drainage des aires de chargement et déchargement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins et vers la rue. Son système doit être raccordé au réseau municipal dans le cas où il est existant.

CHAPITRE XII: NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne et ce, dans toutes les zones à moins de dispositions particulières.

12.1.1. Portée de la réglementation

Sauf les cas prévus à l'article 12.2.4, les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement de celles-ci doit cependant être fait en conformité des dispositions de ce règlement.

12.1.2. Localisation sur le terrain

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Malgré l'alinéa précédent, une enseigne indiquant la localisation et le type de construction d'un développement approuvé par la municipalité, peut être installée aux trois entrées du périmètre urbanisé du village sur des terrains adjacents à la rue Principale est et ouest, ainsi que sur un terrain adjacent à la rue Laurier. Cette enseigne est régie par la municipalité, elle accorde un privilège aux promoteurs d'annoncer leur projet de développement.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 0,5 mètre d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

12.1.3. Distance de dégagement

Amendement 475-2012

Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres, calculée à partir du côté intérieur ou de la bordure de rue ou du trottoir ou, s'il n'en existe pas, de la ligne extérieure du pavage de la rue, une hauteur libre de 3 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le

niveau le plus élevé du sol adjacent. Les prescriptions édictées par cet alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles et aux panneaux d'interprétation.

12.1.4. Modes de fixation autorisés

L'enseigne doit être fixée :

1. à plat sur la façade d'un bâtiment principal;
2. perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;
3. au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

12.1.5. Localisation prohibée

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie de sauvetage, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre), les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors toit.

12.1.6. Entretien

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

12.1.6.1. Enseigne fantôme

Amendement 475-2012

Toute enseigne annonçant une entreprise qui n'est plus en activité doit être retirée dans un délai maximal de 3 mois suivant la cessation des activités de cette entreprise.

La structure doit être retirée dans un délai maximal d'un an suivant la cessation des activités de cette entreprise.

12.1.7. Hauteur maximale

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 6 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

Cependant, pour les enseignes situées dans les zones adjacentes à la route 132, la hauteur maximale est portée à 4 mètres.

12.1.8. Modes d'affichage prohibés

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal :

1. les enseignes à éclats;
2. les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 mètres de l'intersection de 2 rues;
3. les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;
4. les feux lumineux, intermittents ou non;

5. les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;

6. l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibée;

7. sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;

8. un véhicule moteur ou une remorque stationné(e) en permanence sur un terrain et utilisé(e) à des fins de support ou d'appui d'une enseigne;

9. sous réserve de dispositions particulières, les enseignes gonflables et ballons ancrés au sol ou à un immeuble;

10. les enseignes mobiles à caractère permanent;

Amendement 475-2012

11. les enseignes publicitaires.

12.1.9. Éclairage

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité.

Amendement 475-2012

L'illumination de toute enseigne doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

12.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

12.2.1. Enseigne commerciale

Amendement 426-2009

Sous réserve de dispositions particulières, une seule enseigne commerciale fixée au mur ou reproduite sur un auvent est autorisée par établissement et une seule enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain.

12.2.1.1. Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à caractère Agricole (A)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à caractère Agricole (A), pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

Amendement 426-2009

1. deux enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement, posées aux marquises, suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés auxdits murs. Ces murs doivent cependant donner :

   a) sur une rue publique;
   b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.

2. malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale;

3. une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain;

4. les enseignes commerciales ne doivent par faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 mètre;

5. l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment est calculée comme suit : 0,40 mètre carré pour chaque mètre de longueur de façade du bâtiment sur laquelle elle est posée. L'aire de l'enseigne peut cependant être portée jusqu'à 2,5 mètres carrés pour les bâtiments dont la longueur de façade est inférieure à 6,25 mètres;

6. l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 5,00 mètres carrés et à la base des poteaux un aménagement paysager de 3,00 mètres carrés est requis.

12.2.1.2. Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à caractère Habitation (H)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones de type Habitation pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1. elles doivent être fixées à plat sur la façade d'un bâtiment principal ou reproduites sur un auvent fixé à la façade d'un tel bâtiment;

2. sauf en ce qui concerne les auvents, elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 0,15 mètre;

3. leur aire ne doit pas excéder 0,50 mètre carré;

4. dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée;

5. aucun mode de fixation autre que celui prévu au paragraphe 1 n'est autorisé.

12.2.1.3. Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à caractère Commercial, Service et Habitation (CH), Institutionnel et Public (P)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à caractère Commercial, Service et Habitation (CH), Institutionnel et Public (P) pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1. deux enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement, posées aux marquises, suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés auxdits murs. Ces murs doivent cependant donner :

   a) sur une rue publique;

   b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.

2. malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale;

3. une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain;

4. les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 mètre;

Amendement 665-2022

5. l’aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d’un établissement ne doit pas excéder 10 % de la surface du mur sur lequel elle est posée, sans jamais dépasser 8 m². Dans le cas d’un bâtiment qui loge plus d’un établissement, l’aire maximale de 8 m² peut être augmentée d’au plus 2,0 m² par établissement additionnel à partir du troisième établissement (ex.: 3 établissements = 10 m² / 4 établissements = 12 m²). Toutefois, dans aucun cas l’aire maximale d’affichage ne peut dépasser 10 % de l’aire de la façade;

6. l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 6,0 mètres carrés;

7. lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol et une enseigne est autorisée par occupant.

12.2.1.4. Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à caractère Commercial et Service (C), Industriel (I)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à caractère Commercial et Service (C) et Industriel (I) pourvues qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1. deux enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement, posées aux marquises, suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés auxdits murs. Ces murs doivent cependant donner :

   a) sur une rue publique, ou

   b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.

2. malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale;

3. une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain;

4. les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 mètre;

Amendement 614-2019

5. l'aire maximum d'une enseigne fixée au mur est de 0,4 mètre carré par mètre linéaire de façade sur laquelle l'enseigne est installée, sans excéder 8 mètres carrés;

6. l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 10 mètres carrés;

7. lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol et une enseigne est autorisée par occupant.

12.2.1.5. Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à caractère Récréation (REC)

Amendement 475-2012

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones récréatives (REC). Elles ne sont pas assujetties aux dispositions prescrites à l'article 12.1.7.

Les enseignes commerciales situées en zone récréative doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Leur aire maximale est de 2,5 mètres carrés.
- Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

12.2.1.6. Normes régissant certains types d'enseignes commerciales

Amendement 441-2010

Amendement 630-2020

Les enseignes commerciales ci-après énumérées ne sont pas assujetties aux dispositions prescrites aux articles 12.2.1.1 à 12.2.1.5 de ce règlement. Les enseignes décrites aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 8 et 9 ne sont pas autorisés dans les zones à dominante Habitation (H).

Ces enseignes doivent cependant, eu égard à leur type, satisfaire à certaines conditions, à savoir :

1. les enseignes posées à l'intérieur des vitrines d'établissements commerciaux ou industriels, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

   a) elles ne couvrent pas plus de 25% de la surface vitrée;

Amendement 526-2014

   b) dans le cas où celles-ci sont lumineuses, l'aire maximale autorisée est de 0,5 mètre carré;

   c) elles sont localisées au rez-de-chaussée du bâtiment;

   d) les dispositions contenues au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 12.1.8 de ce règlement ne s'appliquent pas.

2. sur la façade des théâtres et des cinémas, les panneaux à découvert servant à annoncer les spectacles ou les représentations, jusqu'à concurrence de 2 panneaux. Chacun de ceux-ci ne doit pas avoir une aire excédant 2 mètres carrées ;

3. les enseignes des organisations automobiles, telles : les enseignes A.A.A., A.T.A. ou C.A.A. ainsi que les enseignes identifiant le menu, les cartes de crédit acceptées, le taux de change ou autres informations de même nature, pourvu qu'elles n'excèdent pas une aire totale de 0,25 mètre carré par établissement;

4. les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de logements, de chambres, de bâtiments ou de parties d'un bâtiment pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

   a) leur aire maximale est de 0,50 mètre carré;

   b) elles ne sont pas lumineuses;

Amendement 441-2010

   c) une seule enseigne est autorisée par terrain;

d) elles ne doivent pas annoncer la location ou la vente de logements, de chambres ou de parties d'un bâtiment qui sont localisées sur un autre terrain que celui où elles sont implantées;

e) elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la location ou la vente.

5. les enseignes temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs ou le promoteur sont permises, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

i. les enseignes pouvant être installées aux trois entrées de la municipalité sont régies par la municipalité, elles permettent d'identifier la localisation et le type de construction des développements en cours dans la municipalité.

a) leur aire maximale est de 11,9 mètres carrés;

b) elles ne sont pas lumineuses;

ii. les enseignes pouvant être installées sur les terrains même où se fait le développement sont régies comme suit :

a) leur aire maximale est de 11,9 mètres carrés;

b) elles ne sont pas lumineuses;

c) elles doivent être enlevées lorsque le projet est complété ou avant selon le choix de l'entrepreneur; une seule enseigne est autorisée par secteur de développement.

6. les enseignes temporaires annonçant un événement culturel ou sportif, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

a) leur aire maximale est de 9 mètres carrés;

b) elles ne sont pas lumineuses;

c) elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue de l'événement.

7. les enseignes temporaires gonflables et ballons annonçant une promotion particulière ou identifiant un commanditaire ou l'un de ses produits, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

a) elles ne sont pas lumineuses;

b) une seule enseigne est autorisée par terrain;

c) elles sont localisées et ancrées sur le terrain ou sur le bâtiment principal, à l'endroit où se déroule la promotion ou l'événement;

d) leur durée maximale est de 15 jours et ce pour une même année;

e) elles doivent être enlevées dans les 10 jours suivant la tenue de l'événement.

Amendement 475-2012

8. les enseignes mobiles à caractère temporaire sont autorisées dans les zones à dominante commerciale et habitation (CH), commerciale (C) et industrielle (I) et aux conditions suivantes :

a) une seule enseigne est autorisée par établissement;

b) elles sont autorisées uniquement à deux reprises et pour un total de 21 jours d'une même année;

c) l'aire maximale de l'enseigne est de 3,5 mètres carrés;

d) la hauteur maximale de l'enseigne est de 2,3 mètres;

e) l'enseigne peut être illuminée par translucidité;

f) elle doit être enlevée 2 jours suivant le délai permis.

Amendement 630-2020

9. les enseignes à caractère temporaire sont autorisées dans les zones à dominante Agricole (A) aux conditions suivantes :

a) deux enseignes sont autorisées par établissement;

b) elles sont autorisées entre le 15 mai et le 30 octobre;

c) l'aire maximale de l'enseigne est de 3,5 mètres carrés;

d) la hauteur maximale de l'enseigne est de 2,3 mètres;

Amendement 565-2017

10. les enseignes temporaires annonçant la vente d'un ou plusieurs lots sont autorisées, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

a) Une seule enseigne est autorisée par lot;

b) Elles ne doivent pas annoncer la vente d'un ou plusieurs lots sur un autre terrain que celui où elles sont implantées;

c) Elles doivent être localisées à plus de 6 mètres d'une ligne de lot;

d) Elles ne sont pas lumineuses;

e) Leur aire maximale est de 2 mètres carrés;

f) Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent;

g) Elles doivent être enlevées dans le 15 jours suivant la vente.

12.2.2. Enseigne d'identification

12.2.2.1. Localisation

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones.

12.2.2.2. Normes régissant certains types d'enseignes d'identification

Les enseignes d'identification ci-après énumérées doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, fixés à un édifice destiné au culte ou placé sur le terrain où est exercé l'usage, pourvu que l'aire desdits tableaux n'excède pas un mètre carré;

2. les enseignes sur papier, tissu ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une

manifestation religieuse ou patriotique, ou d'une campagne de souscription publique, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

a) elles ne servent à aucune autre fin que celles mentionnées au paragraphe précédent;

b) le déploiement de banderoles de part et d'autre de la voie publique est autorisé, pourvu qu'un espace libre minimal de 4,50 mètres soit observé entre la banderole et un point correspondant au niveau le plus élevé de la voie publique;

c) elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue de l'événement ou de l'activité.

3. les enseignes temporaires se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature sont autorisées sans restriction dans toutes les zones. Elles doivent cependant être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue du scrutin;

4. les enseignes identifiant les bâtiments commerciaux, publics, industriels, les équipements récréatifs ou les habitations multifamiliales, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

a) elles doivent être posées à plat sur la façade d'un édifice;

b) leur aire maximale est 2,5 mètres carrés.

12.2.3. Enseigne directionnelle

12.2.3.1. Localisation

Les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones. Celles-ci doivent être localisées sur le terrain qu'elles desservent.

12.2.3.2. Normes régissant la superficie

La superficie des enseignes directionnelles ne doit pas excéder 0.50 mètre carré.

12.2.4. Panneau d'interprétation

12.2.4.1. Localisation

Amendement 475-2012

Les panneaux d'interprétation sont autorisés dans les zones publiques et institutionnelles (P) ainsi que dans les zones récréatives (REC).

12.2.4.2. Normes régissant les panneaux d'interprétation

Les panneaux d'interprétation doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) il doit être fixé à un socle ou soutenu par un ou plusieurs poteaux.

b) la hauteur maximale de la structure est de 3.50 mètres et la superficie maximale du panneau d'interprétation est de 2.50 mètres carrés.

c) il doit être localisé à une distance d'au moins 0.50 mètre d'une ligne de terrain ou d'un sentier.

d) si le panneau d'interprétation comporte plus d'une face, la superficie totale des faces ne doit pas excéder 4.20 mètres carrés. De plus le nombre maximal de face est fixé à 3.

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS CONCERNANT LES RIVES, LE LITTORAL ET LA PLAINE INONDABLE

13.1. LES RIVES ET LE LITTORAL

13.1.1. Les lacs et les cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par les présentes normes; seuls en sont exclus les fossés tels que définis dans le présent document. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application des présentes normes sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

13.1.2. Autorisation préalable et méthodologie pour établir les cotes de crues pour un emplacement précis

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance d'un permis ou autre forme d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Toutefois, les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

13.1.3. Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

c) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;

- la coupe d'assainissement ;

- sous réserve de l'application des normes du *Règlement régional relatif à la protection et la mise en valeur des forêts privées,* la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;

- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;

- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;

- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;

- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

d) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

Les ouvrages et travaux suivants :

Amendement 624-2020

- l'installation de clôtures;

- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de

pompage ;

- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;

- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;

- les puits individuels ;

- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;

- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation de constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 13.1.4;

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

13.1.4. Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;

b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;

c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

d) les prises d'eau ;

e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;

g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;

h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;

i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

13.2. LA PLAINE INONDABLE

13.2.1. Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux. Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

13.2.1.1. Détermination du caractère inondable d'un emplacement

La limite de la zone inondable n'est pas cartographiée. L'élévation précise d'un emplacement est requise pour déterminer s'il est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant :

- un emplacement dont l'élévation est supérieure à la cote de crue centennale n'est pas dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone n'est opposable à une construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y sont projetés ;

- un emplacement dont l'élévation est inférieure à la cote de crue centennale, mais supérieure à la cote de crue vicennale est dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à une construction, un ouvrage ou à des travaux qui sont projetés dans cette zone sont celles de la zone de faible courant ;

- un emplacement dont l'élévation est inférieure à la cote de crue vicennale est dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à une construction, un ouvrage ou à des travaux qui sont projetés dans cette zone sont celles de la zone de grand courant.

13.2.1.2. Détermination des cotes de crues pour un emplacement

Afin de déterminer les cotes de crues pour un emplacement précis localisé le long du fleuve St-Laurent, il faut référer à l'annexe 3 du présent règlement.

Pour connaître les cotes de crues pour un emplacement qui se situe entre les stations de Portneuf et Neuville, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant, à la différence entre ces deux cotes, un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux stations (interpolation linéaire) :

Ce = Cv +((Cm-Cv) x (Dve / Dvm))

Où

Ce : la cote recherchée à l'emplacement;

Cv : la cote à la section aval;

Cm : la cote à la section amont;

Dve : la distance de la section aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections aval et amont et passant au centre de l'écoulement (1);

Dvm : la distance entre la section aval et la section amont.

13.2.1.3. Relevé d'arpentage pour déterminer l'élévation d'un emplacement

Pour connaître les mesures réglementaires qui doivent être appliquées à l'égard d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation visée à l'article 13.2.1, il est nécessaire de connaître l'élévation de l'emplacement des constructions, ouvrages et travaux projetés. Un relevé d'arpentage doit donc être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit contenir, les informations suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages et travaux projetés;

- le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à fort courant (vicennale) et de la zone à faible courant (centennale). Si la zone inondable n'empiète pas sur la propriété, inscrire l'élévation de la limite de propriété se trouvant le plus près de ladite zone et, à l'aide de la formule décrite à l'article 13.2.2.2 de la présente section, inscrire la cote de crue à l'emplacement;

- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;

- les rues et voies de circulation existantes;

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que ce remblai est existant avant le 15 mai 1991.

13.2.2. Mesures relatives à la plaine inondable

13.2.2.1. Mesures relatives à la zone de grand courant

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à l'article 13.2.2.2.

13.2.2.2. Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces

travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;

b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;

c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;

d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants 22 mars 1983 ;

e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;

g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;

h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de ce règlement ;

i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

j) les travaux de drainage des terres ;

k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;

l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

m) la construction d'un cabanon sans excéder 10 mètres carrés, l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais et le bâtiment doit être simplement déposé sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux.

13.2.2.3. Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres

mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 13.4 du présent règlement indique les critères qui devront être utilisés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;

f) les stations d'épuration des eaux usées;

g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

i) toute intervention visant :

- l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
- l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
- l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;

j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;

k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;

l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

13.2.2.4. Mesures relatives à la zone de faible courant

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés

b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 13.3, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC.

13.3. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS LA PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;

2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;

3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;

4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

    - l'imperméabilisation ;

    - la stabilité des structures ;

    - l'armature nécessaire ;

- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et

- la résistance du béton à la compression et à la tension.

5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

13.4. CRITÈRES POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devra être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devra fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;

2. assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;

3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;

4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;

5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONES AGRICOLES

14.1. OBJET

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

14.2. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Toute nouvelle installation d'élevage ou agrandissement d'installation d'élevage doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés aux annexes B, C, D, E, F et G faisant partie intégrante du présent règlement.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Le présent article ne peut avoir pour effet de permettre l'enlèvement sur lieu un d'entreposage d'une toiture existante avant le 8 mai 2002.

14.3. RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT

D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, ce bâtiment pourra être reconstruit sans accroître le caractère dérogatoire.

14.4. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en se référant aux tableaux des annexes B, C, D, E, F et G et en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3.

<u>Formule à appliquer:</u>

Capacité d'entreposage (en m^3) = Nombre d'unité animales équivalent 20 m^3

À partir de cette équivalence en nombre d'unité animale, on détermine la distance applicable selon la méthode décrite au premier alinéa de l'article 14.2.

Pour les fumiers solides, multiplier la distance obtenue par 0,8.

14.4.1 Composteurs à carcasses d'animaux

Amendement 565-2017

Lorsqu'un composteur à carcasses d'animaux est requis, il doit être implanté :

a) À moins de 150 mètres du bâtiment d'élevage auquel il est associé et;

b) Le plus loin possible d'une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation et d'un immeuble protégé.

14.5. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation[1] ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	**Mode d'épandage**		**du 15 juin au 15 août**	**Autre temps**
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	**75**	**25**
		lisier incorporé en moins de 24 heures	**25**	**X[2]**
	aspersion	par rampe	**25**	**X**
		par pendillard	**X**	**X**
Fumier	incorporation simultanée		**X**	**X**
	frais, laissé en surface plus de 24		**75**	**X**
	frais, incorporé en moins 24 heures		**X**	**X**
	Compost		**X**	**X**

1. Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.
2. Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

14.6. AGRANDISSEMENT OU ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Les dispositions des articles 14.6.1 à 14.6.4 s'appliquent aux unités d'élevage existantes implantées en dérogation par rapport aux distances séparatrices prescrites par le présent règlement.

14.6.1 Dispositions générales

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est assujetti aux modalités prescrites aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Nonobstant l'article 14.8.1, dans le cas où une unité d'élevage est dérogatoire à la marge de recul prescrite à l'article 14.8.3, l'agrandissement de cette unité d'élevage

peut se faire dans le prolongement des murs existants, mais à la condition de ne pas augmenter la dérogation quant à cette marge de recul.

14.6.2 Dispositions particulières

Malgré l'application du premier alinéa de l'article 14.6.1, une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices applicables en regard d'une habitation voisine peut agrandir ou accroître ses activités au-delà des seuils d'accroissement déterminés à l'article 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. L'unité d'élevage a fait l'objet d'une déclaration assermentée conformément aux modalités de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. En l'absence d'une telle déclaration en date du 21 juin 2002 en raison du fait que l'unité d'élevage avait déjà plus de 225 unités animales, il est octroyé un délai d'un (1) an, qui se termine le 12 avril 2007 pour déposer une telle déclaration. La situation de l'unité d'élevage en date du 21 juin 2001 sert de référence pour établir le droit à l'accroissement;

2. Le nombre d'unités animales, tel que déclaré en vertu du paragraphe précédent, est augmenté d'au plus 100 unités animales sans toutefois que le nombre total d'unités animales suite à l'accroissement n'excède 300 unités animales;

3. L'agrandissement des installations d'élevage, lorsque requis, doit être réalisé de façon à ne pas augmenter la dérogation quant à l'application des distances séparatrices;

Amendement 603-2019

Toutefois, afin de répondre tant aux normes de bien-être animal, qu'à toute autre obligation légale imposée au producteur agricole concerné, le paragraphe précédent ne s'applique pas.

4. Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être implanté de manière à respecter les distances séparatrices prescrites en vertu des

modalités de l'article 14.2 ou, à défaut, être relocalisé ou modifié en fonction de respecter les distances séparatrices;

5. Le point le plus rapproché de l'unité d'élevage doit, par rapport à une habitation voisine, être localisé à une distance minimale correspondant au calcul des distances séparatrices en considérant un facteur de 0,3 pour le paramètre G ;

6. L'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des fumiers ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Lorsqu'un tel accroissement concerne un établissement d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C de l'annexe C) est égal ou supérieur à 1,0, les conditions suivantes s'ajoutent à celles énumérées précédemment :

1. Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être recouvert d'une toiture;

2. Une haie brise-vent doit être aménagée conformément aux exigences de l'article 14.6.4 du présent règlement. Pour tenir compte de la situation des lieux ou des caractéristiques des installations actuelles, des modifications aux règles d'aménagement prescrites pourront être apportées si un rapport d'expertise produit par un agronome démontre qu'une telle haie s'avère contre-indiquée dans les circonstances. Dans tous les cas, afin de favoriser la cohabitation harmonieuse des usages, l'aménagement d'une haie brise-vent est obligatoire du côté où il y a une habitation voisine située à l'intérieur des distances séparatrices prescrites.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux distances séparatrices prescrites à l'égard d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation.

14.6.3 Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage

Le type d'élevage d'une unité d'élevage, visée à l'article 14.6.2 et autre que porcin, peut être remplacé par une maternité ou une pouponnière, en autant qu'il n'y ait pas augmentation du nombre d'unité animale.

14.6.4 Haies brise-vent

Afin d'atténuer les inconvénients associés aux odeurs de certains types d'élevage, une haie brise-vent doit être implantée aux cas prévus au deuxième alinéa de l'article 14.6.2. Une telle haie brise-vent doit être implantée sur l'ensemble du pourtour de l'installation d'élevage et respecter les exigences prescrites ci-après.

14.6.4.1. Obligation d'un plan d'aménagement

Quiconque, désire agrandir dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 14.6.2 doit fournir avec sa demande de certificat d'autorisation, un plan d'aménagement d'une haie brise-vent. Ce plan d'aménagement doit notamment illustrer la localisation de la haie brise-vent et sa distance par rapport aux installations de l'unité d'élevage ainsi que les accès (largeur et localisation) prévue à l'unité d'élevage. Il doit également spécifier les modalités d'aménagement de la haie brise-vent, préciser sa largeur ainsi que les essences d'arbres ou d'arbustes qui seront utilisés pour les diverses rangées et la distance moyenne les séparant.

14.6.4.2. Localisation et composition

La haie brise-vent doit être établie à une distance moyenne de 30 mètres, mesurée entre la partie externe des tiges de la haie (exposée au vent) et la partie la plus rapprochée d'une structure composant une unité d'élevage (bâtiment d'élevage, fosse à fumier, champ d'épuration, etc.), le tout tel qu'illustré sur le croquis A ci-après.

CROQUIS A

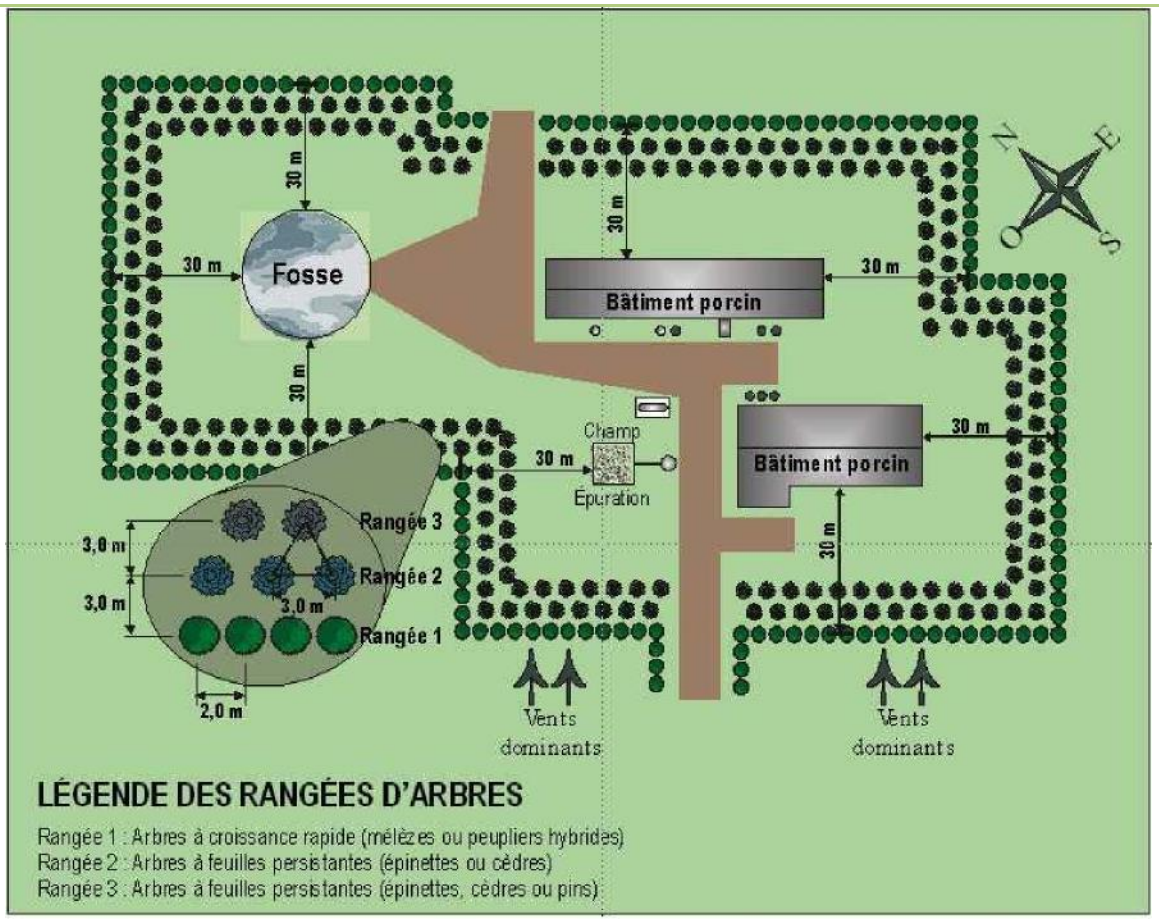

Source : Vézina, A. et C. Desmarais. Aménagement de bandes boisées pour réduire les odeurs émanant des installations porcines, MAPAQ, Décembre 2000.

Elle doit être composée d'au moins 3 rangées d'arbres dont l'espacement moyen entre les rangées est de 3 mètres. La rangée la plus éloignée des bâtiments doit être constituée d'arbres à croissance rapide (mélèzes ou peupliers hybrides, etc.) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 2 mètres. Les deux autres rangées doivent être composées d'arbres à feuilles persistantes (épinettes, cèdres ou pins) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 3 mètres. Toutefois le pin ne doit pas être utilisé dans la rangée du centre.

Deux seules trouées d'une largeur maximale de 10 mètres chacune sont autorisées à l'intérieur de la haie brise-vent afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage.

14.6.4.3. Préparation et plantation

Le sol doit être préparé sur une bande d'une largeur minimale de 8 mètres. Les plants à mettre en terre doivent être de forte dimension (45 à 60 cm de hauteur minimum) dans le cas des semis en récipient ou à racines nues. Les peupliers peuvent être plantés sous forme de bouture ou de plançon. La mise en place d'un paillis de plastique noir est fortement conseillée afin de faciliter l'entretien des végétaux et d'assurer une meilleure reprise et une meilleure croissance des plants.

14.6.4.4. Entretien

L'exploitant de l'installation d'élevage devra entretenir la plantation afin de favoriser le maintien des plants, leur croissance et l'effet recherché en regard de la réduction des odeurs, notamment en effectuant un désherbage périodique autour de la plantation et en remplaçant annuellement les arbres morts ou chétifs.

14.6.4.5. Délai de réalisation et suivi

La plantation de la haie brise-vent doit être effectuée au plus tard dans les six mois suivant le début des activités de production de l'installation d'élevage. Lorsque l'inspecteur en bâtiment a un doute sur la conformité des travaux avec les normes prescrites par le présent règlement, celui-ci peut en tout temps exiger de l'exploitant un rapport d'exécution des travaux préparé par un ingénieur forestier ou un agronome. Ce rapport devra être fourni dans les 60 jours de la demande et attester de la conformité ou non des travaux avec les normes prescrites et, s'il y a lieu, préciser les correctifs ou les améliorations à apporter afin d'assurer le potentiel d'efficacité de la haie brise-vent.

14.6.4.6. Mesures d'exception

Les normes énumérées précédemment ne s'appliquent pas lorsque l'installation d'élevage doit être implantée à l'intérieur d'un milieu boisé (« superficie sous couvert forestier » au sens du présent règlement). Dans ce cas, une bande de protection boisée d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de

l'installation d'élevage doit être conservée. En l'absence de boisé sur l'un des côtés, les normes prescrites précédemment s'appliquent sur ce côté.

Des modifications aux conditions d'aménagement prescrites en vertu du présent article peuvent être apportées, notamment pour favoriser la mise en place d'une haie qui soit plus esthétique ou pour tenir compte de toute autre situation particulière reliée au site, dans la mesure où ces modifications sont justifiées à l'aide d'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un agronome et que celui-ci confirme le potentiel d'efficacité de telles modifications sur la réduction des odeurs de l'installation d'élevage.

14.7. ZONAGE DE PRODUCTION

14.7.1. Corridor fluvial

À l'intérieur d'une bande, appelée corridor fluvial, s'étendant du fleuve Saint-Laurent jusqu'à 600 mètres au sud de la route 132, mesurés perpendiculairement à partir du centre de cette route, les installations d'élevage porcin sont prohibés. Sont également prohibés dans ce corridor, les changements d'élevage devant conduire à une installation d'élevage porcin.

Les installations d'élevage porcin existantes dans le corridor fluvial le 7 mai 2002 peuvent s'agrandir, sous réserve des articles 14.2, 14.4 et 14.5.

Sous réserve des articles 14.2, 14.4 et 14.5, tous les usages agricoles, autres que les installations d'élevage porcin, sont permis dans le corridor fluvial.

Le corridor fluvial est illustré sur l'annexe 4. du présent règlement.

14.7.2. L'ensemble du territoire de la municipalité, à l'extérieur du corridor fluvial

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et du corridor fluvial, sous réserve des articles 14.2, 14.4 et 14.5, tous les usages agricoles sont permis.

14.8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX NOUVELLES UNITÉS D'ÉLEVAGE

PORCIN

14.8.1. Application

Les articles 14.8.2 à 14.8.6 ne s'appliquent qu'aux nouvelles unités d'élevage porcin.

14.8.2. Distances d'éloignement

Les installations d'élevage porcin devront respecter des distances d'éloignement par rapport à certains éléments. Ces distances varieront selon que l'élément soit exposé aux vents dominants d'été ou non. Les distances sont celles figurant dans le tableau qui suit :

	Exposé aux vents dominants d'été	Non exposé
Périmètre d'urbanisation	2000 mètres	1000 mètres
Immeuble	1500 mètres	900 mètres

Les installations sur litière, ainsi que les installations implantées dans un boisé mature doivent respecter 60% des distances énoncées dans le tableau précédent.

14.8.3. Distances des routes

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et une route est de 200 mètres, dans le cas d'une route numérotée autre que la 132, ou de 150 mètres, dans le cas d'une route municipale.

Les installations sur litière, ainsi que les installations implantées dans un boisé mature doivent respecter 60% des distances énumérées à l'alinéa précédent.

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et la route 132 est de 600 mètres.

14.8.4. Distances des milieux humides

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et un milieu humide, identifié sur les cartes au 1 :20 000 du ministère québécois des Ressources naturelles et Faune, est de 100 mètres.

14.8.5. Distances entre les unités d'élevage

Les nouvelles unités d'élevage porcin doivent respecter, par rapport aux autres unités d'élevage, les distances suivantes :

Unité d'élevage de :	Norme générale	Sur litière ou dans un boisé mature
250 unités animales et plus	1000 mètres	600 mètres
Moins de **250** unités Animales (une seule catégorie d'élevage, voir 14.8.6)	700 mètres	420 mètres

Les nouvelles unités d'élevage porcin ne peuvent avoir pour effet de limiter la consolidation d'une autre unité d'élevage à forte charge d'odeur qui était existante le 12 octobre 2005.

14.8.6. Superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin

Amendement 603-2019

La superficie maximale de plancher de toute nouvelle unité d'élevage porcin sur fumier liquide ne doit pas excéder ~~2500~~ 6000 mètres carrés.

14.8.7. Unité de mesure

Les dimensions données aux annexes B à G du présent règlement sont dans le système métrique.

CHAPITRE XV : LES BOISÉS

15.1 ZONES BOISÉES À CONSERVER

1. Propriétés foncières boisées voisines

Amendement 526-2014

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être préservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de soixante (60) mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin ou un fossé est présent ou planifié en bordure du boisé voisin, une bande boisée de dix (10) mètres doit tout de même être maintenue.

À l'intérieur de cette bande, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40%) de tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

a) Lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;

b) Une demande de certificat d'autorisation est déposée accompagnée d'une preuve écrite d'un protocole d'entente entre le ou les voisins concernés.

2. Boisés en fond de lot

Ladite bande boisée doit avoir au moins vingt-cinq (25) mètres de profondeur calculée à partir de la ligne arrière du terrain. Seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40%) des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60%).

3. Réseau routier

Une bande boisée d'une largeur minimale de vingt (20) mètres doit être préservée en bordure de l'emprise des routes publiques entretenues à l'année. À l'intérieur de cette bande boisée, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40%) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

a) Lorsque la densité de la régénération est adéquate dans la bande boisée après l'intervention;
b) Lorsque dans les aires de coupes adjacentes à la bande boisée à conserver, la régénération est adéquate après l'intervention;
c) Les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole. La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le déboisement;
d) Les travaux de déboisement effectués pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique;
e) Les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
f) Les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de trente (30) mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un chemin forestier;
g) Les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
h) Le déboisement effectué dans le cadre d'une planification municipale ou régionale.

4. Érablières

À l'intérieur d'une érablière, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30%) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

5. Zones de fortes pentes

Dans tous les cas de déboisement effectué au nord de la route 132 (Marie-Victorin), incluant le déboisement à des fins de création de nouvelles superficies agricoles, sur une pente supérieure à trente pour cent (30%) et d'une hauteur minimale de dix (10)

mètres, seules les coupes d'assainissement et les coupes visant le prélèvement uniforme d'au plus dix pour cent (10%) des tiges marchandes sont autorisées par période de dix (10) ans.

Nonobstant ce qui précède, il est possible de déroger à cette norme suivant les recommandations émises à l'intérieur d'une étude géotechnique rédigée et signée par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui démontre que le projet est sécuritaire et ne crée pas de préjudice aux propriétaires contigus.

Dans les autres cas :

a) Pentes de trente pour cent (30%) à quarante-neuf pour cent (49%) :

Seul l'abattage d'arbre visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40%) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans;

b) Pente de cinquante pour cent (50%) et plus :

Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus dix pour cent (10%) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) la mise en place d'infrastructure d'utilité publique est autorisée.

15.2 NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES

Le déboisement destiné à créer de nouvelles superficies agricoles à même une superficie sous couvert forestier est permis à condition que la superficie sous couvert forestier résiduelle représente au moins 30% de la superficie totale de chaque lot.

En plus de la condition énoncée au premier alinéa, une superficie égale ou supérieure au déboisement permis doit être reboisée (plantation) ailleurs sur la propriété, sur des superficies ne répondant pas à la définition de « superficie sous couvert forestier ». Le reboisement doit faire l'objet d'une prescription sylvicole confectionnée par un ingénieur forestier et doit être effectué en priorité sur les rives de cours d'eau.

Pour les fins du présent article, les superficies en friche ne sont pas considérées comme des superficies sous couvert forestier.

CHAPITRE XVI : LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉOLIENNES

16.1. OBJETS

Le chapitre 16 du présent règlement a pour objet de permettre l'implantation d'éoliennes tout en respectant la qualité du milieu de vie, la qualité des paysages, les zones habitées, les territoires ayant des intérêts particuliers et les corridors touristiques.

16.2. PÉRIMÈTRE D'URBANISATION, PARC LINÉAIRE ET ROUTES TOURISTIQUES

Toute éolienne doit être située à 2 kilomètres des éléments suivants :

a) du périmètre d'urbanisation

b) de la route 132.

16.3. RÉSIDENCES SITUÉES HORS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de toute résidence.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute résidence.

16.4. IMMEUBLES PROTÉGÉS

Toute éolienne doit être située à 1 kilomètre de tout immeuble protégé.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre des immeubles protégés.

16.5. IMPLANTATION ET HAUTEUR

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot seulement si son propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 20 mètres d'une limite de propriété.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 200 mètres entre le faîte de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

16.6. FORME ET COULEUR

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

a) Être de forme longiligne et tubulaire;

b) Être de couleur blanche ou grise.

16.7. ENFOUISSEMENT DES FILS

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tel un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contrainte physique.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques de circulation.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

16.8. POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement. Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

16.9. DÉMANTÈLEMENT

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

a) Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;

b) Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

CHAPITRE XVII : LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES

17.1. GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés sous 3 rubriques :

1. construction dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;

2. usage dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage. Cette rubrique comprend en outre, pour le groupe Habitation : les types de construction (unifamiliale isolée, bifamiliale, multifamiliale, etc.) dérogatoires aux classes d'usages autorisés dans une zone;

3. utilisation du sol dérogatoire : usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

17.2. ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné(e), a cessé(e) ou a été interrompu(e) pendant une période d'un an, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions des règlements de zonage et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé(e).

17.3. CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

17.3.1. Remplacement

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

17.3.2. Extension ou modification

Sous réserve des dispositions contenues à l'article 17.4.1 de ce règlement, l'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée en autant qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, mais sous réserve de l'article 17.4.1 de ce règlement, lorsqu'une construction ne respecte par les marges de recul prescrites, l'extension ou la modification de celle-ci peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

1. le niveau d'empiétement existant, lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire n'est pas dépassé;

2. un espace libre minimal de 3 mètres doit être observé entre toute partie de la construction modifiée ou agrandie et les lignes de terrain;

3. l'extension ou la modification est conforme, à tous autres égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction (voir le croquis 27).

CROQUIS 27

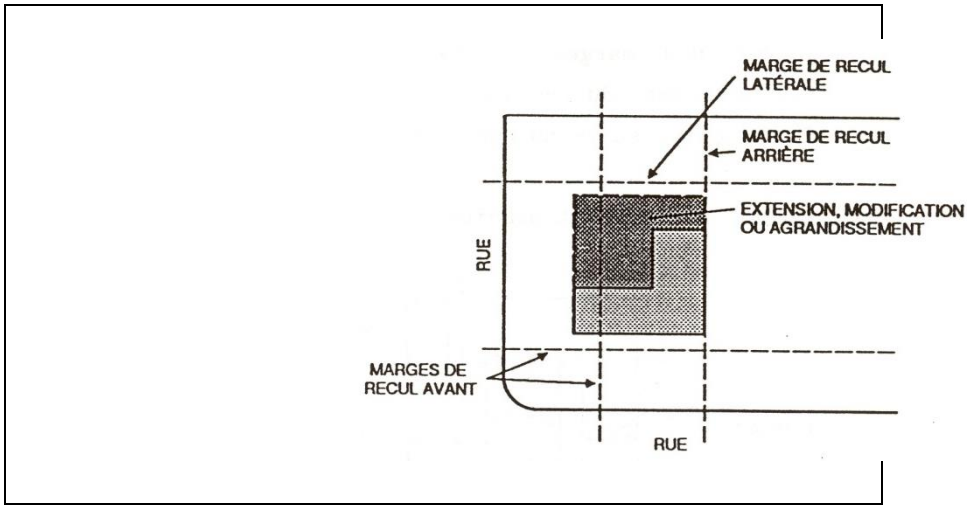

17.3.3. Déplacement

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1. il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;

2. le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir les croquis 28 et 29);

CROQUIS 28 Implantation avant le déplacement **Croquis 29 Déplacement autorisé**

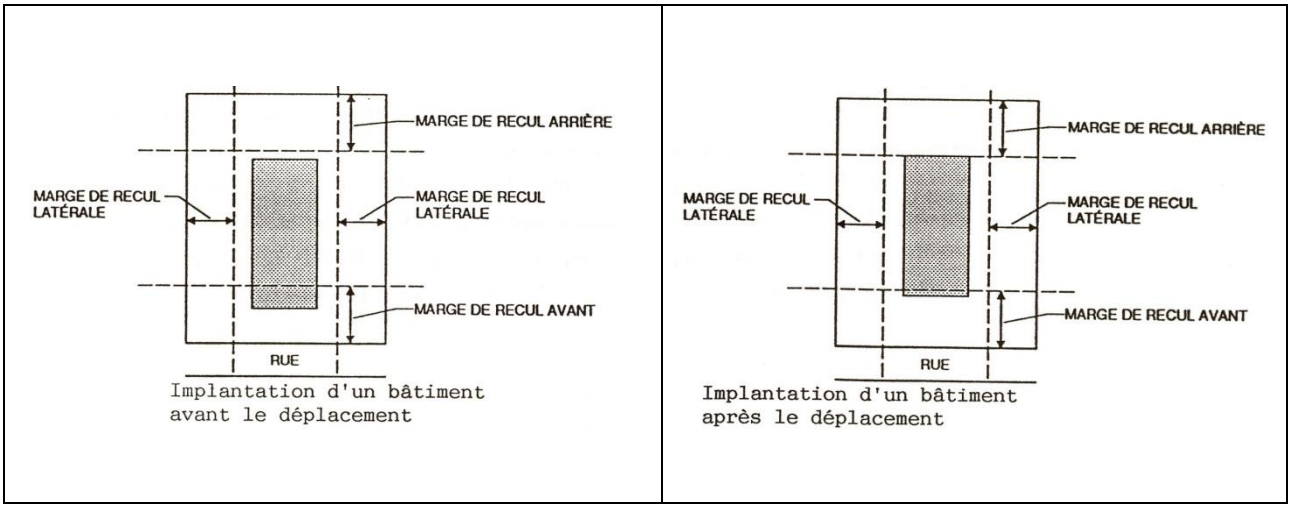

3. aucune des marges de recul du bâtiment, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire, suite au déplacement (voir le croquis 30).

CROQUIS 30 Déplacement prohibé

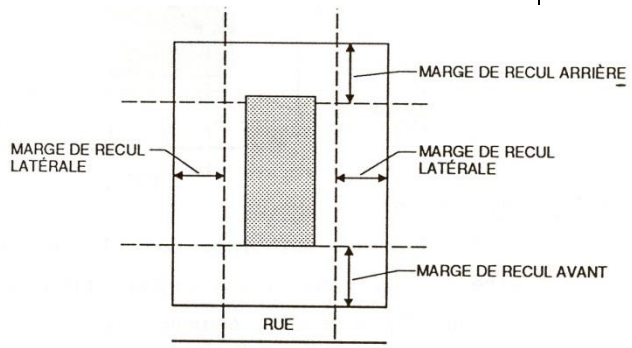

Implantation d'un bâtiment après le déplacement

17.4. USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

17.4.1. Extension

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de :

1. 40 % si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés;

2. 25 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés jusqu'à concurrence de 750 mètres carrés;

3. 10 % si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites :

1. l'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire était, avant l'adoption du présent règlement, le même que celui de la construction dont l'agrandissement est projeté;

2. l'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;

3. l'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction, sous réserve, dans le cas d'une construction dérogatoire, de laisser un espace libre minimal de 3 mètres entre toute partie de la construction et les lignes de terrain.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction et ce, à compter de la date d'adoption du présent règlement.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un changement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, et ce tel que le précise l'article 17.4.2.

17.4.2. Changement

Un usage dérogatoire ne peut être changé pour un autre usage dérogatoire.

Les dispositions de cet article ne doivent pas être interprétées comme permettant le changement d'un usage conforme à un usage dérogatoire.

17.5. UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE

17.5.1. Remplacement

Une utilisation dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire.

17.5.2. Extension ou modification

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie.

Amendement 427-2009

Malgré l'alinéa précédent, une utilisation du sol dérogatoire en zone agricole peut être agrandie, sur un terrain contigu, jusqu'à un maximum de 100% de la superficie du terrain déjà utilisé à cette fin à l'entrée en vigueur du présent règlement.

17.6. RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

17.7. RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

17.8. TERRAIN DÉROGATOIRE

Une construction peut être implantée et un usage peut être exercé sur un lot qui ne respecte pas les dimensions prescrites par le règlement de lotissement, sous réserve du respect des normes suivantes :

Amendement 488-2012

1. les normes d'implantation générales ou d'exception prescrites à ce règlement sont respectées, sous réserve de la marge de recul arrière qui peut être réduite jusqu'à concurrence de 3,20 mètres;
2. les autres normes prescrites à ce règlement ainsi qu'au Règlement de construction ;

Les limites d'un lot qui ne respecte pas les dimensions prescrites au règlement de lotissement peuvent être modifiées, sous réserve du respect des normes suivantes :

1. l'opération cadastrale ne crée pas une autre situation dérogatoire en raison des dimensions d'un autre lot;
2. l'opération cadastrale n'augmente pas l'écart entre une situation dérogatoire et la norme prescrite;

CHAPITRE XVIII : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

18.1. LOCATION DE CHAMBRES

La location de chambres à l'intérieur d'un logement est autorisée dans les zones à prédominance habitation aux conditions suivantes :

1. un maximum de 2 chambres peuvent être louées par logement;
2. les chambres doivent avoir une hauteur minimale de 2,10 mètres;
3. les chambres doivent faire partie intégrante du logement.

18.2. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

18.2.1. Entreposage extérieur du bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé dans toutes les zones à conditions qu'il accompagne un usage résidentiel, l'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

1. le bois doit être proprement empilé et cordé, il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain;
2. la hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,50 mètre;
3. l'entreposage doit être fait dans la cour arrière et/ou la cour latérale, à une distance minimale d'un mètre des lignes du terrain.

18.2.2. Entreposage extérieur de véhicules de loisir

L'entreposage extérieur de véhicules de loisir (tels: une roulotte motorisée, une roulotte, une motoneige et un bateau de plaisance) est autorisé dans toutes les zones. Ce type d'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

1. le véhicule est localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain;

2. dans le cas des roulottes motorisées et des roulottes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger, sur une base temporaire ou permanente, des personnes. A l'exception de roulottes installées sur les terrains de camping dans les zones où ces usages sont autorisés.

18.2.3. Entreposage extérieur concernant le remisage de véhicules automobiles

Aucune entreprise d'entreposage extérieur et de recyclage de véhicules automobiles usagés ne pourra s'implanter sur une bande de 75 mètres de toutes voies publiques. La distance par rapport au lac et cours d'eau, construction ou ouvrage existant est de 150 mètres.

Les lieux d'entreposage devront être aménagés de la manière suivante :

1. les lieux d'entreposage devront être entourés de clôtures de bois peint, non-ajourées et entretenues;

ou

2. tout autour de l'espace prévu d'entreposage, un écran permanent d'arbres devra être érigé de manière à ce que ledit entreposage ne soit visible par les piétons ni par les automobilistes. L'écran d'arbres devra avoir une profondeur d'au moins 5 mètres et une hauteur d'au moins 2 mètres La composition de l'écran doit être répartie entre essences feuillue et résineuse, de façon à cacher la totalité et en toute saison des véhicules qui s'y trouvent. La hauteur des tiges, lors de la plantation et en tout temps, devra être au minimum de 2 mètres.

18.2.4. Entreposage extérieur d'autres types

La grille de spécifications reproduite sous la cote "ANNEXE A" du présent règlement, spécifie, par zone, le type d'entreposage autorisé selon le

mécanisme prévu à l'article 4.2.6.2 du présent règlement. Les lettres apparaissant à la grille correspondent aux types suivants :

TYPE A

Ce premier type comprend l'entreposage de véhicules, pièces d'équipement, machinerie ou autres produits mis en démonstration pour fin de vente. Il est permis d'utiliser à cette fin jusqu'à 25% de la cour avant et l'entreposage de produits en démonstration ne doit pas excéder une hauteur de 1,50 mètre Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le lot et au fonctionnement de l'usage.

TYPE B

Ce type comprend l'entreposage des produits manufacturés ou de matériaux et pièces d'équipements mobiles. La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder 3,75 mètres, et ce type d'entreposage n'est pas permis dans la cour avant.

Dans le cas d'entreposage de produits manufacturés ou de matériaux, une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimum de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage. Cette clôture est située dans la ligne de la propriété, sauf dans le cas où la ligne de propriété est adjacente à l'emprise d'une rue publique dont la distance est fixée à 75 centimètres.

TYPE C

Ce type comprend entre autres tout entreposage de marchandises en vrac, la récupération de métal et les pièces de véhicules usagées. Sont également inclus, tous les produits qui ne répondent pas aux autres types d'entreposage. Il n'y a pas de limite à la hauteur de l'entreposage et une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage, lorsque nécessaire, pour la sécurité ou pour créer un écran visuel entre les autres zones.

18.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉCRANS TAMPONS

Des écrans d'une profondeur minimale spécifiée à la grille de spécifications doivent être aménagés aux endroits déterminés au plan de zonage.

Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose, atteindre une hauteur minimale de 6 mètres et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

Un écran doit être aménagé aux endroits déterminés au plan de zonage et ce, aux conditions suivantes :

1. il doit être composé de conifères autres que le mélèze dans une proportion d'au moins 60 % des essences forestières que l'on peut y retrouver;

2. une clôture d'au moins 2 mètres doit être prévue à l'arrière des rangées d'arbres;

3. il doit avoir une largeur minimale de 5 mètres;

Amendement 441-2010

4. il doit être localisé à 2,5 mètres des limites du terrain, la bande de 2,5 mètres doit être laissée libre de toute construction et elle doit être gazonnée, nonobstant le croquis 31, cette bande gazonnée est portée à 7,5 mètres dans la zone 27-C;

5. il doit présenter une densité minimale de 1 arbre au 5 mètres carrés et la plantation doit se faire par un alignement en quinconce.

CROQUIS 31

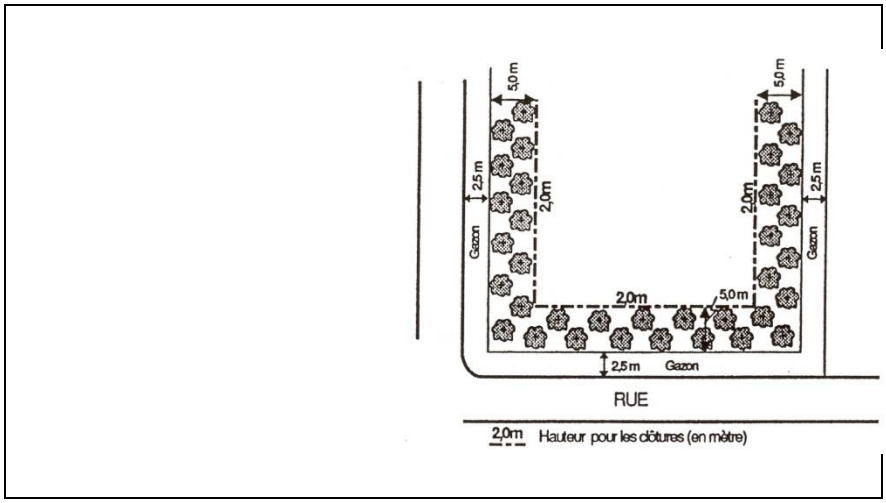

18.4. POSTE D'ESSENCE

18.4.1. Façade et superficie minimales

Tout poste d'essence doit avoir une façade d'au moins 6 mètres et une superficie d'au moins 37 mètres carrés.

Les normes prescrites à l'alinéa précédent sont respectivement portées à 12 mètres et à 74 mètres carrés dans le cas où un usage, tels : un dépanneur, un lave-auto ou une baie de service, est conjointement exercé avec le poste d'essence.

18.4.2. Usage prohibé

Tout usage autre que ceux afférents aux postes d'essence ou aux dépanneurs, lave-auto et baie de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) est prohibé à l'intérieur de tels établissements et ce, sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés.

18.4.3. Normes d'implantation générales

Tout poste d'essence ainsi que tout dépanneur, lave-auto et baie(s) de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

1. la marge de recul avant minimale est de 12 mètres;

2. la marge de recul latérale minimale est de 4,50 mètres;

3. la marge de recul arrière minimale est de 4,50 mètres.

18.4.4. Normes d'implantation particulières

18.4.4.1. Constructions, ouvrages et travaux permis

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'implantation d'un poste d'essence aux abords d'une route entretenue par le ministère des Transports tel que définit à la Loi sur la voirie (L.R.Q., chap. V-8), devra être conforme aux dispositions de leur règlement.

18.4.4.2. Marquise

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

18.4.4.3. Unité de distribution

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située :

1. à une distance inférieure à 6 mètres de toute ligne de rue;

2. à une distance inférieure à 10 mètres d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue;

3. à une distance inférieure à 4,50 mètres d'un terre-plein.

18.4.5. Stationnement

Le nombre minimal de cases de stationnement requis varie selon la typologie du poste d'essence, le tout tel qu'établi par le tableau suivant :

TYPOLOGIE	NOMBRE MINIMAL DE CASE REQUISES
Poste d'essence	3 cases
Poste d'essence avec baie(s) de service	6 cases pour une baie de service plus 2 cases pour chaque baie de service additionnelle
Poste d'essence avec lave auto	4 cases
Poste d'essence avec dépanneur	10 cases
Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto	8 cases pour une baie de service plus 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec baie(s) de service et dépanneur	15 cases pour une baie de service plus 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur	12 cases
Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur	8 cases pour une baie de service plus 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première

18.4.6. Allée d'accès

Toute allée d'accès à un poste d'essence doit respecter les normes suivantes :

1. un maximum de 2 allées d'accès par rue est autorisé (voir le croquis 32);
2. la largeur minimale d'une allée d'accès est de 11 mètres (voir le croquis 32);
3. une distance minimale de 7 mètres doit être observée entre 2 allées d'accès sises sur le même terrain (voir le croquis 32);
4. une distance minimale de 3 mètres doit être observée entre une allée d'accès et la ligne séparatrice du terrain (voir le croquis 32);
5. une distance minimale de 15 mètres doit être observée entre une allée d'accès et une intersection (voir le croquis 33).

CROQUIS 32

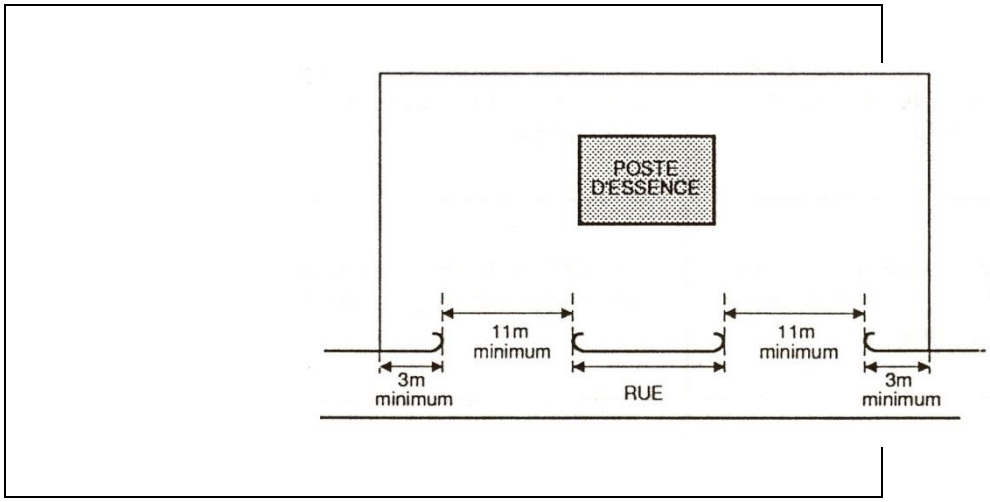

CROQUIS 33

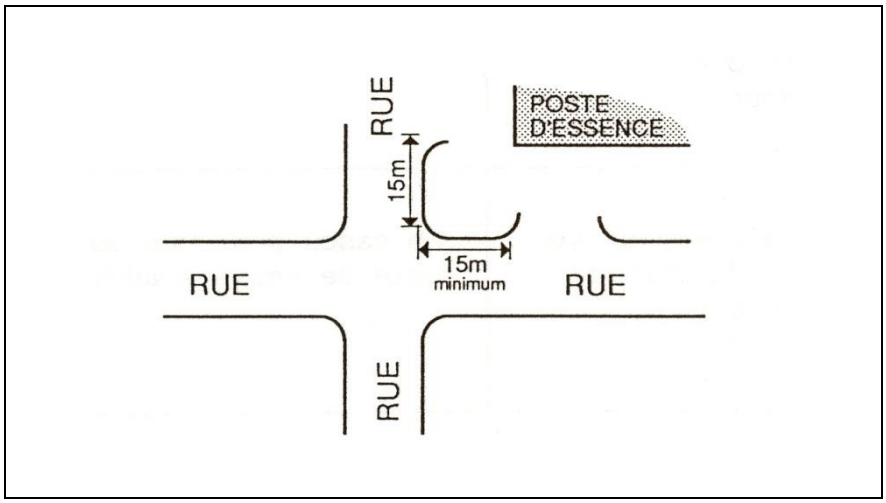

18.4.7. Aménagement de la cour avant

Dans la cour avant, une bande de terrain de 12 mètres, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de :

1. la marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;
2. les unités de distribution;
3. un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;

4. les enseignes;

5. les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

18.4.8. Ravitaillement au-dessus de la voie publique

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

18.4.9. Entrée distincte pour un dépanneur

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

Tout dépanneur doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d'un matériau ignifuge ayant une résistance au feu d'au moins une heure.

18.4.10. Architecture des constructions

18.4.10.1. Marquise

Tout toit complémentaire ou marquise, attenant(e) ou isolé(e) du bâtiment principal, doit être horizontal(e).

18.4.10.2. Agrandissement

Tout agrandissement d'une construction existante doit se faire dans le prolongement des murs et du toit ainsi que dans le respect des autres caractéristiques architecturales de cette construction.

18.4.11. Construction complémentaire

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal, à l'exception de la marquise, des îlots d'unités de distribution, d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution et des enseignes, n'est autorisée.

18.4.12. Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion.

Aucune machine distributrice quelle qu'elle soit, sauf celle distribuant du carburant pour les véhicules moteurs, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

Malgré les dispositions contenues aux alinéas précédents, des produits vendus sur place peuvent être exposés en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin, sur une superficie n'excédant pas 10 mètres carrés, tel une (1) machine à glace, un (1) réfrigérateur, des pneus, du lave-glace et des canettes d'huile.

18.4.13. Stationnement prohibé

Le stationnement habituel de véhicules moteurs, tel qu'autobus, camion, auto-taxi et machinerie lourde destinée à la construction ou au déneigement, est prohibé, sauf en ce qui concerne la dépanneuse d'une station-service.

18.4.14. Entreposage

Aucun entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules moteurs n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal.

18.4.15. Hygiène

Toute station-service doit être pourvue d'une chambre de toilette distincte pour chaque sexe avec indication à cette fin sur les portes.

18.5. MAISON MOBILE OU MAISON UNIMODULAIRE

18.5.1. Normes d’implantation

18.5.1.1. Localisation de la maison mobile ou de la maison unimodulaire

Dans les zones où elles sont autorisées, une maison mobile ou une maison unimodulaire doit être implantée de telle sorte que son côté le plus large soit parallèle à la rue (voir le croquis 34).

CROQUIS 34

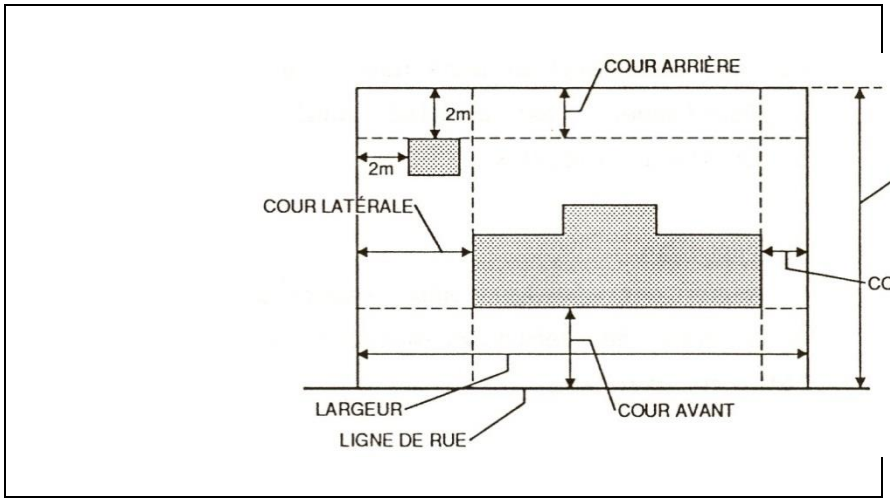

18.5.1.2. Localisation du cabanon

Dans la cour latérale, un cabanon ne peut être implanté à plus de 2 mètres de la ligne séparatrice des cours latérales et arrière.

18.5.2. Logement au sous-sol

Aucun logement ne peut être loué au sous-sol d'une maison-mobile ou d'une maison unimodulaire.

18.5.3. Dispositifs de transport et ceinture de vide technique

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais. Un panneau amovible de 0,60 mètre de hauteur par un mètre de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'aqueduc et d'égouts. Les matériaux de fermeture du vide technique doivent être identiques à ceux de la maison mobile ou de la maison unimodulaire ou faits de contre-plaqué traité contre les intempéries.

18.5.4. Bâtiment complémentaire

La superficie totale, des bâtiments complémentaires isolés et attenants à la maison mobile ou à la maison unimodulaire, ne peut excéder 60 % de la superficie de la maison mobile ou de la maison unimodulaire.

18.6. ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL

Nonobstant le règlement sur les usages conditionnels 686-2023, les Établissements d'hébergement touristique général, incluant les résidences de tourisme, sont autorisés uniquement dans les zones 8-CH et 13-CH, aux conditions suivantes :

1. Les établissements prennent place dans un bâtiment ayant une valeur patrimoniale supérieure ou exceptionnelle inscrit à l'inventaire du patrimoine de la MRC de Lotbinière;
2. L'apparence extérieure du bâtiment ne peut pas être modifiée de façon à altérer la valeur patrimoniale du bâtiment;
3. L'exploitant réside sur place;
4. Aucune chambre n'est permise dans un sous-sol;
5. Nonobstant l'article 12.2.1.3, l'affichage autorisé doit respecter les normes régissant les enseignes commerciales énumérées à l'article 12.2.1.2;
    a. Le cas échéant, le modèle d'enseigne fourni par la municipalité doit être utilisé;
6. Le nombre maximum de personnes pouvant occuper l'établissement ne doit pas dépasser 2 personnes par chambre en ne comptant pas les enfants de 12 ans et moins;
7. À la suite de l'émission du certificat de la municipalité, l'établissement doit faire l'objet d'une attestation officielle de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ). Une fois obtenue, cette attestation doit être transmise à la municipalité;
8. Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans l'ensemble des chambres louées et les autres mesures applicables en lien avec le règlement numéro 578-2018 concernant la prévention incendie doivent être respectées;
9. Les fenêtres des chambres louées doivent être conformes au Code national du bâtiment;

10. Le nombre de cases de stationnement est de une case par chambre mise en location, plus 2 cases pour l'occupant principal;
11. L'opération de l'usage ne cause pas une augmentation significative de source de bruit ou d'autres types de désagréments susceptibles de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;
12. Le cas échéant, seul le petit déjeuner peut être servi et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent dans l'établissement.

18.7. PROJET INTÉGRÉ

Amendement 581-2018

Les projets intégrés ne sont permis que dans les zones à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et conformément à la grille de spécifications.

Les normes suivantes s'appliquent aux projets intégrés :

18.7.1 Implantation et construction

Amendement 581-2018

Un projet intégré doit respecter les conditions suivantes :

1. Il est formé de bâtiments abritant un usage résidentiel autorisé dans la zone concernée, mais à l'exclusion d'un usage Habitation unifamiliale isolée;

2. Le nombre minimal de bâtiments principaux est fixé à 2;

3. Le nombre minimal de logements est fixé à 2 par bâtiment principal;

4. L'implantation des bâtiments principaux doit se faire en respectant la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone concernée. Les autres marges de recul correspondent à la marge de recul arrière minimale prescrite pour la zone concernée;

   4.1. La distance minimale entre chaque bâtiment principal érigé dans un projet intégré est fixée de la façon suivante :

i. 4 mètres si les 2 bâtiments ont 2 étages et moins

ii. 8 mètres si l'un des bâtiments a plus de 2 étages

18.7.2 Aménagement du terrain

Amendement 581-2018

1. La superficie totale des espaces verts doit représenter au moins 25 % de la superficie totale de terrain du projet intégré;

2. Les bâtiments et constructions complémentaires doivent être autorisés par le gestionnaire, organisme ou entité responsable du projet intégré.

3. Les bâtiments et constructions complémentaires sont limités aux éléments suivants :

   a. Un cabanon peut être érigé sur un lot commun ou sur un lot privatif, mais, il doit respecter les marges et les hauteurs prescrites dans la règlementation en vigueur. La construction d'un cabanon doit aussi respecter les normes suivantes:

      i. Seulement un cabanon par logement est permis et la superficie maximale de celui-ci est de 5,5 m2;

      ii. Lorsqu'il y a plusieurs cabanons pour un bâtiment principal, ces derniers doivent être implantés en rangés et avoir les mêmes dimensions.

   b. Une piscine peut être érigée sur un lot commun, mais elle doit respecter les normes prescrites dans la règlementation en vigueur. Un bâtiment abritant le filtreur et/ou une thermopompe est autorisé.

c. Une pergola peut être érigée sur un lot commun, mais elle doit respecter les normes prescrites dans la règlementation en vigueur.

18.7.3 Allée d'accès et stationnement

Amendement 581-2018

1. Un projet intégré ne doit pas contenir de rue publique, mais seulement des allées d'accès et de circulation à caractère privé;

2. Une aire de stationnement commune à un projet intégré doit être située à plus de 3 mètres de tout bâtiment principal.

18.7.4 Normes relative aux enseignes

Amendement 581-2018

1. Un projet intégré doit contenir une seule enseigne détachée identifiant le projet et les numéros civiques des bâtiments principaux;

2. L'enseigne détachée doit être sur un socle de maçonnerie ou de pierres taillées;

3. La superficie maximale de l'enseigne détachée est de 1,5 mètre carré excluant le socle;

4. La hauteur maximale de l'enseigne détachée est de 2 mètres incluant le socle;

5. Un aménagement végétalisé doit être intégré au pourtour de l'enseigne.

18.8 CHENIL

L'implantation d'un chenil est autorisée aux conditions suivantes :

Amendement 598-2018

1. Le chenil doit être implanté dans une zone à l'extérieur du périmètre urbain;

2. Le chenil doit être implanté à une distance minimale de 1 000 mètres du périmètre urbain;

3. Le chenil doit être implanté à une distance minimale de 40 mètres de l'emprise d'une rue.

4. L'enclos extérieur doit être entouré d'une enceinte d'une hauteur minimale de 2 mètres.

   Cette enceinte peut être formée par une clôture en mailles de chaîne, par un mur ou une partie du mur d'un bâtiment.

18.9 LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DANS UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

L'implantation d'un logement supplémentaire est autorisée dans une habitation unifamiliale isolée, aux conditions suivantes :

1. un seul logement supplémentaire par habitation unifamiliale isolée;
2. la superficie du logement supplémentaire ne peut excéder 40% de la superficie de plancher du bâtiment principal, sans être inférieure à trente (30) mètres carrés;
3. le logement supplémentaire peut être composé d'au plus deux chambres;

Amendement 625-2020

4. le logement supplémentaire ne peut être implanté dans une cave;
5. le logement supplémentaire doit comprendre un accès intérieur fonctionnel et permanent permettant de circuler du logement supplémentaire au logement principal;
6. la façade avant du bâtiment principal ne doit comporter qu'une seule entrée;

a. si elle est existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, une seconde entrée en façade avant desservant le logement supplémentaire est autorisée;

7. un bâtiment complémentaire attaché au bâtiment principal ne peut servir d'accès au logement supplémentaire;
8. une entrée supplémentaire desservant le logement supplémentaire peut être aménagée en cour latérale ou en cour arrière;

9. le logement supplémentaire doit partager les mêmes caractéristiques architecturales que le bâtiment existant et ne doit pas entraîner de modification de l'apparence extérieure du bâtiment;

10. il ne peut y avoir qu'une entrée de service pour les services suivants : égouts (sanitaire et pluvial), aqueduc, gaz et électricité;

11. il ne peut y avoir qu'un seul numéro civique et qu'une seule boîte aux lettres;

12. aucune case supplémentaire de stationnement n'est requise pour l'implantation d'un logement supplémentaire;

13. aucun usage complémentaire ni aucun usage de la « *Classe commerce et service associés à l'usage habitation (Ca)* » n'est autorisé dans un logement supplémentaire;

14. le logement supplémentaire ne peut être occupé que par des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire occupant le logement principal;

15. si les occupants quittent définitivement le logement supplémentaire, celui-ci doit rester vacant, être habité par le propriétaire du bâtiment principal, être habité par un occupant répondant aux exigences du paragraphe précédent ou être modifié de façon à être intégré au logement principal;

16. une déclaration doit être déposée à la municipalité pour confirmer la conformité de l'occupant du logement supplémentaire lors de l'implantation du logement supplémentaire ou lors d'un changement d'occupant. De plus, le propriétaire est responsable d'aviser la municipalité lorsque le logement supplémentaire devient vacant.

CHAPITRE XIX : DISPOSITION CONCERNANT LES ILOTS DÉSTRUCTURÉS ET LA ZONE AGRICOLE VIABLE DE TYPE 1 EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

19.1. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Dans les zones agricoles permanentes, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf:

Amendement 438-2010

1. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103, de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

3. Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles ou du Tribunal administratif du Québec, donné suite à une demande produite à la Commission avant le 18 septembre 2008, date de la décision de la Commission en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles justifiant le présent règlement;

4. Pour donner suite aux trois seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevable à la Commission, à savoir :

   a) Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant de droits acquis des

articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin autre que résidentielle;

c) Pour permettre au propriétaire d'une unité foncière devenue vacante après le 13 juin 2007, située dans une affectation agro-forestière de types 1 ou 2 et ayant la superficie minimale requise par cette affectation, où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l'appui de la M.R.C. et de l'U.P.A.

19.2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS (ZONE AD) (VOLET 1)

Nonobstant l'article 19.1 du présent règlement, sont aussi autorisés, et à certaines conditions, les permis suivants :

- Dans les îlots déstructurés type 1, illustrés au plan de zonage (zone AD), faisant partie intégrante de la présente, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles.

19.3. DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES À ÊTRE IMPLANTÉES DANS LES ZONES CORRESPONDANTES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS (ZONE AD)

La reconnaissance d'un îlot déstructuré en vertu de la présente demande n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Ces îlots ne pourront avoir un statut d'immeuble protégé.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient **transparente** pour les établissements de production existants quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

19.4. MARGES DE RECUL POUR LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS (ZONE AD)

La construction des résidences devra se faire en fonction de la réglementation d'urbanisme actuelle, et fait référence aux grilles de spécifications.

Amendement 441-2010

19.5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS LES ZONES AGRICOLES VIABLES ET AGRO-FORESTIÈRE (VOLET 2)

Nonobstant l'article 19.1 du règlement 389-2007, sont autorisés, et à certaines conditions, les permis suivants :

1. Dans les zones viables et agro-forestières et de type 1, illustrées sur le plan de zonage, est autorisé l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3000 mètres carrés ou 4000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de **15** hectares et plus, située entièrement dans la zone viable ou agro-forestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.

2. Dans les zones viables et agro-forestières de type 2, illustrées sur le plan de zonage, est autorisé l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3000 mètres carrés ou 4000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence sur une unité foncière vacante de **30** hectares et plus, située entièrement dans

la zone viable ou agro-forestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.

3. Dans les zones viables et agro-forestières de type 2, illustrées sur le plan de zonage, est autorisé l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3000 mètres carrés ou 4000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence sur une unité foncière vacante de **90** hectares et plus, située entièrement dans la zone viable ou agro-forestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.

4. Pour donner suite aux trois seuls types de demande d'implantation d'une résidence dans une zone agricole viable ou agro-forestière toujours recevable à la Commission, à savoir :

   a. Pour déplacer, sur la même unités foncière, une résidence bénéficiant des droits prévus aux articles 101 et 103 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

   b. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin autre que résidentielle;

   c. Pour permettre l'implantation d'une résidence en lien avec une propriété vacante respectant les conditions suivantes :

      i. La propriété ne peut se qualifier selon l'entente intervenue;

      ii. Le but de la demande est de favoriser le développement de l'agriculture;

      iii. Des activités agricoles substantielles ont été mises en place;

iv. La propriété respecte la superficie minimale requise dans les affectations viables et agro-forestières prévues;

v. La demande soumise à la Commission a reçu l'appui de la M.R.C. et de l'U.P.A.

Dans les zones viables et agro-forestières, identifiées au plan de zonage, est autorisé l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3000 ou 4000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante correspondant à la superficie minimale requise par le type de zone agricole viable ou agro-forestière, remembrée de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007 et qui sont situées dans les zones agricoles viables et agro-forestières identifiées au plan de zonage.

Pour les résidences permises dans les zones agricoles viables et agro-forestières, la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés ou 4000 mètres carrés en bordure de plan d'eau. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devrait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 3000 mètres carrés et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Dans ces zones et sur les emplacements bénéficiant déjà d'une autorisation de la Commission, des résidences peuvent être construites en vertu des articles 31.1 et 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Les résidences de droits acquis et de privilège qui y sont situés peut être remplacées selon les dispositions relatives à l'extinction de ces droits prévus par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

19.6. DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES À ÊTRE IMPLANTÉES DANS LES ZONES AGRICOLES VIABLES ET AGRO-

FORESTIÈRES

Normes d'implantation à respecter pour la construction d'une résidence dans les zones agricoles viables ou agro-forestières à l'égard d'une installation d'élevage existante à la date de demande de permis de construction de résidence.

Type de production	Unités animales	Distances minimales requises (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du Gouvernement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, une installation d'élevage existante pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contraintes additionnelles pour l'installation d'élevage. Après l'élevage existant quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

Les résidences ainsi érigées ne pourront en aucun cas être invoquées pour justifier l'imposition éventuelle d'un règlement de zonage de production prohibant les élevages à forte charge d'odeur.

19.7. MARGE DE RECUL POUR LA CONSTRUCTION DANS LES ZONES AGRICOLES VIABLES ET AGRO-FORESTIÈRES

La marge de recul latérale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété est de 30 mètres.

Par ailleurs, une distance de 75 mètres de marge de recul sera respectée par rapport à une terre en culture d'une propriété voisine.

CHAPITRE XX : PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS

20.1. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions prescrites par le chapitre intitulé "Procédure, Sanction et Recours du Règlement relatif aux permis et certificat, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction" s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

CHAPITRE XXI : DISPOSITIONS FINALES

21.1. ABROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement numéro 355-2005 relatif au zonage et à ses amendements.

21.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX, CE TROISIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE EN L'AN DEUX MILLE VINGT.

_____

Jacques Gauthier,

maire

_____

France Dubuc,

directrice générale et secrétaire-trésorière